

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Allocutions de bienvenue du gouvernement hôte

M. Dmitry Kobylkin, Ministre des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, souhaite la bienvenue aux participants en Russie et prononce une allocution d'ouverture.

Remarques d'ouverture de la présidente

La Présidente souhaite à son tour la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 1 et encourage le Comité à réfléchir aux incidences des décisions qui seront prises sur la charge de travail. Il ajoute que la production des documents de travail pour la 70^e session du Comité permanent a été difficile compte tenu du volume de documents et de pages à traduire, et le Secrétariat présente ses excuses pour ne pas avoir fourni tous les documents dans toutes les langues requises dans les délais impartis.

Le Comité permanent adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document SC70 Doc. 1.

Il n'y a pas d'interventions.

2. Adoption du programme de travail

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 2 (Rev. 1) et note que la programmation de deux séances en soirée est sans précédent pour une session du Comité permanent, mais jugée nécessaire pour conclure l'examen de l'ordre du jour.

Le Comité permanent adopte le projet de programme de travail figurant dans le document SC70 Doc. 2 (Rev. 1).

Il n'y a pas d'interventions.

3. Adoption du règlement intérieur et du rapport du groupe de travail

Le Président du Comité permanent, qui préside le groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur, présente à ce titre le document SC70 Doc. 3 et résume les discussions du groupe de travail qui ont conduit à la révision du règlement intérieur présentée dans l'annexe.

Une Partie fait observer qu'il n'est pas indiqué clairement, dans le règlement intérieur révisé, qui est habilité à soumettre des documents à inscrire au programme de travail du Comité permanent et propose un amendement à cet effet. Les Parties approuvent généralement le règlement intérieur révisé et l'amendement proposé mais une Partie n'est pas d'accord avec l'insertion de l'amendement car le texte a déjà été convenu précédemment par consensus de tous les membres du groupe de travail.

Le Comité permanent adopte le règlement intérieur du Comité permanent figurant dans l'annexe du document SC70 Doc. 3, avec l'amendement suivant :

À l'article 11, paragraphe 1 : ajouter, à la fin du paragraphe la phrase suivante « Les documents de travail peuvent être soumis par toute Partie, le Secrétariat, le Président du Comité permanent, le Président du Comité pour les animaux, la Présidente du Comité pour les plantes ou tout observateur d'une non-Partie à la demande du Président. »

Au cours des discussions sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Israël), de l'Amérique du Nord (Canada) et par le Gouvernement dépositaire (Suisse) ainsi que par les États-Unis d'Amérique.

4. Lettres de créance

Au cours de la session, le Secrétariat donne des mises à jour régulières sur le nombre de pouvoirs reçus des membres du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note que, actuellement, 13 des 18 délégations de membres du Comité permanent ont communiqué leurs lettres de créance et qu'une mise à jour sera présentée, sur les lettres de créance reçues, plus tard au cours de la session.

Le Comité permanent note que, le vendredi 5 octobre, 17 des 18 délégations des membres présents au Comité permanent ont communiqué leurs lettres de créance.

Il n'y a pas d'interventions.

5. Admission des observateurs

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 5 (Rev 1).

Le Comité permanent prend note de la liste des organisations invitées à assister à la session, figurant dans le document SC70 Doc. 5 (Rev. 1).

Il n'y a pas d'interventions.

6. Questions financières

et

7. Rapport sur les propositions de scénarios budgétaires pour 2020-2022

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 6 sur ses résultats financiers depuis la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), notant que le Fonds d'affectation spéciale est en voie de respecter son budget approuvé. Le Secrétariat constate avec préoccupation le retard des Parties à verser leurs contributions annuelles, en particulier pour 2018, et ajoute qu'au 30 juin 2018, le taux de paiement global est de 37 %. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, conformément au paragraphe 18 de la résolution Conf. 17.2, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2017-2019*, la Conférence des Parties demande aux Parties de verser leurs contributions de manière opportune. Le Secrétariat note que le problème des contributions non payées a une incidence négative sur son fonctionnement car son solde de trésorerie est faible par rapport aux dépenses prévues.

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 7 qui souligne trois possibilités de scénarios budgétaires pour 2020-2022.

Le Comité permanent prend note des documents SC70 Doc. 6 et SC70 Doc. 7 et décide que tout nouvel examen de ces questions sera renvoyé au sous-comité des finances et du budget (FBSC).

Plus tard au cours de la session, la Norvège qui préside le FBSC présente le document SC70 Com. 13.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 13 amendé comme suit:

- a) Le Comité permanent approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'ensemble de l'année 2017 et, pour 2018, pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018.
- b) Le Comité permanent prend note des dépassements de budget prévus en 2017 et en 2018 liés aux dépenses de logistique et de sécurité lors des réunions des organes directeurs et scientifiques organisées à Genève, lesquels devront être compensés par des économies budgétaires appropriées de la part du Secrétariat.
- c) Le Comité permanent approuve le mandat amendé du sous-comité des finances et du budget tel que présenté en annexe 9 du document SC70 Doc. 6.
- d) Le Comité permanent prend note des arriérés de contributions cumulés des Parties présentés en annexe 5 du document SC70 Doc. 6, lesquels entravent la bonne exécution du budget par le Secrétariat, et prie les Parties concernées de régler dans les meilleurs délais tout arriéré de contribution en tenant compte des lettres de rappel envoyées par le Secrétariat.
- e) Le Comité permanent prend note du rapport figurant dans le document SC70 Doc. 7.
- f) Le Comité permanent demande au Secrétariat de prendre en compte les commentaires reçus et les résultats de la 70^e session du Comité permanent dans les préparatifs des propositions de scénarios budgétaires pour la 18^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les États-Unis d'Amérique.

8. Financement externe : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 8, exprimant sa satisfaction aux donateurs qui ont fourni des ressources financières et en nature depuis la 69^e session du Comité permanent (SC69). Le Secrétariat note aussi que la Banque mondiale a publié un rapport de situation sur le Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Une Partie demande si le Secrétariat a des lignes directrices concernant les contributions de donateurs qui peuvent être acceptées ou d'autres mesures pour décourager et empêcher l'éco-blanchiment. Le Secrétariat note qu'il a déjà utilisé des lignes directrices mais qu'il accepte uniquement des contributions destinées à l'application des décisions et tient une liste de contributions faites ou promises qui sont mises à disposition à chaque session de la CoP et du Comité permanent. Il ajoute qu'il réexaminera ces pratiques si nécessaire. Une Partie suggère alors un amendement à l'un des projets de décisions contenus dans l'annexe du document pour traduire l'importance des Parties, ainsi que des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités en vue de tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire à une gestion effective et responsable des activités financées.

Une Partie demande aussi au Secrétariat d'envisager d'élargir la portée de la Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages mentionnée dans la décision 18.FF pour inclure la participation non seulement des donateurs mais aussi des pays qui auraient besoin d'une assistance pour l'application de la Convention. Enfin, une Partie note deux erreurs dans le tableau sur les contributions extrabudgétaires confirmées depuis la 69^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 8 et des progrès d'application des décisions 17.12 à 17.15 ; se félicite de l'appui généreux des donateurs pour l'application de la Convention, des résultats positifs de la reconstitution de la caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) et des travaux du Programme mondial pour la vie sauvage à ce jour ; et décide de proposer à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, le remplacement des décisions 17.10 à 17.16 par les projets de décisions sur le financement externe contenus dans l'annexe du document SC70 Doc. 8, avec l'amendement à la décision 18.DD comme suit :

18.DD En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire à une gestion efficace, effective et responsable des activités financées.

Le Comité permanent prend note de la recommandation au Secrétariat d'inscrire dans le mandat de la Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages mentionnée dans la décision 18.FF l'intégration des Parties qui auraient besoin d'assistance pour l'application de la Convention comme participants à la Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada) ainsi que par les États-Unis d'Amérique.

9. Administration du Secrétariat

9.1 Questions administratives dont accords avec le pays hôte pour le Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 9.1, annonçant qu'il a reçu un projet d'accord de la Suisse pour une contribution annuelle de un million CHF de 2019 à 2022 et qu'il s'attend à signer un accord complet la semaine suivante. Le Secrétariat exprime aussi sa gratitude aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale (CTL) et au Fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES (QTL).

Les Parties se félicitent des contributions annoncées par la Suisse qui déclare avoir le plaisir de poursuivre son appui aux travaux de la Convention. Une Partie suggère un amendement à l'une des recommandations du document et invite le FBSC à examiner cette approche.

Le Comité permanent se félicite de la contribution annuelle généreuse de la Suisse s'élevant à un million de francs suisses pour 2019-2022.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 9.1 et des commentaires des Parties et décide que l'amendement proposé à la recommandation 26 b) dans le document SC70 Doc. 9.1 sera renvoyé au sous-comité des finances et du budget.

Plus tard au cours de la session, la Norvège qui préside le FBSC présente le document SC70 Com. 13.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 13 amendé comme suit :

- a) Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 9.1 ;
- b) Le Comité permanent accueille favorablement l'appui financier à la Convention annoncé par le Gouvernement de la Suisse à la 70^e session du Comité permanent pour les années 2019-2022, d'un montant total de 4 millions de CHF, et demande au Secrétariat de veiller à ce que les fonds supplémentaires soient débloqués pour la mise en œuvre du programme de travail en fonction des priorités des Parties et de faire rapport sur leur utilisation à la 18^e session de la Conférence des Parties, aux prochaines sessions du Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
- c) Le Comité permanent demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'obtenir des éclaircissements sur l'affectation des dépenses d'appui au programme et sur les services fournis aux Secrétariats d'accords multilatéraux

sur l'environnement (AME) récemment introduits par le PNUE, et établir si ces dispositions sont compatibles et pleinement conformes au mémorandum d'accord conclu entre le Comité permanent CITES et le Directeur exécutif du PNUE et, en cas de contradiction, proposer des solutions, en consultation avec le PNUE et la présidence du Comité permanent, pour examen par la Conférence des Parties ;

- d) Le Comité permanent demande au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements auprès du PNUE sur la possibilité d'obtenir un audit plus détaillé des états financiers de la CITES distincts de ceux qui figurent déjà dans les états financiers du PNUE, ainsi que sur les coûts y afférents, et de faire rapport sur ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et
- e) Le Comité permanent demande au Secrétariat, dans l'objectif de redoubler d'efforts en matière de transparence et de responsabilité, de créer une section sur le site web de la Convention réservée à la publication d'informations relatives à la gouvernance de la Convention, notamment les rapports d'audit complets et approuvés, les règles et réglementations financières applicables, les documents relatifs au code de conduite du personnel et à la déontologie professionnelle, les délégations de pouvoirs, le mémorandum d'accord entre le Comité permanent CITES et le Directeur exécutif du PNUE, la politique en matière de conflits d'intérêts et tout autre renseignement pertinent.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Europe (Portugal) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) ; ainsi que par les États-Unis d'Amérique.

9.2 Modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat

La Norvège qui préside le FBSC présente un rapport verbal sur les travaux passés concernant les différents modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal du Président et décide que tout nouvel examen des modèles d'accueil administratif du Secrétariat sera renvoyé au sous-comité des finances et du budget.

Plus tard au cours de la session, la Norvège qui préside le FBSC présente le document SC70 Com. 13.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 13 amendé comme suit :

- a) Le Comité permanent prend note du rapport oral présenté en séance plénière par le Secrétariat ;
- b) Le Comité permanent demande au sous-comité de poursuivre les travaux sur l'étude des coûts et avantages potentiels d'autres dispositions d'accueil administratif pour le Secrétariat CITES, en intersession, conformément au mandat énoncé à la 69^e session du Comité permanent ; et
- c) Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts afin d'obtenir auprès du PNUE des précisions sur les coûts relatifs aux services directs et indirects, pour examen par le sous-comité, y compris, le cas échéant, les informations reçues dans le cadre des tâches menées en application du point 9.1 de l'ordre du jour, et comparer les coûts de différents prestataires de services qui serviront de référence à l'analyse des coûts qui sera présentée à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Il n'y a pas d'interventions.

9.3 Rapport du PNUE sur les questions administratives

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présente le document SC70 Doc. 9.3, résumant l'information sur l'appui à la gestion administrative et financière fourni par le PNUE à la Convention depuis la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) et la 69^e session du Comité permanent. Le PNUE souligne, entre autres, la délégation intérimaire d'autorité signée par le responsable de la Convention le 6 avril 2018, les nouvelles lignes directrices et procédures normalisées établies pour les questions financières afin de simplifier les processus internes et de les rendre plus transparents, les nouveaux modules de renforcement du système de planification des ressources d'entreprise (UMOJA) et l'appui fourni à la Convention par les ressources d'appui au programme.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 9.3.

Il n'y a pas d'interventions.

10. Préparation de la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18)

10.1 Préparatifs de la CoP18

Sri Lanka fait un rapport verbal sur les préparatifs en cours pour la CoP18, notant qu'ils sont en bonne voie. Cela comprend, entre autres, la finalisation du logo et du titre d'appel, les dispositions relatives aux visas, le lancement du site web, les efforts déployés pour organiser une conférence sensible aux émissions de carbone et économe en plastiques, et la publication du plan de durabilité de la conférence.

Le Sénégal remercie Sri Lanka pour les efforts déployés pour garantir que toutes les délégations pourront assister à la CoP18.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal de Sri Lanka.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par le Sénégal.

10.2 Ordre du jour provisoire

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 10.2, notant que, pour le moment, le projet d'ordre du jour pour la CoP18 ne compte que des points pour lesquels une discussion est attendue dans le contexte du texte de la Convention ou d'une instruction donnée dans une résolution ou une décision et qu'il sera probablement modifié. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture note qu'il n'y a pas eu assez de temps pour examiner la question des espèces marines à la session précédente de la Conférence des Parties et demande aux Parties d'envisager d'inclure un point dédié, d'une durée déterminée, à l'ordre du jour de la CoP18 pour l'examen des espèces marines.

Le Comité permanent approuve l'ordre du jour provisoire pour la CoP18 joint en annexe au document SC70 Doc. 10.2.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

10.3 Programme de travail provisoire

Notant que la 65^e session du Comité permanent a décidé de maintenir la structure de base de la session de la CoP16 pour les futures sessions de la Conférence des Parties, le Secrétariat souligne la proposition de projet de programme de travail qui figure dans le document SC70 Doc. 10.3.

Les États-Unis d'Amérique suggèrent trois changements au programme de travail à propos des comités qui doivent examiner des points particuliers de l'ordre du jour.

Le Comité permanent approuve le projet de programme de travail provisoire pour la CoP18 joint en annexe au document SC70 Doc. 10.3 avec les amendements suivants : le point 40 de l'ordre du jour, *Manuel d'identification et identification de peaux de tigre* et le point 60, *Pangolins (Manis spp.)* devraient être examinés par le Comité I et le point 78, *Inscription d'espèces à l'Annexe III* devrait être examiné par le Comité II.

Le Comité permanent prend note de la requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de prévoir suffisamment de temps dans le programme de travail de la 18^e session de la Conférence des Parties pour examiner les propositions relatives aux espèces marines.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les États-Unis d'Amérique.

10.4 Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties : Rapport du groupe de travail

Le Président du Comité permanent (Canada), qui préside le groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur, présente à ce titre le document SC70 Doc. 10.4.

Les Parties expriment des opinions différentes sur le fait que les amendements proposés à ce règlement intérieur doivent être acceptés ou non ; certaines notent qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour examiner les questions à fond. Le Président observe que les différences d'opinions émises durant la session reflètent celles qui sont exprimées par le groupe de travail qui n'a pas non plus réussi à trouver un consensus sur ces questions. En particulier, certaines Parties se déclarent préoccupées par les droits de vote des Organisations d'intégration économique régionale (OIER).

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties avec pour mandat d'examiner surtout l'article 26, y compris le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 26, mais aussi les articles 27 et 32, en se concentrant sur les domaines de consensus.

La composition du groupe de travail en session sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties est la suivante : Canada (présidence), Afrique du Sud, Botswana, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Niger, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Singapour, Suisse et Union européenne ; et IWMC-World Conservation Trust, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et Species Survival Network.

Plus tard au cours de la session, le Président du Comité permanent présente le document SC70 Com. 8, notant qu'il n'y a toujours pas de consensus.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 8 comme suit :

Le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties en vertu de la décision 17.1 et, après discussions, ne peut approuver aucun amendement au règlement intérieur tel qu'il a été adopté à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Au cours des discussions, le Comité permanent admet qu'il conviendrait de poursuivre les débats sur l'Article 25 et propose donc le projet de décision suivant pour examen par la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité permanent

18.AA Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'Article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Honduras et Pérou), de l'Europe (Portugal), de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) et du pays hôte précédent de la CoP (Afrique du Sud) ainsi que par l'Australie, le Botswana, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la Norvège et le Sénégal.

10.5 Sélection des candidats à la présidence des comités

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour et fait une mise à jour verbale. Le Secrétariat note que le comité de sélection a été constitué et qu'un appel à candidatures a été distribué par notification n° 2018/060 du 8 juin 2018. Le comité de sélection fera part de sa décision concernant les candidatures avant le 23 décembre 2018, après quoi la Secrétaire générale informera les membres du Comité permanent de l'identité des candidats sélectionnés. Les candidats sélectionnés seront officiellement confirmés à la 71^e session du Comité permanent à Colombo, Sri Lanka.

Le Comité permanent prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

Il n'y a pas d'interventions.

10.6 Projet sur les délégués parrainés

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 10.6, notant qu'à ce jour, le Projet sur les délégués parrainés a reçu environ un quart de son financement pour la CoP18 et remercie les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne pour leurs contributions. Le Secrétariat déclare qu'il serait heureux de recevoir des contributions d'autres Parties et donateurs pour parvenir au total des fonds ciblés, notant que le calendrier indicatif pour les contributions est présenté en annexe 2 du document. Le Secrétariat note que les critères pour les délégués parrainés ont été comparés à ceux d'autres programmes semblables et qu'il continuera de veiller à ce que ces critères restent robustes et transparents.

Les Parties remercient les contributeurs actuels et notent que les critères doivent rester aussi simples que possible. Il y a un certain désaccord concernant les critères que la CITES devrait utiliser comme base pour déterminer la priorité parmi les Parties à soutenir dans le cadre du Projet. Une Partie argumente que l'Indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devrait être maintenu, en ajoutant des critères qui accordent une priorité additionnelle aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés ; tandis qu'une autre Partie souhaiterait que l'on passe aux critères du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour évaluer l'aide au développement. Une Partie note qu'elle soutient l'élargissement du Projet pour couvrir la participation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, notant que peu de Parties ayant des capacités faibles ou limitées sont actuellement en mesure d'y participer.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 10.6 ; se félicite de l'appui généreux des donateurs pour le projet sur les délégués parrainés, et demande aux gouvernements, organisations internationales, organisations non gouvernementales et organismes privés d'offrir leur soutien financier.

Le Comité permanent recommande que le Secrétariat continue d'appliquer des critères de sélection clairs et charge le Secrétariat de continuer de tenir compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et les moyens supplémentaires en vue de prioriser les Parties bénéficiaires, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la priorisation des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

Le Comité permanent recommande que le Secrétariat explore de manière plus approfondie les dispositions pratiques d'application du projet sur les délégués parrainés aux délégués qui assistent aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent et communique ses recommandations éventuelles à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande).

11. Révision et remplacement de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 : Rapport du groupe de travail

Le Président du Comité permanent (Canada), qui préside le groupe de travail intersessions sur la Vision de la stratégie CITES, présente à ce titre le document SC70 Doc. 11. Le Canada souligne que par manque de

ressources, le Secrétariat n'est pas en mesure de préparer une analyse des progrès concernant la Vision de la stratégie CITES avant la CoP18 de sorte qu'un examen informel, préparé par le Canada, est mis à disposition dans le document d'information SC70 Inf. 5. Le Canada ajoute que le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner l'identification de nouveaux indicateurs pour la Vision de la stratégie CITES. Il suggère, compte tenu du nombre de modifications suggérées à la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), qu'il serait plus approprié de l'abroger et propose à sa place le document figurant dans l'annexe comme nouvelle résolution.

Un membre du Comité regrette qu'aucune discussion sur le fond n'ait été menée concernant les indicateurs et estime également que les objectifs actuels sont trop vagues. D'autres Parties notent que la nouvelle Vision de la stratégie CITES proposée est une fondation sur laquelle garantir un commerce durable des espèces sauvages et soutiennent les décisions figurant dans le document avec quelques amendements mineurs.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) informe le Comité permanent des préparatifs de sa prochaine Conférence des Parties ainsi que de son intention d'élaborer un cadre global pour la biodiversité exhaustif et unificateur dans lequel d'autres conventions et accords multilatéraux puissent trouver leur place. Le représentant encourage la CITES à prendre sa part à ce cadre et suggère au Comité permanent d'envisager éventuellement d'inscrire un point à l'ordre du jour de la CoP18 pour discuter des résultats de la Conférence des Parties à la CDB et des synergies entre les deux Conventions.

Une ONG observatrice soutient la nouvelle Vision de la stratégie CITES proposée mais fait part de graves préoccupations concernant la décision 18.BB du document qui appelle le Secrétariat à un examen des cas où les politiques de la CITES telles qu'elles sont inscrites dans les résolutions et décisions ne semblent pas traiter d'activités en appui à la réalisation de l'objectif de la Vision de la stratégie CITES. L'observateur ajoute qu'il craint que cet examen ne devienne un exercice politique et estime que les résolutions actuelles doivent avoir la préséance sur la Vision de la stratégie CITES.

Le Comité permanent décide de proposer le remplacement de la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17) *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* par une nouvelle résolution figurant en annexe 2 du document SC70 Doc. 11 pour examen par la 18^e session de la Conférence des Parties avec l'objectif 4.1 amendé comme suit :

Objectif 4.1 Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce des espèces sauvages qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence durables et qui découragent le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages.

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session :

Décision 18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) entreprend une analyse comparative de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 adoptée, par rapport aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, une fois adopté, du Cadre pour la diversité biologique après 2020, et présente son analyse au Comité permanent pour information ; et
- b) examine les objectifs de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 par rapport aux résolutions et décisions actuelles de la CITES ; et identifie – pour le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes, selon le cas, et le Comité permanent – les objectifs (s'il y en a) dont la réalisation ne semble pas soutenue par des activités mentionnées dans les orientations actuelles de la CITES telles qu'elles figurent dans les résolutions et décisions.

Décision 18.CC À l'adresse du Comité pour les animaux et Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le projet d'analyse préparé par le Secrétariat au titre du paragraphe 2 de la décision 18. BB, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.

Décision 18.DD À l'adresse du Comité permanent

- a) Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et en tenant compte des informations fournies par les Parties à travers le Rapport sur l'application ainsi que de l'analyse comparative préparée par le Secrétariat conformément à la décision 18. BB paragraphe a), formule des recommandations sur les indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la Vision de la stratégie CITES 2021-2030, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.
- b) Le Comité permanent examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18. BB paragraphe 2, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent demande aux États-Unis d'Amérique et à l'Union européenne de proposer le texte de la décision 18. AA en tant que document de session.

Le Comité permanent décide de recommander à la Conférence des Parties à sa 18^e session la suppression des décisions 17.18 et 17.19.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties le projet de décision suivant :

À l'adresse des Parties

18.AA Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la biodiversité après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Europe (Hongrie), l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, et par la Convention sur la diversité biologique et Humane Society International.

12. Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) : Rapport du groupe de travail

Le Président du Comité permanent (Canada), qui préside le groupe de travail intersessions sur cette question, présente à ce titre le document SC70 Doc. 12.

Les membres du Comité et les Parties appuient généralement les changements proposés à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), mais plusieurs Parties suggèrent des amendements à la fois éditoriaux et sur le fond.

Le Comité permanent décide de ne pas inclure le mandat du sous-groupe MIKE-ETIS dans les propositions de révisions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent convient de l'amendement supplémentaire proposé au paragraphe 9 du document SC70 Doc. 12.

Le Comité permanent convient aussi de l'amendement supplémentaire proposé au paragraphe 13 du document SC70 Doc. 14.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de présenter dans un document de session les amendements à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 12 convenus en séance plénière, ainsi que les projets de décisions visant à déterminer si le mandat du sous-comité des finances et du budget devrait être inclus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), et de rédiger des orientations pour aider les présidents des groupes de travail dans leurs rôles.

Le Comité permanent demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, d'apporter des corrections rédactionnelles au projet de nouvelle résolution, *Constitution des comités*.

Plus tard au cours de la session, le Secrétariat présente le document SC70 Com. 9.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions et le projet de nouvelle résolution sur la *Constitution des comités* figurant dans le document SC70 Com. 9, et demande au Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, de réviser le texte du projet de résolution pour les questions de rédaction.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada) ainsi que par les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Mexique.

13. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 13, qui comprend un projet de formulaire de déclaration d'intérêt présenté comme une approche normalisée pour les conflits d'intérêts que doivent signaler les candidats proposés comme membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes avant leur élection. Les membres élus des comités respectifs doivent aussi remplir le formulaire avant chaque session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les membres du Comité et les Parties proposent des amendements au projet de formulaire, y compris l'ajout de la définition de « conflit d'intérêts » contenue dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent approuve le formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt, présenté ci-dessous, qui doit être rempli par les candidats avant leur élection par la Conférence des Parties et par les membres élus avant chaque session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans le cadre de la politique relative aux conflits d'intérêts définie au paragraphe 5 c) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

Formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt

Par « conflit d'intérêts », on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts.

1. Vous-même, ou un membre de votre famille proche ~~ou votre employeur~~ a-t-il quelque intérêt financier dans le domaine faisant l'objet de la session ou des travaux auxquels vous serez amenés à participer, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ?

Oui : ☐ Non : ☐ Si oui, veuillez préciser :

2. Au cours des quatre dernières années, avez-vous été employé ou avez-vous entretenu des relations professionnelles avec l'une des sociétés, organisations ou institutions directement impliquées dans la collecte, l'élevage, la propagation, le commerce intérieur ou international de spécimens d'espèces inscrites à la CITES ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ?

Oui : ☐ Non : ☐ Si oui, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

1. Type d'intérêt par ex. investissements, appui à la recherche, promotion, propriété intellectuelle, intérêt financier ou non financier (veuillez donner des précisions)	2. Nom de la société, organisation ou institution	3. Appartient-elle à vous-même, à un membre de votre famille, à votre employeur, à votre unité de	4. Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)
---	---	---	--

sur tout brevet, travaux, etc.)		recherche ou autre ?	

3. ~~Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers ?~~

Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux et je m'engage à respecter intégralement la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée au paragraphe 5 c) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

Signature

Date

Nom

Région

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Europe (Israël), par les États-Unis d'Amérique et la Norvège et par le Président du Comité pour les animaux.

14. Désignation et rôles des organes de gestion

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 14, notant qu'à ce jour, il n'y a pas eu de résolution sur les organes de gestion, résumant la totalité des responsabilités qui leur sont attribuées, comme il en existe une pour les autorités scientifiques.

Les membres du Comité et les Parties conviennent qu'une nouvelle résolution serait utile. Plusieurs Parties suggèrent des amendements, aussi bien éditoriaux que sur le fond, principalement pour ajouter des éléments qui, à leur avis, ne sont peut-être pas généralement connus par tous les organes de gestion, afin de noter les besoins en matière de renforcement des capacités de certaines Parties, et pour que la résolution puisse être compatible avec différents mécanismes légaux nationaux.

Des ONG observatrices suggèrent des modifications semblables.

Le Comité permanent accueille favorablement la soumission à la CoP18, par le Secrétariat, du projet de résolution, *Désignation et rôles des organes de gestion*, et invite les Parties à soumettre leurs commentaires par écrit au Secrétariat.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Amérique du Nord (Canada), par le Cameroun, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, la Norvège et le Sénégal, et par le Center for Biological Diversity (s'exprimant aussi au nom du Center for International Environmental Law et Defenders of Wildlife).

15. Engagement des communautés rurales dans les processus CITES : Rapport du groupe de travail

La Namibie, qui préside le groupe de travail du Comité permanent sur l'engagement des communautés rurales dans les processus CITES, présente à ce titre le document SC70 Doc. 15. La Namibie note que, bien que le groupe de travail ait atteint un large consensus sur l'importance des opinions des communautés rurales sur les questions CITES qui touchent leur vie, il n'a trouvé aucun consensus concernant les mécanismes qui permettraient d'assurer la participation de ces communautés. La Namibie demande que le mandat du groupe de travail soit prorogé afin qu'il puisse examiner les différentes options décrites dans le document.

Les membres du Comité et les Parties décident que l'engagement et la représentation des communautés autochtones et rurales dans les processus décisionnels sont importants. Toutefois, il n'y a pas d'accord concernant la manière dont cela pourrait être traité par l'une des options décrites dans le document ou par l'intermédiaire des gouvernements nationaux eux-mêmes. Les Parties expriment donc des opinions différentes sur la poursuite des travaux du groupe de travail ; certaines Parties estiment que la consultation avec les communautés rurales relève des compétences des Parties et estiment que le mandat du groupe de travail ne doit pas être prorogé. Les membres du Comité et les Parties se demandent pourquoi les communautés rurales ont été distinguées d'autres communautés qui pourraient aussi être intéressées par les questions relevant de la CITES et notent que les termes « locales », « rurales » et « autochtones » ne sont pas toujours interchangeables. Certaines Parties notent aussi les difficultés logistiques de la participation individuelle compte tenu du grand nombre de communautés pouvant être touchées par l'inscription à la CITES d'espèces ayant une vaste aire de répartition. Les Parties soulignent aussi les coûts supplémentaires et le fardeau administratif liés aux options suggérées dans le document. Une Partie estime que les communautés rurales pourraient participer plus justement avec le statut d'observateur, comme c'est le cas pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tandis qu'une autre Partie s'inquiète du message qui serait envoyé aux communautés rurales si le groupe de travail était démantelé. Les Parties notent aussi que les nouvelles mesures proposées pourraient entraîner une certaine confusion et un dédoublement avec les dispositions de la résolution Conf. 16.6 (Rev CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session avec pour mandat de rédiger des décisions pour remplacer les décisions 17.28 à 17.30 et de poursuivre le travail d'engagement des communautés rurales, locales et autochtones dans les processus de la CITES.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Namibie (présidence), Afrique du Sud, Botswana, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique; Kenya, Mozambique, Nigéria, Suède et Union européenne ; Union internationale pour la conservation de la nature ; et Fondation Franz Weber, International Professional Hunters Association, IWC-World Conservation Trust et ProWildlife.

Plus tard au cours de la session, la Namibie présente le document SC70 Com. 11, qui note l'absence de consensus sur les recommandations et présente une nouvelle recommandation pour la reconduite possible du mandat du groupe de travail pour examen à la CoP18. Une Partie regrette que l'on n'ait pas accepté la poursuite de la discussion sur ces questions, soulignant que les communautés rurales vivant en compagnie d'espèces sauvages jouent un rôle important dans la conservation de ces espèces.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 11 comme suit :

Le Comité permanent prend note du rapport du groupe de travail intersessions sur les communautés rurales établi par le Comité permanent conformément à la décision 17.28 (document SC70 Doc. 15), en particulier le manque de consensus sur les recommandations. La Conférence des Parties à sa 18^e session pourra examiner s'il y a lieu la possibilité de prolonger le mandat du groupe de travail chargé d'étudier comment engager les communautés rurales dans les processus CITES et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Éthiopie, Namibie et Niger), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie, Israël et Portugal), de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), du précédent pays hôte (Afrique du Sud) et du prochain pays hôte (Sri Lanka) et par le Botswana, le Brésil, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, le Sénégal, le Tchad, l'Union européenne et le Zimbabwe.

16. Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 16.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les projets de décisions suivants destinés à remplacer les décisions 17.44 à 17.48.

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) engage un consultant pour élaborer des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande afin de lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions de l'étude commandée par le Secrétariat en application des dispositions du paragraphe a) de la décision 17.148, ainsi que de toutes recommandations résultant de l'atelier organisé en vertu de la décision 17.48, paragraphe b) ;
- b) soumet pour examen au Comité permanent le projet d'orientations sur les stratégies de réduction de la demande afin de lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES ; et
- c) aide les Parties intéressées à appliquer des stratégies de réduction de la demande afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES et fournit en permanence la coopération technique nécessaire à ces Parties.

À l'adresse du Comité permanent

18.BB Le Comité permanent examine les orientations élaborées conformément à la décision 18.AA, et formule des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

Il n'y a pas d'interventions.

17. Moyens d'existence et sécurité alimentaire : Rapport du groupe de travail

La Namibie, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, présente à ce titre le document SC70 Doc. 17, notant que deux opinions distinctes et divergentes ont émergé au sein du groupe de travail concernant l'intégration, dans les travaux de la CITES, des questions relatives aux moyens d'existence et à la sécurité alimentaire et que d'autres travaux sont nécessaires pour trouver un consensus.

Les membres du Comité et les Parties ne sont pas du même avis concernant la reconduction du groupe de travail et la prorogation des décisions 17.41 à 17.43.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties la prorogation des décisions 17.41 à 17.43, en notant qu'Israël s'y oppose.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine), de l'Europe (Fédération de Russie, Hongrie et Israël), de l'Amérique du Nord (Canada), du précédent pays hôte (Afrique du Sud) et par le Botswana, les États-Unis d'Amérique, le Gabon et le Nigéria.

18. Sensibilisation des communautés au trafic des espèces sauvages : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 18.

Les Parties soutiennent les résultats du document, notant l'importance des communautés locales pour la gestion effective des ressources et la nécessité de réagir au commerce illégal là où des activités illégales ont spécifiquement lieu.

Le Comité permanent prend note des évolutions dans l'application de la décision 17.86 telle qu'elles sont présentées dans le document SC70 Doc.18 ; et encourage les Parties à prendre en compte les conclusions indiquées dans le document SC70 Doc.18 au moment de la préparation et de la mise en œuvre des stratégies d'engagement des communautés rurales dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages et lorsqu'elles préparent les documents pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le Sénégal et le Tchad.

19. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 19, soulignant que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a élaboré un cadre global pour la biodiversité après 2020 qui englobe plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement (AME), y compris la CITES.

Les membres du Comité et les Parties notent qu'il importe de renforcer le plus possible les synergies entre la CITES et d'autres AME, suggérant que le Secrétariat émette une notification encourageant les points focaux CITES à assurer la liaison avec leurs homologues pour, entre autres, la CDB et la Convention sur les espèces migratrices (CMS). Certaines Parties notent que c'est au niveau national qu'il faut renforcer les synergies et ajoutent que la complémentarité entre différents AME n'est pas toujours rendue suffisamment explicite.

La CDB donne un aperçu des domaines actuels de recouvrement entre les deux conventions et encourage d'autres travaux pour identifier les synergies entre elles.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 19 et note que le Secrétariat entend proposer la prorogation des décisions 17.55 et 17.56 à la Conférence des Parties.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de publier une notification encourageant les points focaux CITES à prendre contact avec leurs homologues de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour garantir l'inclusion des dispositions CITES pertinentes dans les documents soumis en réponse à la notification 2018-063 dans lesquels les pays expriment un premier avis sur la portée et le contenu du cadre mondial pour la diversité biologique après 2020, notamment toute information pouvant contribuer à fournir une base scientifique à l'échelle et selon la portée des actions nécessaires pour avancer vers l'objectif de la Vision 2050 fixé par la CDB.

Le Comité permanent invite également le Secrétariat à soumettre les rapports pertinents adoptés par la CITES au Secrétariat de la CDB pour l'aider dans ses travaux sur le Plan stratégique pour la diversité biologique après 2020. Notification et rapports pertinents de la CITES à la CDB.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Hongrie), par le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, l'Inde et le Mexique, et par la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices.

20. Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 20, proposant de modifier le texte contenu dans les projets de décisions qui figurent dans l'annexe afin de maintenir essentiellement le mandat de coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) sous l'égide du Comité pour les plantes.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) se félicite des projets de décisions figurant dans l'annexe et souligne les éléments des travaux de la Convention où il y a d'autres possibilités de collaboration avec la CITES, notamment, la foresterie, la taxonomie et le commerce électronique.

Le Comité permanent prend note des progrès faits dans l'application des décisions 17.53 et 17.54 et demande au Comité pour les plantes de présenter pour examen à la Conférence des Parties à sa 18^e session, la suppression des décisions 17.53 et 17.54 et l'adoption des projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

- a) publie et maintient à jour sur son site web le résumé des propositions, pour l'examen périodique, présentées à la Conférence des Parties pour amendements aux Annexes I et II, de taxons sélectionnés pour l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II et l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, avec les mises à jour correspondantes issues des 23^e et 24^e sessions du Comité pour les plantes et de la 18^e session de la Conférence des Parties ;
- b) en collaboration avec le Comité pour les plantes, met à jour le rapport sur la contribution de la CITES à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) [CoP17 Doc. 14.6 (Rev. 1)], prend en compte les résultats de la 18^e session de la Conférence des Parties et les transmet au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD) pour examen par la CDB lors de la 15^e réunion de sa Conférence des Parties ;
- c) consulte le Secrétariat de la CDB à propos de l'avenir de la SMPC post-2020, et participe avec le Comité pour les plantes à la rédaction d'éventuelles révisions de la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* ; et
- d) fait rapport sur l'avancée de l'application des paragraphes a) à d) au Comité pour les plantes et au Comité permanent, et, le cas échéant, soumet des recommandations, ~~le cas échéant~~, à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.BB Le Comité pour les plantes :

- a) étudie le rapport mis à jour sur la contribution de la CITES à la mise en œuvre de la SMPC lors de sa 25^e session ; et
- b) en collaboration avec le Secrétariat et si nécessaire, prépare une révision de la résolution Conf. 16.5, prenant en compte les discussions de la CDB concernant l'avenir de la SMPC post-2020, et présente ses recommandations, le cas échéant, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

~~18.CC Le Comité permanent:~~

- ~~a) étudie les recommandations du Comité pour les plantes concernant toute propositions de révision de la Résolution Conf. 16.5, et formule ses propres recommandations, le cas échéant, en tenant compte des discussions concernant l'avenir de la SMPC post-2020; et~~
- ~~b) soumet les éventuelles révisions de la Résolution Conf. 16.5 à la Conférence des Parties pour examen à sa 19^e session.~~

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le Mexique et la CDB.

21. Plateforme intergouvernementale, scientifique et technique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) : Rapport du Secrétariat et des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 21, notant que, du point de vue de la CITES, la principale évolution depuis la 69^e session du Comité permanent est la décision d'entreprendre une évaluation thématique de l'utilisation durable d'espèces sauvages. Le Secrétariat annonce une demande de la Secrétaire exécutive de l'IPBES pour des informations relatives à l'évaluation thématique et des suggestions sur les priorités à court terme et les besoins stratégiques à plus long terme de la CITES qui pourraient figurer dans le futur programme de travail de l'IPBES, avec le groupe de travail intersessions sur l'IPBES. Le Secrétariat souligne également sa proposition de faire des décisions actuellement adoptées concernant l'IPBES une résolution permanente, dont un projet de version figure dans l'annexe 1 du document.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent généralement une nouvelle résolution qui remplacerait les décisions existantes concernant l'IPBES. Un membre du Comité suggère un amendement au texte et sur le fond de la résolution proposée, qui est soutenu par les Parties qui se sont exprimées.

Le Comité permanent demande au Secrétariat, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et du Comité permanent, de répondre à la demande de l'IPBES de fournir des informations sur l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages et de faire des suggestions sur les priorités à court terme et les besoins stratégiques de la CITES à plus long terme qui nécessitent l'attention et l'action de l'IPBES dans le cadre de son futur programme de travail, et il invite les Parties à donner des conseils au Secrétariat sur la meilleure manière de répondre à la demande de l'IPBES dans les deux semaines qui suivent la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide de proposer le projet de résolution *Coopération avec la plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques* figurant à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 21 pour adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties, révisé comme suit :

3. CHARGE le Comité permanent, en collaboration avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat, de ~~veiller à ce que~~:
 - a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ;
 - b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ;
 - c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES ~~prend en compte les besoins des autorités scientifiques et de gestion nationales~~ pour encourager l'utilisation de la science appliquée pour la mise en œuvre de la CITES, notamment l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et la vérification de l'acquisition légale, et les résolutions et décisions commerciales connexes ;
 - d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et
 - e) s'assurer que toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersessions est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Europe (Hongrie), par les États-Unis d'Amérique et le Mexique, et par le Président du Comité pour les animaux.

22. Renforcement des capacités

22.1 Besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à l'économie en transition : Rapport du Secrétariat

et

22.2 Proposition de cadre pour faciliter la coordination, la transparence et la responsabilité s'agissant des efforts de renforcement des capacités déployés par la CITES

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 22.1, notant que les demandes d'aide en matière de renforcement des capacités, sous les points de l'ordre du jour 27.2 et 29, traduisent l'émergence d'un besoin d'approche systématique du renforcement des capacités, et cite ses travaux avec la République démocratique du Congo et la République démocratique populaire lao comme exemples de collaboration qui pourraient être reproduits pour aider d'autres Parties à renforcer leurs capacités relatives au respect de la Convention.

Les États-Unis d'Amérique présentent le document SC70 Doc. 22.2, soulignant l'élaboration de leur outil de suivi et cadre de la théorie du changement présentés dans le document d'information SC70 Inf. 26 et indiquant comment une approche stratégique du renforcement des capacités dans le cadre de la CITES pourrait soutenir un commerce légal durable et permettre de lutter contre le commerce illégal. Ils appellent à la collaboration d'autres Parties qui pourraient souhaiter se joindre à cet effort en vue d'améliorer le cadre et de le soumettre à la CoP18.

Les Parties soutiennent les approches décrites par le Secrétariat et les États-Unis d'Amérique, notant en particulier la nécessité de reconnaître aussi les travaux des organisations régionales et l'importance des efforts de renforcement des capacités pour traiter les besoins spécifiques identifiés par les Parties qui sont, elles-mêmes, des pays en développement.

Le Comité permanent se félicite du cadre de renforcement des capacités proposé par le Secrétariat à l'annexe 5 du document SC70 Doc. 22.1 et note qu'un tel cadre pourrait étudier les besoins en matière de renforcement des capacités identifiés par les Parties, le rôle joué par les organes régionaux et d'autres organisations, et invite le Secrétariat à garder à l'esprit le cadre proposé par les États-Unis.

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 22.1 à la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Le Comité permanent prend note de l'intention des États-Unis d'Amérique de proposer un cadre pour faciliter la coordination, la transparence et la responsabilisation des mesures de renforcement des capacités de la CITES et invite les Parties contractantes à envoyer leurs commentaires aux États-Unis d'Amérique.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Koweït), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), et par les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Sénégal et le Tchad.

23. Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 23, mettant en évidence les deux amendements proposés à la résolution Conf. 17.1 concernant le point focal pour la communication avec le Secrétariat et le choix des thèmes futurs.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 23 et note que le Secrétariat entend proposer à la Conférence des Parties le projet d'amendements à la résolution Conf. 17.1 présenté dans l'annexe au document SC70 Doc. 23.

Il n'y pas d'interventions.

24. Suivi du Youth Forum for People and Wildlife et du South Africa's Youth Conservation Programme : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 24, notant que le Secrétariat est d'avis que les Parties doivent établir des stratégies à long terme en matière de participation des jeunes comme reflété dans l'amendement à la résolution Conf. 17.5.

Les Parties soutiennent les recommandations du Secrétariat. Deux Parties suggèrent des modifications éditoriales mineures aux amendements suggérés à la résolution Conf. 17.5 pour la maintenir dans le champ d'action de la CITES et pour faire porter l'accent sur les plantes aussi bien que sur les animaux. Les Parties notent aussi l'importance et la valeur des travaux menés par les Parties pour assurer la participation des jeunes.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 24 et félicite les Parties qui ont rendu compte des progrès accomplis en matière de mobilisation et d'autonomisation des jeunes.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties à sa 18^e session le projet de révision de la résolution Conf. 17.5 *Mobilisation de la jeunesse* dans l'annexe 2 du document SC70 Doc. 24 avec les amendements suivants :

RECONNAISSANT que les jeunes d'aujourd'hui seront les décideurs de demain et que les ~~Parties à la CITES organisations actuellement responsables de prendre des décisions sur de la conservation des espèces d'animaux et de plantes sauvages~~, doivent les faire participer et leur donner les moyens de devenir des décideurs avisés ;

5. ENCOURAGE les Parties à profiter de la Journée mondiale de la vie sauvage qui se déroule tous les ans pour encourager les jeunes générations à s'intéresser à la conservation des espèces sauvages et à leur proposer des plates-formes leur permettant de s'engager avec leurs pairs sur des questions liées à la conservation ; et

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et l'hôte précédent de la CoP (Afrique du Sud) et par les États-Unis d'Amérique et le Sénégal.

25. Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 25 (Rev. 1), notant que si le nombre de Parties dont la législation est classée en Catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales (PLN) reste inchangé, plusieurs Parties ont fait de grands progrès. Faisant référence au tableau sur le statut législatif contenu dans le document SC70 Inf. 12, le Secrétariat fournit aussi une mise à jour sur l'information reçue des Parties depuis que le document a été finalisé.

Les membres du Comité et les Parties fournissent des mises à jour additionnelles sur les travaux menés pour renforcer la législation et harmoniser les lois à l'échelle des régions. Une Partie suggère que les suspensions de commerce infligées pour ne pas avoir adopté de mesures adéquates pour appliquer la Convention devraient concerner toutes les transactions et pas seulement les transactions à des fins commerciales.

Une ONG observatrice note que certaines Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 ont une législation laxiste relative à l'importation et au commerce d'espèces non indigènes et demande au Secrétariat de préparer de nouvelles décisions qui 1) identifieraient les Parties qui présentent un problème et 2) feraient la liste des Parties de la Catégorie 2 ayant pris des mesures correctives.

Le Comité permanent félicite les Parties qui ont fait des progrès notables dans l'adoption de mesures pour l'application effective de la Convention, notamment l'Angola, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Sri Lanka et la Tunisie.

Le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent leurs échanges commerciaux avec les Comores et l'Équateur. Le Secrétariat informe les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation prend effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou qu'elle ne présente un calendrier législatif approprié ou qu'elle prenne des mesures pour mettre effectivement en œuvre un calendrier législatif existant. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date.

Le Comité permanent décide d'adresser un avertissement formel aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès législatifs depuis la CoP17 (au moment de la rédaction du présent rapport, le Bélarus, le Bhoutan, le Burundi, la Dominique, l'Eswatini (ex-Swaziland), la Grenade, la Jordanie, la Libye, Oman, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Soudan et l'ex-République yougoslave de Macédoine), leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour que des progrès soient réalisés avant la CoP18 et de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019. Le Comité permanent prend note de l'exposé présenté par le Bélarus.

Le Comité permanent reconnait et salue l'appui fourni par les Parties et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales à l'élaboration et à l'adoption de mesures nationales visant à mettre en œuvre et à faire appliquer efficacement la Convention.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Congo), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Fédération de Russie), par le Bélarus, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Kazakhstan, le Kenya, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie, et par le Fonds mondial pour la nature.

26. Rapports nationaux

26.1 Soumission des rapports annuels

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 26.1, met à jour la liste des Parties qui n'ont pas soumis de rapports annuels pour les deux ans écoulés, et note que pour la première fois aucune autre Partie n'a omis de soumettre des rapports annuels pour trois années consécutives durant la période 2015–2017.

Un membre du Comité note que, pour les petites Parties, la préparation de rapports annuels peut être un fardeau important et qu'elles peuvent avoir des problèmes de capacité.

Le Comité permanent prend note que, pour la première fois, aucune Partie n'a omis de présenter des rapports annuels pendant trois années consécutives (ou plus) au cours de la période 2015-2017 il félicite toutes les Parties pour les efforts qu'elles ont déployés afin de présenter leurs rapports annuels dans les délais impartis.

Le Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), et sur la base du présent rapport et de toute information mise à jour reçue avant le 31 octobre 2018, charge le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, Fidji, le Guatemala, les Îles Salomon, l'Islande, Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis et la Somalie ont omis de fournir leur rapport annuel pendant trois années consécutives sans fournir de justification appropriée. Si tel est le cas, le Secrétariat émettra une notification (60 jours après la date limite du 31 octobre 2018) recommandant que les Parties n'autorisent aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient présenté les rapports manquants.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) et les États-Unis d'Amérique.

26.2 Meilleur accès aux données du rapport annuel

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 26.2 sur l'amélioration de l'accès aux données des rapports annuels principalement en autorisant l'accès des Parties à des données non agrégées sur les envois. Le document présente deux options pour permettre les téléchargements envoi par envoi de données CITES sur le commerce sans révéler les numéros des permis ; le Secrétariat note qu'il préfère la deuxième option (« option 2 »), dans laquelle un seul identifiant est généré par l'exécution d'un script pendant le téléchargement de la base de données sur le commerce CITES.

Les membres du Comité expriment leur accord avec la préférence du Secrétariat pour l'« option 2 ». Les membres du Comité demandent également des informations sur les capacités et les besoins de stockage futurs que ce nouveau système générera, notent qu'il serait utile d'avoir un guide pour garantir son utilisation appropriée et notent un intérêt pour l'élaboration de meilleures options de recherche dans la base de données sur le commerce CITES.

Le Comité permanent prend note que le Secrétariat a l'intention de :

- a) travailler avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour mettre en œuvre un téléchargement de la base de données sur le commerce CITES, en plus de la fonction de recherche actuelle. Le téléchargement comprendra des données commerciales envoi par envoi, mais pas les

numéros de permis confidentiels qui seront remplacés par un identifiant unique. Il ne sera pas possible de déduire le numéro de permis original à partir de l'identifiant unique ;

- b) générer l'identifiant unique en exécutant un script comme décrit dans l'option 2, figurant au paragraphe 12 du document SC70 Doc. 26.2 relatif à la mise en œuvre technique ;
- c) surveiller le besoin de mises à jour plus fréquentes du téléchargement et mettre en œuvre des solutions techniques optimisées si nécessaire, assurer la disponibilité des ressources nécessaires, et rendre compte au Comité permanent selon les besoins.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada).

26.3 Rapports annuels CITES sur le commerce illégal : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 26.3, notant qu'il estime préférable d'inscrire dans le budget administratif du Secrétariat les coûts de stockage et de gestion des données sur le commerce illégal d'espèces CITES.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent généralement la proposition préparée par l'ONUDC pour l'élaboration d'une base de données afin de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal. Un membre du Comité propose que le financement de la base de données soit conditionnel à la transmission active de rapports par un nombre minimum de Parties. Certaines Parties estiment que le financement de la base de données ne doit pas venir du budget administratif et que, si ce modèle est adopté, des économies doivent être faites dans d'autres lignes budgétaires pour garantir que la taille globale du budget reste la même.

Le Comité permanent approuve la proposition détaillée de l'ONUDC concernant la création d'une base de données pour le stockage et gérer la gestion des données sur le commerce illégal recueillies grâce aux rapports annuels sur le commerce illégal, qui figure à l'annexe du document SC70 Doc. 26.3.

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties :

- 18.AA Le Secrétariat chargera l'ONUDC d'établir, d'héberger et de tenir à jour une base de données pour le stockage et la gestion des données recueillies au moyen des rapports annuels sur le commerce illégal, conformément aux prescriptions énoncées dans la proposition détaillée établie par l'ONUDC qui figure en annexe au document SC70 Doc. 26.3, *Rapports annuels sur le commerce illégal*.

Le Comité permanent prend note du fait que le Secrétariat a l'intention d'inclure les coûts associés au stockage et à la gestion des données sur le commerce illégal, comme indiqué au paragraphe 9 du document SC70 Doc. 26.3, dans son projet de budget du Fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020-2022, qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa 18^e session, avec le projet de décision 18.AA, et il demande au Secrétariat de tenir compte des observations faites pendant la discussion.

Le Comité permanent recommande à la 18^e session de la Conférence des Parties que les paragraphes 3 et 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) *Rapport nationaux* soient révisés comme suit :

- 3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.*
- 4. *~~CHARGE le Secrétariat,~~ CONVIENT que, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et figurant dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins de recherche et d'analyse*

sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la mesure où elles les touchent et avec des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCCWC), afin que les données puissent être utilisées pour les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Indonésie) et de l'Europe (Portugal) et par le Japon.

27. Respect de la Convention

27.1 Orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 27.1, notant que l'objectif des orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens CITES qui figurent dans l'annexe 1 de ce document, consiste à établir une base commune pour la compréhension et l'application de cette obligation clé pour les organes de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat propose un petit amendement au paragraphe 4 de l'annexe 1.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent généralement le projet de résolution et les projets de décisions mais plusieurs orateurs suggèrent des amendements notant que certaines parties du texte ne sont pas cohérentes avec le texte de la Convention et que certaines sections sont jugées exagérément directives. Les orateurs discutent également de la nécessité de maintenir le paragraphe 5 du projet de résolution sur la diligence raisonnée ; certaines Parties estiment qu'il doit être supprimé et déplacé vers la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, tandis que d'autres jugent qu'il est important que la résolution reconnaisse explicitement les obligations des Parties qui sont des pays d'importation.

Les ONG observatrices conviennent de la nécessité d'une reconnaissance explicite des obligations des importateurs et notent en outre que les obligations contenues dans la nouvelle résolution devraient pouvoir garantir que le commerce légal ne subisse pas de délais inutiles.

Le Comité permanent demande au Canada, aux États-Unis d'Amérique et à la Hongrie de préparer les révisions du projet de résolution figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 27.1 en veillant à ce que le libellé reste non contraignant et à ce que le projet de résolution porte essentiellement sur l'Article III, paragraphe 2 b), l'Article IV, paragraphe 2 b), et l'Article V, paragraphe 2 a) de la Convention.

Plus tard au cours de la session, le Canada présente le document SC70 Com. 16 contenant un projet de résolution révisé sur la *Vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES*. Les États-Unis d'Amérique notent qu'il n'y a pas eu de consensus sur les modifications et suppressions dans les paragraphes 4 et 5 de la résolution concernant les responsabilités des Parties d'importation.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties le projet de résolution sur la *Vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES*, figurant dans le document SC70 Com. 16 avec les amendements suivants au paragraphe 4 et au paragraphe 2 b) de l'annexe 1, notant que le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, révisera le texte du projet de résolution pour des questions de rédaction.

4. RECOMMANDE que la coopération entre les organes de gestion des Parties soit soient guidées par les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 17), Application de la Convention et lutte contre la fraude, paragraphe 2 e) y compris en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et la résolution 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, paragraphes 5 i) et 22 k) to m). les principes suivants:

Annexe 1

- b) ~~Lorsque l'organe de gestion est tenu de~~ Pour vérifier la légalité de l'acquisition, ~~il l'organe de gestion~~ doit d'abord examiner toutes les preuves et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces preuves et autres documents doivent fournir des

renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces renseignements peuvent comprendre des informations démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois applicables (licences, permis de prélèvement, etc.), des informations identifiant le spécimen concerné (numéros de bague ou autre marque, etc.), documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), et indiquant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsque l'organe de gestion estime que les ~~éléments de preuve~~ renseignements sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des ~~informations~~ preuves complémentaires.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Amérique du Nord (Canada), par les États-Unis d'Amérique et le Japon, et par le Center for International Environmental Law, l'International Wood Products Association (s'exprimant également au nom de Fender Musical Instrument Corp.) et le Fonds mondial pour la nature.

27.2 Possible création d'un Programme d'aide au respect de la Convention : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 27.2, soulignant que les ressources permettant de fournir une aide ciblée aux Parties sont rares et, en conséquence, qu'il convient d'avoir une stratégie de priorisation de cette aide. Le Secrétariat mentionne, par ailleurs, sa collaboration avec le PNUE-WCMC pour la mise au point d'un outil automatisé de suivi du niveau de respect de la Convention dans les transactions commerciales déclarées et remercie les États-Unis d'Amérique d'avoir fourni le financement nécessaire.

Les membres du Comité et les Parties expriment leur appui au Programme d'aide au respect de la Convention et à la recommandation qui demande au Secrétariat, en consultation avec le Président, de préparer une proposition plus détaillée à soumettre à la CoP18. Un membre du Comité fait remarquer que les petites Parties ont souvent des difficultés à appliquer les recommandations en vue d'obtenir la levée des sanctions et des suspensions et que le programme pourrait leur permettre de faire des progrès à ce sujet.

Certains orateurs posent des questions concernant le financement du programme proposé : à savoir, comment le montant requis de financement de départ a été calculé et si le montant suggéré serait suffisant. Une Partie suggère que le programme soit financé par des fonds externes et qu'il n'ait aucun impact sur le budget administratif du Secrétariat.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 27.2 et donne instruction au Secrétariat de soumettre, en consultation avec le Président du Comité permanent, une proposition plus détaillée pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, précisant les coûts additionnels et les sources de financement pour ce programme et veillant à inscrire un Programme d'aide au respect de la Convention dans le cadre d'une approche globale du renforcement des capacités, comme décrit dans le document SC70 Doc. 22.2.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ; et par les États-Unis d'Amérique et le Japon.

27.3 Application de l'Article XIII

27.3.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc 27.3.1, notant que les progrès de la République démocratique populaire lao (RDP lao) en matière de respect de la Convention sont encourageants, tout comme l'aide et l'appui apportés à la RDP lao, et il remercie les donateurs et partenaires qui ont fourni cet appui. Les partenaires sont invités à faire des efforts pour maximiser l'efficacité et atténuer le plus possible le dédoublement de leurs interventions.

La RDP lao fait une mise à jour sur les efforts qu'elle a déployés pour parvenir à un respect plein et entier de la Convention, notamment, la confiscation de cobras royaux (*Ophiophagus hannah*) et de spécimens de pangolins (*Manis* spp.) commercialisés illégalement, et les changements

apportés à sa législation. Elle explique qu'elle est en train de réaliser un avis de commerce non préjudiciable pour *Dalbergia cochinchinensis* et qu'elle cherche des experts pour l'aider.

Les membres du Comité et les Parties félicitent la RDP lao pour les progrès accomplis et se montrent optimistes quant à la poursuite de ces efforts. Certains orateurs sont préoccupés par le manque de progrès concernant l'acquisition légale, l'adoption d'un nouveau code pénal et les avis de commerce non préjudiciable à base scientifique et notent que la capacité de la RDP lao reste limitée malgré d'importantes avancées. Une Partie soulève aussi des préoccupations concernant la transformation des fermes de tigres de la RDP lao en parcs de safari sans avoir au préalable des estimations solides du nombre de tigres maintenus dans ces établissements. Elle note également que la RDP lao ne semble pas avoir de critères clairs pour les inspections de ces établissements et pour s'assurer qu'aucun spécimen n'est « blanchi » dans le commerce illégal. La Partie en question prie la RDP lao de dresser un inventaire complet (comme précisé dans le document SC69 Doc 29.2.2) et d'expliquer les divergences notées pour deux établissements d'élevage en captivité visités par le Secrétariat durant sa mission en RDP lao en juillet 2017. Une Partie note que la RDP lao est identifiée comme importateur principal d'os de lion et pourtant n'a pas déclaré d'importation ou d'exportation de produits de lion. Cette Partie suggère que la RDP lao déclare les mouvements de produits de lion entre la RDP lao et l'Afrique du Sud et suggère, si aucun progrès n'est fait à cet égard, de mettre en place une suspension du commerce.

Plusieurs ONG observatrices notent avec une préoccupation particulière que les résultats de l'audit des tigres par la RDP lao semblent avoir été empêchés par la transformation des fermes en parcs de safari. Elles notent également que cinq des six fermes de tigres déclarées ont participé à des activités illégales. Enfin, les ONG observatrices notent l'absence de progrès de la RDP lao concernant l'application de son PANI et suggèrent que des suspensions du commerce soient mises en place pour les espèces appropriées.

Le Comité permanent décide les recommandations suivantes :

1. *S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia cochinchinensis*

- a) Les Parties suspendent le commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*, à la satisfaction du Secrétariat.

2. *S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES*

La République démocratique populaire lao, de manière prioritaire :

- b) adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* ;
- c) veille à ce que le Code pénal révisé entre en vigueur et soit largement diffusé auprès de tous les acteurs compétents en matière de lutte contre la fraude et de justice pénale.

3. *S'agissant des autorités CITES*

La République démocratique populaire lao :

- d) continue d'évaluer et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, ainsi qu'en matière de contrôles douaniers et aux frontières en lien avec des questions CITES, avec l'appui du Secrétariat CITES ;
- e) à raison d'une fois tous les trois mois, fournit au Secrétariat des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion.

4. *S'agissant de la mise en œuvre de la Convention*

La République démocratique populaire lao :

- f) continue de procéder à la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte de l'état d'avancement de l'application du PANI dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis ;
- g) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages conformément à la décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;
- h) met en place et collecte des données sur les indicateurs de mise en œuvre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée à la faune sauvage (ICCWC) avec l'aide des partenaires de l'ICCWC ;
- i) continue de diffuser efficacement et de mettre en application le décret ministériel n° 5/2018 et prend des mesures pour diffuser et mettre en application le Code pénal révisé dès son entrée en vigueur ;
- j) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières, à l'image de celles décelées par divers partenaires internationaux, et continue de fournir au Secrétariat les résultats (en termes d'arrestations ou de poursuites judiciaires) de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés sur la période allant de juillet 2018 à janvier 2019 ; et
- k) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de « tourisme » relatif à des espèces sauvages non autorisées.

5. *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

La République démocratique populaire lao :

- l) promulgue et met en œuvre les lignes directrices législatives relatives à la gestion systématique de l'élevage d'espèces sauvages afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention et des résolutions et décisions pertinentes ;
- m) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* et à la décision 14.69 ; et
- n) met en place un mécanisme consultatif approprié, avec la participation des organisations internationales compétentes, pour fournir un appui et des conseils sur la transformation des établissements d'élevage de tigres.

6. *S'agissant des activités de sensibilisation*

- o) La RDP lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore. Ces campagnes de sensibilisation devront plus particulièrement continuer de cibler les zones économiques spéciales.

7. *S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique*

- p) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.
8. Le Comité permanent demande que la RDP lao communique un rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur l'application des recommandations 1 à 6 afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la prochaine session du Comité permanent (SC71) et décide d'examiner les progrès de la RDP lao à sa 71^e session et de prendre les mesures de respect de la Convention appropriées, y compris une recommandation de suspension de tout commerce, si ces progrès sont jugés insuffisants.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie), la République démocratique populaire lao, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, et Environmental Investigation Agency UK (s'exprimant aussi au nom du Center for International Environmental Law).

27.3.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

27.3.2.1 Rapport de la République démocratique du Congo

et

27.3.2.2 Rapport du Secrétariat

La République démocratique du Congo (RDC) présente le document SC70 Doc. 27.3.1, notant que plus de 70 % des recommandations qui lui ont été adressées à la 69^e session du Comité permanent (document SC69 Com. 8, paragraphe 51) sont maintenant appliquées. La RDC souligne également les saisies récentes d'ivoire, d'écaillés de pangolin et de perroquets gris. Concernant les préoccupations sur le taux de conversion utilisé pour *Pericopsis elata*, la RDC note qu'elle a mené une étude préliminaire des taux de conversion pour cette espèce et qu'elle espère recevoir un financement du programme de la CITES pour les arbres afin de procéder plus avant.

Le Secrétariat présente ensuite le document SC70 Doc. 27.3.2 et félicite la RDC pour ses progrès, en particulier les mesures concrètes qui ont été prises concernant la prévention de la fraude, et encourage les autorités à maintenir leurs efforts. Le Secrétariat encourage aussi les Parties en mesure de collaborer avec l'organe de gestion de la RDC à rechercher des possibilités de financement concernant *Psittacus erithacus*.

Les membres du Comité et les Parties félicitent la RDC pour les progrès accomplis mais plusieurs orateurs notent avec préoccupation la décision prise par la RDC d'exporter ses stocks d'écaillés de pangolin (*Manis* spp.) prélevées lorsque les pangolins étaient inscrits à l'Annexe II. Plusieurs membres du Comité et les Parties expriment des opinions divergentes quant à savoir si ces stocks peuvent faire l'objet de transactions à des fins commerciales conformément à la Convention ou s'il vaut mieux en décider à la CoP18. Une Partie note avec préoccupation le taux de conversion élevé utilisé par la RDC dans son dernier avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata*.

Le Comité permanent approuve les recommandations suivantes :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) renforcera les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

*Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent.
- c) Les donateurs et les organes de coopération sont encouragés à aider la RDC à réaliser les études de populations et à élaborer des plans de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce des stocks de pangolins

- d) Les Parties suspendent le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis spp.* détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18^e session (CoP18).

Sur le commerce de Pericopsis elata

- e) Le Comité pour les plantes est prié d'évaluer la troisième révision de l'avis de commerce non préjudiciable de *Pericopsis elata* soumise par la RDC et de formuler des recommandations dans le contexte de l'étude du commerce important pour cette combinaison espèce/pays, y compris les exportations de bois dépassant le quota annuel sous prétexte de deuxième transformation.

Sur le commerce illégal

- f) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- g) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, à la RDC pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- h) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2019 de façon à ce qu'il puisse communiquer ce rapport, assorti de ses commentaires, à la 73^e session du Comité permanent.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Israël), et par les États-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Inde, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et l'Union européenne.

27.3.3 Application de l'Article XIII en Guinée

Le Secrétariat présente le point de l'ordre du jour, notant qu'il n'y a pas de document associé car il n'y avait pas suffisamment d'informations additionnelles à communiquer. Il est noté que la Guinée a fait des progrès limités en matière d'application des recommandations du Comité permanent en 2011, et que la suspension de tout commerce d'espèces inscrites à la CITES reste en vigueur. Le Secrétariat note son intention d'entreprendre une mission en Guinée au début de 2019 et ajoute que le programme préliminaire de cette mission est en train d'être mis au point avec les partenaires pertinents. Le Secrétariat fera rapport sur sa mission à la 71^e session du Comité permanent et proposera un ensemble révisé de recommandations.

Le Sénégal encourage le Secrétariat à entreprendre la mission, notant qu'il suspecte un trafic d'espèces sauvages de part et d'autre de la frontière entre le Sénégal et la Guinée. À cet égard, la Partie note qu'il serait utile d'avoir une meilleure compréhension de la situation.

La Guinée n'est pas présente à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal du Secrétariat ; décide que la suspension de tout commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Guinée est maintenue et demande que le Secrétariat présente les résultats de sa mission technique dans le pays à sa 71^e session.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par le Sénégal.

27.3.4 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) par le Japon

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 27.3.4, soulignant que l'approche des questions de respect de la Convention énoncée dans la résolution Conf. 14.3 n'est pas hostile mais vise à encourager et à assurer le respect à long terme de la Convention. Le Secrétariat note que quatre problèmes de respect ont été identifiés durant la mission technique du Secrétariat au Japon et invite le Comité permanent à exprimer son opinion sur les deux approches suggérées pour la quatrième question.

Le Japon déclare que tout en étant d'accord avec plusieurs des points soulevés dans le document, il ne l'est pas avec d'autres. Concernant a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats d'introduction en provenance de la mer (IFS) émis par l'organe de gestion du Japon ; et c) l'utilisation des codes de source dans les rapports annuels soumis par le Japon avant 2016 ; le Japon affirme être prêt à prendre immédiatement des mesures techniques correctives pour satisfaire aux points soulevés dans le rapport et qu'il en rendra compte au Secrétariat avant février 2019. Concernant les questions de respect de la Convention au titre de l'Article III, le Japon note que le corps entier des rorquals boréaux capturés, y compris le muscle et la graisse, sert à la recherche ; et que la vente des produits secondaires de la recherche est liée à la recherche, en application des obligations du Japon au titre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Il est également noté que le revenu entier de cette vente a servi à la recherche les années suivantes. Le Japon estime donc que les rorquals boréaux introduits en provenance de la mer ne sont pas utilisés à des fins principalement commerciales, conformément à la Convention. Toutefois, le Japon note que, si le Comité permanent en décide autrement, il prendra des mesures correctives, en suivant la procédure établie dans la résolution Conf 14.3 et fera rapport sur les progrès à ce sujet, avant février 2019.

Plusieurs membres du Comité et Parties estiment que le Japon introduit des rorquals boréaux en provenance de la mer principalement à des fins commerciales en violation de l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention. Les Parties notent aussi leurs préoccupations concernant l'utilisation par le Japon de méthodes létales de recherche, affirmant que la technologie actuelle permet l'utilisation de méthodes non létales et non invasives pour prélever certains échantillons, et rappellent qu'il a été affirmé, à la 67^e session de la Commission baleinière internationale, que les méthodes de recherche létales sont inutiles, alors que le Japon souligne que la discussion sur les méthodes de recherche n'était pas du ressort de la Convention.

Les membres du Comité et les Parties demandent au Japon de donner l'assurance qu'aucun rorqual boréal ne sera introduit en provenance de la mer avant l'examen des mesures correctives prises par le Japon à la 71^e session du Comité permanent (SC71). Le Japon répond qu'il retardera le départ des navires de recherche sur les rorquals boréaux et la délivrance de tout nouveau certificat d'introduction en provenance de la mer (IFS) jusqu'à ce que la 71^e session du Comité permanent ait fait ses recommandations. Il note également qu'il ne reste plus de certificats d'introduction en provenance de la mer en cours qui puissent être utilisés. La Fédération de Russie demande que son intervention figure au rapport résumé. Le texte se trouve dans l'annexe 1 du présent rapport résumé.

Les ONG observatrices conviennent généralement que c'est principalement à des fins commerciales et en conséquence, en violation de la Convention, que le Japon introduit des rorquals boréaux en provenance de la mer ; toutefois, une ONG estime que c'est uniquement à l'organe de gestion de cette Partie qu'il incombe de décider si le but de l'introduction est principalement à des fins commerciales. Les ONG estiment que l'affirmation du Japon selon laquelle la vente de la viande de baleine est nécessaire en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est sélective et incorrecte car la Convention exige en réalité que les Parties qui conduisent une chasse à la baleine à des fins de recherche transforment les baleines dans la mesure du possible. Les ONG estiment qu'à partir du moment où l'IFS a principalement des fins commerciales, il y a violation de la CITES et la Partie ne doit pas vendre la viande. Enfin, un représentant du secteur privé argumente que les aspects commerciaux de la chasse à la baleine scientifique n'empêchent pas que la chasse à la baleine elle-même puisse être principalement de nature scientifique.

Le Comité permanent décide que les dispositions de la Convention ne sont pas réellement appliquées concernant : a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats d'introduction en provenance de la mer émis par l'organe de gestion du Japon ; et c) l'utilisation des codes de source dans les rapports annuels CITES remis par le Japon avant 2016, et prend note que le Japon s'est engagé à prendre les mesures techniques voulues pour y remédier.

Le Comité permanent décide que l'introduction en provenance de la mer de certains spécimens (en particulier viande et graisse) de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord n'est pas conforme à l'Article III, paragraphe 5 c). Le Comité permanent aboutit à cette conclusion après analyse des paragraphes 52 à 60 du document SC70 Doc. 27.3.4 et approuve l'analyse et la conclusion mentionnées à l'option a).

Le Comité permanent recommande au Japon de prendre immédiatement des mesures correctives pour se conformer à l'Article III, paragraphe 5 c), de la Convention.

Le Comité permanent prend note et accepte l'engagement du Japon de retarder le départ de ses navires baleiniers de recherche vers le nord du Pacifique jusqu'après la 71^e session du Comité permanent (SC71) et à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord avant la 71^e session du Comité permanent, notant qu'il ne reste plus de certificats d'introduction en provenance de la mer en cours qui puissent être utilisés.

Le Comité permanent demande au Japon de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur i) l'application des mesures correctives mentionnées ci-dessus, et ii) les mesures correctives mises en place et proposées par le Japon pour satisfaire aux obligations imposées à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention. Le Comité permanent demande au Secrétariat de transmettre ces rapports et ses recommandations à la 71^e session du Comité permanent. À sa 71^e session, le Comité permanent examinera le rapport du Secrétariat et, s'il n'est pas convaincu que les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 c) sont satisfaites, il prendra des mesures de respect de la Convention.

Le Comité permanent prend note de l'observation selon laquelle un avis sur l'interprétation de l'expression « circonstances exceptionnelles » dans l'Article II, paragraphe 1 de la Convention pourrait être justifié.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Congo, Namibie et Niger), de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Honduras et Pérou), de l'Europe (Fédération de Russie, Israël et Portugal), de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), et par le Gouvernement dépositaire (Suisse) et le pays hôte précédent (Afrique du Sud) ; par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Japon, le Kenya, le Mexique, le Sénégal, le Tchad, l'Union européenne et le Zimbabwe, et par Animal Welfare Institute (s'exprimant aussi au nom de la Fondation Born Free, Center for Biological Diversity,

Environmental Investigation Agency, Eurogroup for Animals, Humane Society International, Japan Tiger and Elephant Fund, Japan Wildlife Conservation Society, ProWildlife, Species Survival Network, Natural Resources Defence Council, Wildlife Conservation Society, Whale and Dolphin Conservation, et World Animal Protection), IWMC, OPES OCEANI, et Wildlife Conservation Society.

27.3.5 Application de l'Article XIII au Nigéria

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 27.3.5, se déclarant préoccupé par le fait que les exportations de *Pterocarpus erinaceus*, après sa mission de mai/juin 2018, ont augmenté de manière considérable malgré l'absence d'avis de commerce non préjudiciable, et sachant que ses recommandations comprenaient une suspension immédiate du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Nigéria jusqu'à ce que la Partie ait émis des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés (ACNP) à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.

Le Nigéria affirme son engagement à respecter les règles de la Convention et note qu'il a accepté les 17 recommandations sauf deux qui figurent dans le document. Premièrement, la Partie demande que les recommandations de suspension du commerce de *Pterocarpus erinaceus* soient liées à un calendrier spécifique, à savoir le moment où l'ACNP doit être conclu. Si l'ACNP n'est pas conclu dans ce calendrier, la recommandation de suspension du commerce serait alors discutée à la CoP18. Deuxièmement, concernant la recommandation 3 m), le Nigéria note que des capacités additionnelles sont nécessaires pour faire en sorte que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient acceptés, avec la quantité, la signature et le tampon d'un responsable de l'inspection, par exemple les douanes, dans le bloc d'approbation de l'exportation du document. Le Nigéria suggère en lieu et place que la recommandation soit reformulée pour laisser la responsabilité de l'approbation des locaux d'exportation et de réexportation à la charge de l'organe de gestion. Les Parties expriment des points de vue divergents selon qu'elles considèrent ou non ces amendements appropriés.

Deux Parties suggèrent des amendements additionnels aux recommandations figurant dans le document qui ont trait premièrement au fait que les Parties doivent être encouragées à inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation et identifier d'autres recommandations pour garantir que le commerce du bois est mené conformément au texte de la Convention [recommandation 1 c)], et deuxièmement au calendrier dans lequel le Nigéria devrait faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en matière d'application des recommandations [recommandation 4 p)].

Les ONG observatrices sont d'accord avec les recommandations figurant dans le document et notent les capacités limitées du Nigéria à mener actuellement des ACNP scientifiquement fondés.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le Nigéria avec pour mandat d'examiner les recommandations figurant au paragraphe 52, sous-paragraphe a), c), m) et p) du document SC70 Doc. 27.3.5.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Portugal (présidence), Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Nigéria, Sénégal, Union européenne et Viet Nam ; Environmental Investigation Agency (USA) et World Resources Institute; et ForestBased Solutions.

Plus tard, au cours de la session, le Portugal présente le document SC70 Com. 6.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant au paragraphe 52, sous-paragraphe b), d), e), f), g), h), i), j), k), l), n), o) et q) figurant dans le document SC70 Doc. 27.3.5 ainsi que les recommandations a), c), m) et p) figurant dans le document SC70 Com. 6 comme suit :

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

- a) Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciable concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.
- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties d'importation à informer le Secrétariat des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* importés du Nigéria depuis l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.
- c) Le Comité permanent invite les Parties d'importation à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.
- d) Le Comité permanent demande au Comité pour les plantes d'envisager de faire figurer les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et de présenter ses conclusions et recommandations à la 73^e session du Comité permanent.
- e) Le Nigéria renforcera les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser des recensements de population de *Pterocarpus erinaceus*, lesquels pourront être mis à profit pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer des quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES, et renforcer les capacités scientifiques au niveau national.

2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- f) Le Nigéria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États de manière, notamment, à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la répartition des compétences au niveau fédéral et à l'échelon des États.
- g) Le Nigéria envisagera d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- h) Le Nigéria procédera à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. Sur la base de cette évaluation, le Nigéria renforcera les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, et les enquêtes financières touchant aux infractions liées aux espèces sauvages.
- i) Le Nigéria établira une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages,

conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17)
Application de la convention et lutte contre la fraude.

- j) Le Nigéria intensifiera les efforts s'agissant d'analyser les informations disponibles pour recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- k) Le Nigéria mettra en place un système d'information efficace, de préférence (en fonction des ressources disponibles) un système électronique permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- l) Le Nigéria facilitera la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.
- m) Le Nigéria veillera à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés, avec mention de la quantité, signature et cachet, par un inspecteur, par exemple un fonctionnaire d'une unité de classement des bois et d'inspection, en non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à l'autorisation d'exportation.

4. *Manipulation et utilisation des stocks saisis*

- n) Le Nigéria veillera à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks de spécimens d'espèces CITES saisis, notamment les pangolins et l'ivoire, et réduire les risques de disparition. Pour assurer une stricte application de ces mesures, le Nigéria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- o) Le Nigéria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.*
- p) Le Comité permanent recommande au Nigéria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations e) à o) avant le 31 décembre 2019, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de persistance du non-respect des recommandations à la 73^e session du Comité permanent.
- q) Le Comité permanent invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un soutien financier, technique et logistique au Nigéria pour appuyer la mise en œuvre des recommandations ci-dessus du Comité permanent.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Asie (Chine), par les États-Unis d'Amérique, le Nigéria, le Sénégal et l'Union européenne, et par Environmental Investigation Agency (s'exprimant aussi au nom de World Resources Institute, Species Survival Network, Fonds mondial pour la nature, et Center for International Environmental Law) et Wildlife Conservation Society.

27.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 27.4 et son addendum, notant que, depuis la rédaction du document, des rapports ont été soumis par le Congo, le Gabon et le Nigéria. Ces rapports ont été reçus en

retard, ce qui explique pourquoi le Secrétariat a manqué de temps pour les évaluer. Le Togo n'a pas soumis de rapport. Le Secrétariat note que ses travaux relatifs aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) continuent de prendre de l'ampleur et encourage les Parties à réfléchir à cette question à la CoP18. Il est noté que les recommandations spécifiques aux pays concernant le Congo, le Gabon et le Nigéria ont été mises à jour dans l'addendum.

Les membres du Comité et les Parties qui s'efforcent de réaliser leurs PANI respectifs donnent des mises à jour sur les mesures prises afin de progresser dans l'application. Les orateurs conviennent généralement que six des Parties pour lesquelles le rapport estime qu'elles ont « substantiellement réalisé » leur PANI [la Chine (à l'exclusion de la RAS de Hong Kong de Chine), le Kenya, l'Ouganda, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et la Thaïlande] doivent quitter le processus des PANI. Plusieurs orateurs estiment qu'il est important que le processus des PANI ait une fin réalisable.

Certains membres du Comité et Parties soulèvent des préoccupations concernant la procédure qui permet aux Parties de quitter le processus des PANI ainsi que les changements proposés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), concernant notamment la nécessité de consulter des experts indépendants pour l'examen des rapports soumis par les Parties. Un membre du Comité estime que le processus actuel d'évaluation des rapports n'est pas clair et plusieurs orateurs pensent que la coopération avec des experts indépendants, comme le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CSE/UICN), devrait être obligatoire. En revanche, certains orateurs estiment que le Secrétariat est le mieux placé pour déterminer quels experts doivent être contactés et que les changements aux amendements suggérés risquent de limiter les mesures que le Secrétariat pourrait prendre.

Les orateurs discutent aussi de plusieurs autres questions relatives au processus des PANI, notamment l'intérêt de ne permettre la sortie du processus des PANI que si les Parties ne sont pas identifiées comme pays préoccupants dans des rapports d'ETIS ultérieurs.

Enfin, plusieurs ONG observatrices notent que le taux élevé de braconnage et de trafic identifié dans les derniers rapports du Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) montre qu'il reste de vastes lacunes dans la mise en œuvre et elles considèrent qu'il est prématuré pour le Comité permanent de décider qu'une Partie peut sortir du processus des PANI pour le moment. Les observateurs notent avec préoccupation qu'une consultation appropriée d'experts indépendants ne semble pas avoir lieu et que la décision de faire participer des experts au processus d'examen pourrait aider à soulager les charges de travail du Secrétariat. Les observateurs conviennent que la décision d'autoriser une Partie à sortir du processus des PANI doit s'appuyer sur des indicateurs issus de la situation sur le terrain, par exemple des estimations du taux de braconnage. Enfin, les observateurs estiment que l'Afrique du Sud, le Japon et Singapour devraient être priés de concevoir des PANI et de prendre part au processus des PANI.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) avec pour mandat d'examiner les amendements proposés au paragraphe b) de l'étape 5 de l'annexe 3, *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, figurant dans l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.4.

La composition du groupe de travail en session sur les PANI est convenue comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Belgique, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gabon, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Mozambique, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Thaïlande, Union européenne et Viet Nam; et China Wildlife Conservation Association, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency (U.K.), Fondation Franz Weber, Fonds mondial pour la nature, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.

Le Comité permanent décide les recommandations suivantes :

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola

a) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices* ;
- ii) demande à l'Angola de prendre des mesures urgentes pour faire progresser de manière significative la mise en œuvre de son PANI révisé et mis à jour, entre la 70^e et la 73^e session du Comité permanent, en mettant particulièrement l'accent sur les actions suivantes :
 - A. finaliser le nouveau Code pénal pour permettre aux autorités de prendre des mesures énergiques contre la criminalité liée aux espèces sauvages, comme prévu par l'action A.1 du PANI révisé et mis à jour ; et
 - B. prendre des mesures pour mettre en place le Plan d'action comme indiqué dans le rapport pour l'action C.1 du PANI révisé et mis à jour, et pour mobiliser le Groupe de travail sur les saisies d'ivoire comme qu'indiqué dans le rapport pour l'action D.6 du PANI, avec un accent particulier sur la lutte contre toute industrie illégale de sculpture d'ivoire en Angola, en commençant par des inspections et des mesures de contrôle sur les marchés du pays et en renforçant les inspections aux ports et aux postes-frontière pour détecter, prévenir et empêcher le commerce illégal d'ivoire travaillé originaire du pays.
- iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82 et à la recommandation I) sur les PANI approuvée à la 69^e session du Comité permanent, comme indiqué dans le document SC69 Sum.10 (Rev.1).

Cambodge

b) Le Comité permanent :

- i) accueille favorablement les progrès réalisés par le Cambodge et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- ii) encourage le Cambodge à examiner les propositions formulées par le Secrétariat à la suite de sa mission, comme indiqué au paragraphe 13 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27.4, et à faire appel à l'offre d'appui du Secrétariat et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard, si cela est jugé approprié.

Cameroun

c) Le Comité permanent :

- i) prend note des progrès réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI, et convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- ii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Cameroun.

Congo et Gabon

d) Le Comité permanent :

- i) note que le Congo et le Gabon ont soumis des rapports sur les progrès d'application de leurs PANI respectifs, contenus dans les annexes 26 et 27 du document SC70 Doc. 27.4 ;

- ii) note que les rapports du Congo et du Gabon n'ont pas été soumis 90 jours avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices* et qu'en conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer les rapports avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe c), des *Lignes directrices* ; et
- iii) charge le Secrétariat d'évaluer les rapports sur les progrès du Congo et du Gabon et de porter toute question soulevée à l'attention du Comité permanent, s'il y a lieu.

République démocratique du Congo

e) Le Comité permanent :

- i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique du Congo ;
- ii) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
- iii) demande à la République démocratique du Congo de redoubler d'efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ses actions prévues au titre du PANI entre les 70^e et 73^e sessions du Comité permanent ; et
- iv) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser pour ses futurs rapports le modèle de rapport d'étape sur la mise en œuvre des PANI, disponible sur la page web dédiée aux PANI.

Égypte

f) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices* ;
- ii) demande à l'Égypte de réviser et de mettre à jour son PANI conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, et de veiller à ce que les actions du PANI répondent aux tendances actuelles du trafic d'ivoire, en tenant compte des conclusions du rapport d'ETIS préparé pour la 69^e session du Comité permanent, comme indiqué au paragraphe 46 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27,4 ;
- iii) demande à l'Égypte de soumettre le PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices* ; et de commencer à mettre en œuvre le PANI révisé et mis à jour dès qu'il sera accepté comme « adapté » par le Secrétariat, et fournir les rapports associés conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

g) Le Comité permanent :

- i) accueille favorablement les progrès réalisés par la RDP lao, et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- ii) encourage la RDP lao à tirer parti de la dynamique actuelle pour s'assurer que des mesures urgentes continuent d'être prises pour faire progresser la mise en œuvre du PANI ;
- iii) demande à la RDP lao si, comme indiqué dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent, elle décide de réviser et de mettre à jour son PANI jugé « adapté » en 2015, de le faire en utilisant le modèle pour l'élaboration des PANI disponible sur la page web du PANI et, le cas échéant, de justifier de la suppression de toute action encore non réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI considéré à l'origine comme adapté, mais retirées du PANI révisé et mis à jour ;
- iv) demande à la RDP lao de soumettre tout PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*.

Malawi

- h) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent accueille favorablement les progrès accomplis par le Malawi dans la mise en œuvre de son PANI, et convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- i) Le Comité permanent :
- i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la Malaisie ;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
 - iii) demande à la Malaisie de poursuivre ses activités de renforcement des capacités afin de mettre en œuvre l'action 2.2 de son PANI, et contacter le Secrétariat à cet égard, si nécessaire ; et
 - iv) demande à la Malaisie de poursuivre la mise en œuvre son PANI révisé et mis à jour entre les 70^e et 73^e sessions du Comité permanent, et de fournir à la 73^e session du Comité permanent un rapport suffisamment détaillé pour justifier les notes de progrès attribuées aux actions prévues dans son PANI et permettre au Secrétariat d'évaluer pleinement les progrès accomplis.

Nigéria

- j) Le Comité permanent :
- i) note que le Nigéria n'a pas soumis de rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour une évaluation et une prise en compte dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat successivement pour les 66^e, 67^e, 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ;
 - ii) prend note du rapport sur les progrès d'application du PANI soumis par le Nigéria le 11 septembre 2018, contenu dans l'annexe 25 du document SC70 Doc. 27.4, note que ce rapport n'a pas été soumis 90 jours avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices* et qu'en conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure de l'évaluer avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe c), des *Lignes directrices* ;
 - iii) prend note des fortes préoccupations que suscite l'escalade du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages depuis le Nigéria, comme indiqué aux paragraphes 82 à 85 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - iv) charge le Secrétariat d'évaluer le rapport sur les progrès reçu du Nigéria et figurant dans l'annexe 25 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - v) si le Secrétariat, conformément aux dispositions de l'étape 4, paragraphe d), des *Lignes directrices*, estime que le rapport sur les progrès ne fournit pas assez de détails sur les activités menées pour justifier d'une note attribuée pour les progrès et ne confirme pas que des progrès ont été faits dans l'application du PANI, charge le Secrétariat, au nom du Comité, conformément à l'étape 4, paragraphe f) des *Lignes directrices*, d'envoyer une notification aux Parties recommandant que toutes les Parties suspendent le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria ; et
 - vi) décide, en cas d'application de cette recommandation de suspension du commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria figurant dans la recommandation j) v) ci-dessus, que celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que le Nigéria communique au Secrétariat un rapport sur les progrès qui, selon le Secrétariat, contient suffisamment de détails sur les activités menées pour justifier d'une note attribuée pour les progrès, et confirme que des progrès ont été faits dans l'application du PANI.

Qatar

- k) Le Comité permanent convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Togo

- l) Le Comité permanent, concernant le Togo comme Partie de catégorie A :
 - i) note que cette Partie n'a pas soumis de rapport sur les progrès d'application de son PANI qui aurait permis de tenir compte de ses progrès dans le document SC70 Doc. 27.4 ;
- m) En l'absence de tout rapport ou mise à jour verbale du Togo sur les progrès d'application de son PANI à la 70^e session du Comité permanent, le Comité charge le Secrétariat, conformément à l'étape 4, paragraphe f), des *Lignes directrices*, au nom du Comité :
 - i) d'envoyer une mise en garde, demandant au Togo de soumettre au Secrétariat son rapport sur les progrès d'application de son PANI dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture de la 70^e session du Comité permanent ; et
 - ii) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante du Togo, d'envoyer une notification aux Parties recommandant que toutes les Parties suspendent le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Togo jusqu'à ce que ce dernier communique au Secrétariat un rapport sur les progrès confirmant que des progrès ont été faits dans l'application de son PANI.

Viet Nam

- n) Le Comité permanent :
 - i) prend note du PANIR du Viet Nam et du rapport d'étape préparé pour la présente session ;
 - ii) demande au Viet Nam de continuer à faire progresser l'application de son PANIR entre les 70^e et 73^e sessions du Comité permanent ; et
 - iii) demande au Viet Nam d'utiliser le modèle de rapport d'étape sur la mise en œuvre des PANI, disponible sur la page web des PANI, pour rédiger les futurs rapports d'étape de son PANIR.

Parties ayant déclaré à la présente session qu'elles ont « substantiellement réalisé » leur PANI

Éthiopie

- o) Le Comité permanent :
 - i) accueille favorablement les progrès réalisés par l'Éthiopie et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
 - ii) demande à l'Éthiopie de continuer à faire progresser la mise en œuvre de son PANI entre les 70^e et 73^e sessions du Comité permanent.

Mozambique

- p) Le Comité permanent :
 - i) convient de la note globale « réalisé » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et félicite le Mozambique d'avoir réalisé son PANIR ;
 - ii) encourage le Mozambique à achever la mise en œuvre de toutes les actions du PANIR qui n'ont pas encore été « réalisées » ;
 - iii) demande au Mozambique de faire rapport à la 73^e session du Comité permanent sur toutes les nouvelles mesures ou activités mises en œuvre pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros qui touchent le Mozambique, en accordant une attention particulière aux mesures et activités mises en œuvre pour :

- A. renforcer encore la détection des envois illégaux d'ivoire et de corne de rhinocéros dans ses ports ;
 - B. redoubler d'efforts pour rassembler des renseignements sur les organisations criminelles qui continuent d'opérer au Mozambique, pour cartographier ces réseaux criminels et pour lancer des opérations et des enquêtes axées sur le renseignement afin de les combattre ; et
 - C. renforcer la mise en œuvre et l'impact de ses lois et réglementations nationales amendées pour lutter contre le braconnage et le trafic d'ivoire et de corne de rhinocéros.
- iv) demande au Secrétariat de mettre le rapport mentionné dans la recommandation p) iii) ci-dessus à la disposition du Comité, accompagné de recommandations éventuelles ; et
 - v) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité.
- q) Le Comité permanent convient qu'il examinera à sa 73^e session si le Mozambique doit réviser et mettre à jour son PANIR, ou quitter le processus des PANI, ou si d'autres mesures doivent être prises, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

République-Unie de Tanzanie

- r) Le Comité permanent :
- i) convient de la note globale « réalisé » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et félicite la République-Unie de Tanzanie d'avoir réalisé son PANI ;
 - ii) encourage la République-Unie de Tanzanie à achever l'application de toute action PANI qui n'a pas encore été « réalisée » ;
 - iii) convient que la République-Unie de Tanzanie quitte le processus des PANI conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iv) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toute question à l'attention du Comité permanent.

Parties ayant « substantiellement réalisé » leur PANI lors de précédentes sessions du Comité permanent

Chine, Kenya, Ouganda, Philippines et Thaïlande

- s) Le Comité permanent :
- i) félicite la Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande pour la « réalisation » de leur PANI et pour les mesures supplémentaires prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - ii) décide que la Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande quittent le processus des PANI conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toute question à l'attention du Comité permanent.

RAS de Hong Kong (Chine)

- t) Le Comité permanent :

- i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour l'application de son PANI, les mesures et activités supplémentaires mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et l'engagement ferme manifesté pour s'appuyer sur les progrès réalisés à ce jour ;
- ii) encourage la RAS de Hong Kong (Chine) à présenter un rapport complet à sa 73^e session sur :
 - A. toutes les nouvelles mesures prises et activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - B. les progrès de la mise en œuvre du plan en trois étapes décrit dans la notification aux Parties n° 2018/057 du 1^{er} juin 2018 ;
 - C. toutes les mesures prises et les activités mises en œuvre pour empêcher le déplacement du commerce illégal de l'ivoire vers la RAS de Hong Kong, qui pourrait résulter de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire en Chine continentale ; et
 - D. les mesures mises en œuvre pour dissuader et détecter les produits en ivoire travaillé transportés depuis l'Afrique vers la RAS de Hong Kong, et pour punir les trafiquants impliqués.
- iii) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité ;
- iv) convient qu'il examinera à sa 73^e session si la RAS de Hong Kong (Chine) doit sortir du processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Autres questions

Actions recommandées par la réunion des représentants des Parties ayant un PANI

- u) Le Comité permanent :
 - i) prend note des actions convenues par les participants à la réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI, figurant aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - ii) demande au Secrétariat de publier en anglais, en français et en espagnol les actions figurant aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4 sur la page Web dédiée aux PANI, comme orientation à l'intention des Parties ayant un PANI ou prévoyant d'en avoir un, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur PANI ; et
 - iii) encourage les Parties à s'inspirer des actions conclues et convenues, comme indiqué aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur PANI.

Révision de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, Procédures de respect de la CITES

- v) Le Comité permanent décide de proposer à la CoP18 d'inclure une référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la note de bas de page relative au paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3, *Procédures de respect de la CITES*.

Plus tard au cours de la session, le Canada présente le document SC70 Com. 2.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les amendements à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) figurant en annexe 3 du document SC70 Doc. 27.4 avec l'amendement de l'étape 5, paragraphe b), figurant dans le document SC70 Com. 2.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique [Congo, Éthiopie, Niger (s'exprimant aussi au nom de African Elephant Coalition)], de l'Asie

(Chine), de l'Europe (Israël), de l'Amérique du Nord (Canada), le Gouvernement dépositaire (Suisse) et le pays hôte précédent (Afrique du Sud) ; par les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la Malaisie, le Malawi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, Singapour, la Thaïlande, l'Union européenne, le Viet Nam, et Zoological Society of London (s'exprimant aussi au nom de Environmental Investigation Agency, Wildlife Conservation Society et Fonds mondial pour la nature).

27.5 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

27.5.1 Rapport de Madagascar

et

27.5.2 Rapport du Secrétariat

Madagascar présente le document SC70 Doc. 27.5.1 et fait une mise à jour sur les progrès réalisés, entre autres, la mise en place d'un Tribunal spécial pour le bois de rose et l'ébène, la surveillance des ports et de l'espace maritime et côtier de Madagascar, les informations régionales partagées qui permettent à des pays voisins de suivre les mouvements de navires suspects, la révision et mise à jour de la législation, les poursuites en cours et un inventaire national des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros*. Madagascar remercie les Parties et partenaires qui ont fourni une assistance à la réalisation de ces activités mais note qu'il y a encore des pénuries de financement, en particulier pour la réalisation du travail d'inventaire. Madagascar présente aussi son Mécanisme de vérification des stocks et Business Plan (annexe 3 du document), notant qu'il a été révisé à la lumière des discussions qui ont eu lieu lors d'un atelier organisé en juin 2018, ainsi que les recommandations du Comité permanent. Madagascar note que plusieurs Parties ont soulevé des préoccupations concernant la compensation pour les propriétaires de stocks. Madagascar partage ces préoccupations mais estime que c'est le seul moyen de garantir le suivi approprié des stocks et assure le Comité permanent qu'il n'a pas actuellement l'intention d'autoriser la vente des stocks de bois de rose et d'ébène. Madagascar ajoute que les stocks actuels de bois de rose sont largement dispersés et difficiles à surveiller et qu'elle pourrait avoir besoin d'aide technique et financière pour appliquer son Business Plan.

Le Secrétariat présente alors le document SC70 Doc. 27.5.2, félicitant Madagascar pour les progrès réalisés concernant le bois de rose et l'ébène, mais notant que certaines questions relatives au démantèlement des réseaux de trafiquants et à l'application des mesures proposées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour les bois précieux sont encore d'actualité. Le Secrétariat note qu'il a assisté à l'atelier qui a eu lieu en juin 2018 sur le Business Plan de Madagascar pour les bois précieux et considère que le plan a été fortement amélioré. Toutefois, il estime encore que la suspension du commerce de *Dalbergia* ne doit pas être levée pour le moment. En outre, le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine les projets de décisions concernant les ébènes malgaches (*Diospyros* spp.) et les palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) figurant dans l'annexe 4 du document SC70 Doc. 27.5.2, afin qu'ils puissent être examinés par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Les membres du Comité et les Parties notent que Madagascar a fait des progrès positifs sur les questions relatives à *Dalbergia* et *Diospyros* mais expriment différentes opinions concernant l'approbation du Business Plan. Certains orateurs ne sont pas d'accord avec le processus de rémunération proposé pour les stocks, estimant que des compensations aux propriétaires de stocks instaурeraient un mauvais précédent et pourraient éventuellement récompenser ceux qui se livrent à des activités illégales. Une Partie suggère un amendement aux projets de décisions sur les ébènes malgaches (*Diospyros* spp.) et les palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) pour examen à la CoP18, qui exigerait de Madagascar de soumettre un plan d'utilisation modifié pour examen uniquement après que des progrès substantiels aient été faits concernant les autres recommandations relatives à l'identification des stocks, à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, à la production de matériel d'identification et au renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude en matière d'exploitation illégale du bois. Madagascar propose de réexaminer le processus de rémunération à la lumière des commentaires soulevés lors de la session.

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) note que si la proposition actuelle de processus de rémunération n'est pas acceptée, le Comité permanent doit donner un avis sur des méthodes de substitution.

Les ONG observatrices expriment aussi des préoccupations à propos des mesures de rémunération proposées, estimant qu'elles pourraient encourager la poursuite de l'exploitation durant le processus de vérification des stocks. Elles recommandent aussi que les revenus de ces ventes, si elles doivent se faire, soient versés dans un fonds d'affectation spéciale indépendant et transparent et consacrés à d'autres mesures de conservation et de gouvernance.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur Madagascar avec pour mandat de fournir des commentaires et des conseils à Madagascar sur son « Business Plan » (plan d'activité) en annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1; et d'examiner le projet de décision 18.BB, paragraphe f), figurant dans l'annexe 4 du document SC70 Doc. 27.5.2 et, le cas échéant, de proposer des révisions.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Suisse (présidence), États-Unis d'Amérique, Chine, Congo, France, Madagascar, Tchad et Union européenne ; Organisation mondiale des bois tropicaux (OIBT) ; et Environmental Investigation Agency (USA), TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Resources Institute ; et ForestBased Solutions, Llc.

Plus tard au cours de la session, la Suisse présente le document SC70 Com. 14.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 14 avec la suppression du texte entre crochets du paragraphe f) de la décision 18.BB comme suit :

S'agissant du « Business Plan »

- a) Le Comité permanent reconnaît que le « Business Plan » révisé, soumis par Madagascar dans l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 est profondément amélioré. Sous sa forme actuelle, le plan doit encore être renforcé et révisé et ne peut donc pas être approuvé pour le moment, mais Madagascar est encouragée à appliquer les étapes 1 et 2 de la phase 1 du « Business Plan » et à dresser l'inventaire des stocks déclarés.
- b) Concernant le *Mécanisme de vérification des stocks et Business Plan*, et afin de veiller à la transparence, et à une supervision indépendante et efficace, le Comité permanent recommande que Madagascar :
 - i) envisage de créer la fonction d'observateur indépendant, qui serait financée par des sources externes ;
 - ii) renforce le mécanisme de supervision aussi bien pour le financement du plan que pour l'allocation des revenus ; et
 - iii) établisse un système de suivi pour évaluer les effets éventuels des ventes sur l'exploitation forestière illégale et le trafic de bois, avec l'appui de partenaires compétents.
- c) Concernant la phase 1, le Comité permanent recommande que :
 - i) pour les étapes 1 et 2 : Madagascar soit encouragée à mettre en œuvre l'inventaire et à obtenir le financement requis avec l'appui de donateurs externes ; et
 - ii) pour les étapes 3 et 4 : Madagascar, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, explore des solutions de remplacement des systèmes de compensation actuellement proposés pour prendre le contrôle officiel du bois, conformément à la législation nationale et aux procédures légales pertinentes en vigueur, et garantisse qu'il n'y aura aucun bénéfice financier pour ceux qui prennent part à des activités illégales. Les sections pertinentes du plan d'utilisation devraient être amendées en conséquence.
- d) Concernant la phase 2, le Comité permanent recommande que :

En ce qui concerne l'allocation de revenus éventuels, Madagascar soit encouragée à explorer des solutions de remplacement pour l'allocation de ces revenus afin qu'ils soient plus utiles à la conservation. Pour cela, il faudrait créer un fonds d'affectation spéciale indépendant (sous réserve de l'approbation du Ministère des finances et du budget).

- e) En tenant compte de ce qui précède, Madagascar est encouragée à faire en sorte que la nouvelle version du « Business Plan » reflète les commentaires et avis proposés et soit modifiée par souci de clarté et de cohérence, avec l'appui de partenaires et du Secrétariat.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 17.203 à 17.208 :

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

18.AA Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :

- a) imposer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent relatives au commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar ;
- b) le cas échéant, collaborer avec Madagascar à la mise en œuvre des parties approuvées (inventaires, c'est-à-dire les étapes 1 et 2 de la phase 1) du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces provenant de Madagascar ; et
- c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application des décisions 18.BB à 18.EE.

À l'adresse de Madagascar

18.BB Madagascar :

- a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et de fournir des rapports sur les progrès réalisés aux futures sessions du Comité pour les plantes ;
- c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- d) poursuit la production de matériel d'identification permettant d'identifier les bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions ;
- ~~f) met en œuvre le plan d'utilisation pour la gestion des stocks des espèces *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar qui figure à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1; et~~

f) soumet des informations actualisées sur les inventaires audités sur au moins un tiers des stocks des espèces des genres Dalbergia et Diospyros de Madagascar, et soumet un plan d'utilisation modifié pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ; et

g) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision ; et au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.CC Le Comité pour les plantes :

a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat, le cas échéant, sur l'application des décisions 18.BB et 18.EE et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et

b) fournit un appui à Madagascar pour l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.BB.

À l'adresse du Comité permanent

18.DD *Le Comité permanent examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.BB et 18.EE, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.BB.*

À l'adresse du Secrétariat

18.EE Le Secrétariat :

a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 18.AA à 18.DD ;

b) sous réserve des fonds disponibles, appuie les actions appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de Diospyros spp. et Dalbergia spp. de Madagascar, notamment les activités liées à ~~la mise en œuvre du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces originaires de Madagascar, plan figurant à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 à la décision 18.AA ;~~ et

c) fournit des rapports sur les progrès d'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Portugal) et le prochain pays hôte (Sri Lanka), par les États-Unis d'Amérique, Madagascar, le Sénégal et l'Union européenne, par l'Organisation internationale des bois tropicaux et Wildlife Conservation Society (s'exprimant aussi au nom du Fonds mondial pour la nature, World Resources Institute, TRAFFIC, Environmental Investigation Agency et Center for International Environmental Law).

28. Contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 28, donnant un aperçu des mesures prises par les Parties concernant les contrôles nationaux des marchés de consommation de l'ivoire et soulignant les domaines de priorité à envisager pour améliorer la réglementation des contrôles nationaux du commerce de l'ivoire.

Le Viet Nam fait une correction au paragraphe 9 du document afin de préciser que cette Partie a interdit le commerce de spécimens de toutes les populations d'éléphants et pas seulement des populations indigènes.

Les membres du Comité et les Parties sont généralement d'accord avec les recommandations du document avec un petit changement proposé et accepté par le Comité. Ils se félicitent en outre des mesures prises par les Parties et les membres du Comité tels que la Chine, les États-Unis d'Amérique, la RAS de Hong Kong et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour fermer leurs marchés nationaux de l'ivoire. Une Partie note que les dérogations aux interdictions des marchés de l'ivoire posent de grandes difficultés et que les interdictions dans un pays peuvent entraîner le déplacement des marchés de l'ivoire vers d'autres pays. Elle souligne en outre l'importance d'une action internationale coordonnée et de la fermeture de tous les marchés nationaux de l'ivoire.

Les ONG observatrices font écho aux préoccupations concernant le déplacement des marchés de l'ivoire vers d'autres pays au fur et à mesure des interdictions de marchés nationaux de l'ivoire. Certaines expriment des préoccupations concernant le marché national de l'ivoire du Japon, notant la saisie de spécimens commercialisés illégalement entre le Japon et la Chine, les grandes quantités de stocks pré-Convention qui restent en mains privées au Japon et le fait que le système actuel a des failles qui permettent au commerce illégal de se poursuivre. Une ONG observatrice estime que l'interdiction des marchés nationaux de l'ivoire n'est pas efficace contre le commerce illégal de l'ivoire.

Le Comité permanent décide de proposer pour examen à la Conférence des Parties à sa 18^e session, l'amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 28 ; et de présenter les décisions révisées 17.87-17.88, figurant en annexe 2 du document SC70 Doc. 28, pour examen et éventuelle adoption par la Conférence des Parties à sa 18^e session, comme suit :

Décision 17.87 (Rev. CoP18) à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de :

- a) faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autres que l'ivoire d'éléphant ; et
- b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que sur ses propres recommandations, à la 70^e session du Comité permanent.

Décision 17.88 (Rev. CoP18) à l'adresse du Comité permanent

À sa 70^e 73^e session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées dans la décision 17.87 (Rev. CoP18) et toutes recommandations émanant du Secrétariat, et à faire des recommandations pour examen à la ~~CoP18~~ CoP19, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illégal des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Niger, au nom de African Elephant Coalition), par les États-Unis d'Amérique, l'Ouganda, le Sénégal et le Viet Nam, par l'UICN et l'IWMC - World Conservation Trust, Humane Society International, Japan Tiger and Elephant Fund (s'exprimant aussi au nom de Environmental Investigation Agency, Born Free, Center for Biological Diversity, Natural Resources Defence Council, Eurogroup for Animals, Japan Wildlife Conservation Society, la Fondation Franz Weber et Annamiticus).

29. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

29.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 29.1 et ses annexes, soulignant l'examen approfondi qui a été entrepris pour toutes les affaires en cours dans le cadre de l'étude du commerce important. Le Secrétariat souligne qu'à la page 9 du document AC29 Doc. 29.1, au paragraphe 9, sous-paragraphe b), il

convient de faire référence à *Trioceros melleri* plutôt qu'à *Trioceros montium*. Le Secrétariat note aussi que, pour *Testudo graeca* de Jordanie, une recommandation a été omise avec un calendrier de deux ans pour « *appliquer/améliorer un système garantissant que les individus faisant l'objet de commerce et provenant de l'élevage en captivité / en ranch soient distingués des spécimens d'origine sauvage s'il y a à la fois des spécimens sauvages et non sauvages dans le commerce* ».

Les membres du Comité et les Parties expriment un accord général concernant les recommandations contenues dans le document amendé verbalement par le Secrétariat. Certaines Parties fournissent des mises à jour verbales concernant la fixation de quotas et la gestion d'espèces concernées par l'étude du commerce important. Plusieurs orateurs notent qu'il convient de confirmer les quotas zéro sur le site web de la CITES avant de retirer les espèces du processus d'étude du commerce important.

Le Comité permanent prend note des listes actuelles révisées d'espèces soumises à l'étude du commerce important en cours pour les combinaisons d'espèces animales et végétales/pays présentées dans les annexes 1 et 2 du document SC70 Doc. 29.1.

En ce qui concerne *Trioceros melleri* du Mozambique, le Comité permanent exhorte le Mozambique à mettre en œuvre les recommandations a), c), e), e), f) et g) du Comité pour les animaux avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être examinée à nouveau lors de la 71^e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Antipatharia* de Taiwan, Province de Chine, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour les *Antipatharia* de Chine, qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'une justification scientifique en faveur de la reprise du commerce soit fournie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux pour approbation.

Le Comité permanent décide ce qui suit concernant les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP16.

En ce qui concerne *Amazona festiva* du Guyana, le Comité permanent prie instamment le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an d'ici au 1^{er} décembre 2018 ; encourage le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des études de population de psittacidés prévues par le Guyana ; et exhorte le Guyana à appliquer toutes les recommandations en suspens d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Trioceros montium* du Cameroun, le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de *T. montium* du Cameroun jusqu'à ce que ce pays fournisse des informations suffisantes au Secrétariat et aux membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président, démontrant le respect des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour cette espèce.

En ce qui concerne *Varanus ornatus* du Togo, le Comité permanent prie le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux de poursuivre les consultations avec le Togo et d'établir un quota d'ici au 1^{er} décembre 2018, afin que la question puisse être examinée à nouveau lors de la 71^e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Malayemys subtrijuga* d'Indonésie, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par l'Indonésie concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ; il encourage l'Indonésie à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Notochelys platynota* d'Indonésie, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par l'Indonésie concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ; il encourage l'Indonésie à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

Concernant *Chelonoidis denticulatus* du Guyana, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par le Guyana concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ; il encourage le Guyana à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Chelonoidis denticulatus* du Suriname, le Comité permanent prend note des informations fournies par le Suriname ; et il encourage le Suriname à mettre pleinement en œuvre la recommandation

a) en travaillant avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux pour établir un quota prudent pour 2019, y compris une longueur maximale de carapace droite (SCL) de 10 cm avant le 1^{er} février 2019.

En ce qui concerne *Testudo graeca* de Jordanie, le Comité permanent exhorte la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations a) à c) d'ici au 1^{er} décembre 2018, soit en établissant un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit en proposant un quota provisoire prudent qui devra être approuvé par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, et à mettre en œuvre les recommandations e) et f) dès que possible. Si la Jordanie ne respecte pas ce délai, le Comité permanent prie le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme quota provisoire et encourage la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations d) et e) avant le 1^{er} février 2019. Le Comité permanent note que la recommandation d) demeure en vigueur jusqu'à ce que la recommandation f) soit mise en œuvre.

En ce qui concerne *Hoodia gordonii* de la Namibie, le Comité permanent a été informé qu'à la suite de consultations avec les membres du Comité pour les plantes et le Président du Comité permanent, conformément au paragraphe 1 k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), il a été déterminé que les recommandations ont été mises en œuvre et que la Namibie pouvait être retirée du processus, à condition que le quota d'exportation zéro soit publié sur le site web de la CITES.

En ce qui concerne *Prunus africana* du Cameroun, le Comité permanent prie le Cameroun de se conformer à la recommandation a) en établissant d'ici au 1^{er} décembre 2018 un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun pour 2019 ; demande au Cameroun d'éclaircir la situation en ce qui concerne les quotas publiés pour *P. africana* pour 2017 ; prie le Cameroun de fixer un quota provisoire de 455 tonnes au maximum d'écorce séchée pour 2018 et 2019 ; et encourage le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) d'ici au 22 mars 2019.

En ce qui concerne *Prunus africana* de la République démocratique du Congo, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par la République démocratique du Congo afin de mettre en œuvre la recommandation a) du Comité pour les plantes ; et il encourage la République démocratique du Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici au 22 septembre 2019, notamment en élaborant et en appliquant des plans de gestion pour les quatre provinces du pays où *P. africana* est présent, et en surveillant les incidences des quotas d'exportation convenus.

En ce qui concerne *Nardostachys grandiflora* du Népal, le Comité permanent exhorte le Népal à mettre en œuvre la recommandation a) d'ici au 1^{er} décembre 2018. Si le Népal ne respecte pas ce délai, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre de mesure provisoire. Le Comité permanent encourage le Népal à mettre en œuvre les recommandations b) et c) avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être à nouveau examinée lors de la 71^e session du Comité permanent ; et il prie instamment le Népal d'appliquer toutes les recommandations en suspens d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Pterocarpus santalinus* de l'Inde, le Comité permanent encourage l'Inde à continuer à fournir régulièrement des informations à jour, au Secrétariat, sur la quantité de stocks confisqués restants ; et il exhorte l'Inde à mettre en œuvre la recommandation b) avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être examinée à la 71^e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Bulnesia sarmientoi* du Paraguay, le Comité permanent prend note des informations soumises par le Paraguay ; il encourage le Paraguay à mettre pleinement en œuvre les recommandations a) et b) en travaillant avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes à l'établissement de quotas prudents pour 2018/2019 ; il encourage le Paraguay à partager avec le Secrétariat l'étude de 2018 mentionnée dans sa lettre au Secrétariat du 2 août 2018 ; il rappelle au Paraguay les recommandations c) à e) ; et il demande instamment au Paraguay d'appliquer toutes les recommandations en attente avant le 22 septembre 2019.

Le Comité permanent prend note des problèmes identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au cours de l'étude du commerce important qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV,

paragraphe 2a), 3 ou 6 a) qui figurent à l'annexe 6 du document SC70 Doc. 29.1 et il demande au Secrétariat de suivre avec le Mali les questions soulevées concernant *Balearica pavonina* du Mali.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Koweït) et de l'Europe (Hongrie et Israël), et par le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, l'Inde et la RDC.

29.2 Examen des recommandations de suspension du commerce faites il y a plus de deux ans

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 29.2, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) l'annexe 2 du document.

Les membres du Comité et les Parties sont généralement d'accord avec les recommandations énoncées dans le document. Certaines Parties fournissent des mises à jour sur les quotas proposés pour les espèces durant l'analyse. Un membre du Comité suggère que le retrait d'un pays du processus d'étude du commerce important sur la base de « commerce non prévu » devrait être conditionnel au fait que le pays publie un quota d'exportation zéro sur le site web de la CITES. Notant des préoccupations relatives au commerce de spécimens d'origine sauvage d'espèces soumises à des suspensions de commerce, une Partie suggère que le non-respect des questions soulignées doit être noté par le Comité permanent et qu'une notification doit être émise rappelant aux Parties les espèces/pays qui font l'objet de suspensions.

Concernant *Hippocampus kuda* du Viet Nam, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) note les difficultés de devoir rendre des avis de commerce non préjudiciable pour une population parentale d'origine sauvage aux fins d'exportation de spécimens F1, et le commerce illégal substantiel de cette espèce dans le pays.

Les ONG observatrices encouragent le Secrétariat à demander une copie des études de terrain d'*Agapornis fischeri* de la République-Unie de Tanzanie et mettent en garde contre la levée de la suspension du commerce pour *Malacochersus tornieri*, l'espèce étant menacée au plan mondial, en notant les grandes fluctuations du commerce de spécimens produits en captivité.

Le Comité permanent prend note des modifications apportées à la nomenclature dans la liste actualisée de 66 combinaisons espèces/pays faisant actuellement l'objet d'une suspension du commerce dans le cadre de l'étude du commerce important, comme indiqué à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 29.2.

Le Comité permanent décide de :

- a) supprimer les suspensions du commerce pour : *Stigmochelys pardalis*/République démocratique du Congo, *Phelsuma breviceps* et *P. standingi*/Madagascar, *Poicephalus fuscicollis*/Mali, et *Hippocampus kuda*/Viet Nam ;
- b) supprimer les suspensions du commerce pour : *Agapornis fischeri*, *Malacochersus tornieri* et *Prunus africana*/République-Unie de Tanzanie, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro sur le site web de la CITES pour ces espèces. Si la République-Unie de Tanzanie souhaite reprendre le commerce de ces espèces, elle devra présenter un avis de commerce non préjudiciable au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux ou à la Présidente du Comité pour les plantes, selon le cas ;
- c) maintenir la suspension du commerce pour *Poicephalus fuscicollis* de la République démocratique du Congo, jusqu'à ce que la République démocratique du Congo établisse un quota prudent à convenir avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux ;
- d) supprimer les suspensions du commerce pour *Stangeriaceae* et *Zamiaceae* pour le Mozambique, et rétablir la suspension pour *Cycadaceae* du Mozambique avec l'espèce *Cycas thouarsii* uniquement ;
et

- e) maintenir les suspensions du commerce pour les autres combinaisons espèces/pays pour toutes les autres espèces figurant au tableau 3 pages iii) à x) de l'annexe 2 pour les raisons mentionnées dans le tableau.

En ce qui concerne la RDP lao, le Comité permanent accepte le retrait de *Ptyas mucosus*, *Python reticulatus*, *Naja* spp., *Heosemys annandalii*, *H. grandis* et *Cuora galbinifrons* de la République démocratique populaire lao, sous réserve que cette Partie accepte d'établir des quotas d'exportation zéro jusqu'à ce qu'elle fournisse une justification scientifiquement fondée pour toute augmentation proposée du quota, à convenir avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, et de maintenir la suspension pour *Macaca fascicularis* et *Dendrobium nobile*.

Pour le reste des suspensions en cours dans le cadre de l'étude du commerce important, le Comité permanent encourage le Secrétariat à continuer à collaborer avec les États de l'aire de répartition concernés pour donner suite à toute recommandation en suspens du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent prend note des préoccupations concernant le commerce illégal de *Strombus gigas* de la Grenade et d'Haïti (non Parties) et d'*Ornithoptera priamus* et *O. victoriae* des Îles Salomon faisant l'objet de suspensions commerciales et prie le Secrétariat de revoir ce point et de rappeler aux Parties les suspensions commerciales en vigueur dans le cadre de l'étude du commerce important par une notification.

Le Comité permanent approuve la voie à suivre proposée aux paragraphes 26 et 27 du document SC70 Doc. 29.2.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de proposer les amendements suivants au paragraphe 1 o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) pour examen à CoP18 :

- o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce touchée pour l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, ~~par l'intermédiaire~~ en consultation avec le Secrétariat, ~~qui agit, par l'intermédiaire du Président, en consultation avec~~ et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, et par le Président compétent, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) ;

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Hongrie et Israël) ; par le Cameroun, les États-Unis d'Amérique et la République-Unis de Tanzanie ; par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; et par ProWildlife et Species Survival Network.

29.3 Études du commerce important à l'échelle nationale

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 29.3, notant que le document cherche à obtenir un mandat pour explorer si les questions identifiées dans l'étude du commerce important peuvent être intégrées dans les mécanismes existants ou si un nouveau mécanisme est nécessaire.

Les membres du Comité reconnaissent l'avantage potentiel de l'approche à l'échelle d'un pays, notant que plusieurs pays sont régulièrement choisis dans le cadre de l'étude du commerce important et ont des difficultés à remplir les recommandations. On peut en déduire que les obligations de renforcement des capacités et l'appui technique nécessaire pour les Parties sont beaucoup plus importants que ceux qui sont requis pour la réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé. Les membres du Comité notent également les correspondances importantes entre les processus d'étude du commerce important à l'échelle d'un pays, les programmes de renforcement des capacités et le Programme d'aide au respect de la Convention discutés dans le document SC70 Doc. 27.2.

Une Partie note que les progrès d'évaluation concernant l'étude du commerce important ont été renforcés de manière significative avec la création d'un organe consultatif et suggère qu'un tel organe pourrait être mis en place pour le processus d'étude du commerce important à l'échelle d'un pays.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 29.3 et invite le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, à développer plus avant et à soumettre les projets de décisions figurant au paragraphe 9 du document SC70 Doc. 29.3 pour examen par la Conférence des Parties, en remplacement de la décision 17.111. Il précise les suggestions à inclure dans les projets de décisions : la création d'un organe consultatif, la nécessité de s'adapter au programme proposé d'aide au respect de la Convention, l'introduction de délais et la prise en compte de la nécessité de disposer d'un financement externe.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) et par les États-Unis d'Amérique.

30. Lutte contre la fraude

30.1 Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat

et

30.4 Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 30.1, notant l'importance des efforts déployés pour lutter contre la corruption et pour l'application de règlements nationaux, et soulignant sa recommandation qui encourage toutes les Parties à examiner leur mise en œuvre de la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des ours*. Le Secrétariat note aussi que les groupes fermés d'utilisateurs sur la plateforme WCO CENcomm n'ont pas attiré beaucoup d'intérêt et attire l'attention des Parties sur sa nouvelle page web sur la lutte contre la fraude et la criminalistique liée aux espèces sauvages.

Le Niger présente le document SC70 Doc. 30.4 soumis au nom de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ECOWAS), par le Niger, le Nigéria et le Sénégal, notant que la collaboration infrarégionale est impérative si l'on veut mettre un terme au commerce illégal d'espèces sauvages. Le Niger souligne que la sous-région d'Afrique de l'Ouest cherche à obtenir la collaboration de Parties concernant l'élaboration de la *Stratégie pour les espèces sauvages sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages d'Afrique de l'Ouest* (Stratégie d'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ou WASCWC). Le Niger invite les Parties à répondre au questionnaire et demande au Secrétariat de le distribuer sous forme de notification.

Les Parties conviennent de la nécessité d'une action coordonnée au niveau infrarégional pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages.

Le Comité permanent convient de recommander à la Conférence des Parties de supprimer le paragraphe b) de la décision 17.85, sachant qu'il a été appliqué, et de poursuivre le renforcement de la coopération et de la collaboration entre la CITES, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 17.6, paragraphe 15.

Le Comité permanent demande au Secrétariat :

- a) d'examiner, en consultation avec le Président du Comité permanent, les conclusions et recommandations émanant de l'évaluation des menaces réalisée en application du paragraphe a) de la décision 17.97 ;
- b) de tenir compte du contenu du document SC70 Doc. 30.4 et des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* disponibles dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 lors de l'élaboration de recommandations pour la sous-région ; et
- c) de préparer, comme prévu au titre de la décision 17.98, des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition des ours et les pays de consommation, à étudier la façon dont ils appliquent la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des ours*, afin d'en assurer une mise en œuvre efficace, et à suivre constamment l'évolution des tendances en matière de braconnage et de trafic, de manière à ce que les mesures mises en œuvre pour prévenir et lutter contre le commerce illégal des parties et produits d'ours restent efficaces et soient rapidement adaptées pour réagir à toute nouvelle tendance ;

Le Comité permanent prend note du *Manuel sur la coopération douane-police* élaboré conjointement par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, et encourage les Parties à inciter les autorités douanières et services de police nationaux à l'utiliser.

Lorsque la création de groupes fermés d'utilisateurs est requise, le Comité permanent encourage les Parties à en signaler la création aux autorités nationales compétentes et à promouvoir leur utilisation.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 30.4.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de transmettre aux Parties à la CITES et à d'autres parties prenantes le questionnaire figurant en annexe du document SC70 Doc. 30.4, accompagné des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, au moyen d'une notification CITES, afin de soutenir le *Comité directeur de la stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* dans les efforts déployés pour élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et les mécanismes de mise en œuvre y afférents.

Au cours de la discussion sur ces points de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Afrique (Niger), et par le Nigéria et le Sénégal.

30.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 30.2, notant qu'un certain nombre d'activités envisagées dans le cadre du Programme stratégique de l'ICCWC 2016-2020 sont en cours. Le Secrétariat note aussi que le poste de coordinateur du Projet ICCWC au Secrétariat sera annoncé dans les plus brefs délais.

Les États-Unis d'Amérique notent le succès récent de l'Opération Thunderstorm et ajoutent qu'il importe d'aller au-delà des saisies et de réussir les poursuites et ils encouragent l'ICCWC à intégrer, si possible, dans ses activités futures, un appui facilitant des poursuites réussies. Ils suggèrent également que l'Environmental Guide for Frontline Customs Officers actuellement mis au point par l'Organisation mondiale des douanes soit classé comme document sensible pour l'application des lois car il contient des aperçus de techniques qui servent à détecter le braconnage ainsi que d'autres techniques d'application des lois.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 30.2.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les représentants des États-Unis d'Amérique.

30.3 Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

30.3.1 Rapport du groupe de travail

et

30.3.2 Rapport du Secrétariat

Le Kenya, qui préside le groupe de travail sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, présente à ce titre le document SC70 Doc. 30.3.1, notant que le groupe a trouvé un consensus sur les révisions proposées à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 30.3.2, notant qu'INTERPOL l'a informé qu'à partir de mi-novembre, la capacité de lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages sera renforcée et que des lignes directrices sur la lutte contre le commerce illégal lié à l'Internet sont en train d'être élaborées. Le Secrétariat note qu'il fournira d'autres mises à jour à la CoP18.

Les membres du Comité et les Parties donnent des mises à jour sur les efforts déployés au plan national afin de combattre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Les membres du Comité et les Parties sont généralement favorables aux recommandations présentées dans les deux documents et notent leur appui à la poursuite des travaux sur cette question après la CoP18. Certains membres du Comité et certaines Parties suggèrent des amendements mineurs aux changements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17). Un membre du Comité émet des doutes concernant la possibilité de mettre en place un programme de suivi national permanent pour les espèces de l'Annexe II [comme recommandé dans les révisions à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), paragraphe 11 e)].

Les membres du Comité et les Parties discutent aussi de la terminologie à utiliser dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), et il y a des opinions divergentes sur les termes à utiliser, à savoir « commerce en ligne illégal des espèces sauvages » ou « criminalité contre les espèces sauvages liée à l'internet ».

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties de réviser la partie intitulée **Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES** de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, de la manière suivante :

Concernant l'e-commerce le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces CITES

11. RECOMMANDE aux Parties :

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; ~~et~~
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ; ~~et~~
- d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ;
- e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des spécimens de l'Annexe II que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;
- f) de demander aux points de contact nationaux mentionnés à l'alinéa d) d'identifier des interlocuteurs nationaux dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ;
- g) d'inciter les plateformes en ligne à :

- i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;
- ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière aussi claire et précise que possible ;
- iii) les encourager à informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour garantir que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites web ;
- h) de sensibiliser au commerce illégal d'espèces sauvages en ligne au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne ; et
- i) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés ;

12. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées :
 - i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ;
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces protégées ;
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devra notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant ~~le e-commerce~~ le commerce illégal en ligne soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités compétentes chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ;

Le Comité permanent convient de soumettre le projet de décision suivant à la 18^e session de la Conférence of the Parties.

À l'adresse du Secrétariat

XX. Le Secrétariat inclut, s'il y a lieu, la terminologie relative au « commerce illégal d'espèces sauvages en ligne » dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page web intitulée *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet* figurant sur le site web de la CITES.

Le Comité permanent convient de renouveler les décisions 17.92 et 17.93 en apportant les modifications nécessaires aux exigences relatives à la communication d'informations.

Le Comité permanent convient qu'il serait plus approprié d'utiliser l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet », conformément à la terminologie employée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; il convient en outre d'inclure dans son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.96, une recommandation sur la terminologie la plus adaptée à

utiliser, et notamment de recommander au Secrétariat de modifier toutes les références dans les résolutions et décisions pertinentes en fonction de la terminologie approuvée à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Fédération de Russie, Israël et Portugal), et par les États-Unis d'Amérique, le Kenya et la Malaisie.

31. Commerce de spécimens élevés en captivité

31.1 Examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions qui s'y rapportent : Rapport du Secrétariat

et

31.2 Définition de l'expression « reproduits artificiellement » : Rapport du Comité pour les plantes

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 31.1, notant que la proportion de commerce international d'espèces sauvages signalées comme reproduites artificiellement ou élevées en captivité a augmenté ces dernières années. Concernant le rapport qui figure dans l'annexe 7 du document, le Secrétariat note que le consensus général est que les questions relatives à l'élevage en captivité et aux spécimens reproduits artificiellement sont dispersées dans de nombreuses résolutions qui ne sont pas liées de manière harmonieuse, ce qui peut entraîner une certaine confusion et le non-respect.

La Présidente du Comité pour les plantes présente alors le document SC70 Doc. 31.2.

Bien que plusieurs membres du Comité et Parties soutiennent certaines des recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 31.1, certains orateurs estiment que les recommandations sont prématurées et que d'autres études sont nécessaires sur les différentes approches et hypothèses adoptées par les Parties à propos des résolutions actuelles relatives à l'élevage en captivité et à la reproduction artificielle. Un membre du Comité se demande si le nombre actuel de codes de source différents est nécessaire, notant que certains codes sont rarement utilisés (voire jamais) et que les différences entre les codes ne sont pas toujours bien comprises.

Certains membres du Comité et des Parties expriment aussi des préoccupations concernant les nouveaux paragraphes suggérés pour la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) (concernant le commerce de spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevée en captivité à des fins commerciales ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I et reproduite artificiellement à des fins commerciales). En particulier, les orateurs estiment que l'on ne devrait pas distinguer *Panthera tigris* pour lui appliquer des mesures particulières relatives à l'échelle des activités commerciales qui peuvent être autorisées et que le calcul de la taille d'une population élevée en captivité pouvant permettre de soutenir la conservation des tigres sauvages est discutable.

Enfin, les orateurs soulèvent des préoccupations concernant les recommandations relatives au registre des établissements qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I en captivité à des fins commerciales et se demandent si la responsabilité de conserver ces registres doit incomber au Secrétariat ou aux Parties elles-mêmes. Les Parties encouragent une discussion plus approfondie de cette question à la CoP18.

Les orateurs soutiennent la proposition d'adoption d'un nouveau code « Y » à communiquer à la CoP18.

Les ONG observatrices qui s'expriment évoquent les mêmes préoccupations que les Parties à propos des amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et soulèvent d'autres préoccupations, à savoir que le fusionnement de codes de source pourrait créer des failles permettant de « blanchir » les spécimens sauvages et créer des normes inférieures pour les avis de commerce non préjudiciable pour certaines populations. Certaines expriment aussi des préoccupations quant aux conséquences que pourrait avoir la délégation aux Parties de l'enregistrement des établissements qui élèvent des animaux de l'Annexe I en captivité à des fins commerciales.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le commerce des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, avec pour mandat de réviser les décisions 17.101 à 17.107 ou de rédiger de nouvelles décisions qui porteraient sur les éléments suivants : la mise à jour de l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, y compris des commentaires figurant en annexe 8 du document SC70 Doc. 31.1 ; une analyse des hypothèses sous-jacentes des stratégies CITES qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; de nouvelles recherches et analyses ; l'engagement des Comités pour les animaux et pour les plantes ; et une référence au document SC70 Doc. 31.1.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : les États-Unis d'Amérique (présidence), Canada, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne ; et China Wildlife Conservation Association, Global Eye, Humane Society International, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et Species Survival Network.

Plus tard dans la session, les États-Unis d'Amérique présentent le document SC70 Com. 12.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 12 comme suit :

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions ci-dessous à la Conférence des Parties pour examen à sa 18^e session afin de faire progresser les travaux décrits dans le document SC70 Doc. 31.1. Le Comité permanent décide d'envisager de créer à sa 72^e session un groupe de travail intersession chargé d'appliquer le projet de décision à l'adresse du Comité permanent, s'il est adopté, afin que les travaux puissent commencer dès que possible après la CoP18. Comme indiqué dans le document SC70 31.1, le Secrétariat actualisera l'examen des dispositions CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, pour examen par les Parties à la CoP18.

18.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux, sa 31^e session, et le Comité pour les plantes, à sa 25^e session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73^e session.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 73^e session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.AA ; et*
- b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), contenus dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 31.2 et l'inclusion d'un nouveau code de source Y dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) contenue dans l'annexe 1 au document SC70 Doc. 31.2.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de proposer des changements corrélatifs dans d'autres résolutions, pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Le Comité permanent convient de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 18^e session :

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.AA Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.

18.BB À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.AA, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.AA et 18.BB, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine et Koweït), de l'Europe (Hongrie et Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada), par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique et la République démocratique populaire lao, et par China Wildlife Conservation Society, Global Eye et Humane Society International (s'exprimant aussi au nom de Animal Welfare Institute, Annamiticus, Born Free, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, ProWildlife, Species Survival Network et World Animal Protection).

31.3 Application de la résolution Conf. 17.7 Commerce de spécimens élevés en captivité : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 31.3, remerciant les Parties pour leur engagement dans ce nouveau processus et notant que toutes les Parties sauf deux ont répondu aux questions posées par le Secrétariat et rédigées par le Comité pour les animaux.

Les membres du Comité et les Parties conviennent que l'étude a bien commencé. Les Parties sont généralement d'accord avec les recommandations présentées par le Comité pour les animaux et constatent avec regret que l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Soudan n'ont pas répondu au questionnaire. Le Président du Comité pour les animaux estime qu'il vaudrait mieux que le Comité pour les animaux donne des informations sur les réponses reçues pour examen par le Comité permanent.

Le Comité permanent approuve les recommandations 1 à 17 et les recommandations 21 à 23 du Comité pour les animaux qui se trouvent dans le document SC70 Doc. 31.3.

Le Comité permanent approuve la recommandation suivante :

L'ex-République yougoslave de Macédoine établit immédiatement, et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, un quota d'exportation zéro pour *Testudo hermanni*, et le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour *Vulpes zerda* et *Centrochelys sulcata* – le quota s'applique dans tous les cas aux spécimens de toutes les sources. Les deux pays fournissent au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session. Le Secrétariat communiquera la ou les réponses au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président, et fera rapport à la 71^e session du Comité permanent.

Au cours de la discussion de ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Hongrie et Israël) et le Président du Comité pour les animaux.

31.4 Observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 31.4. Le Président note que, comme le cycle d'examen complet au titre de la résolution Conf. 17.7 n'a pas encore été terminé, le Comité pour les animaux et le Secrétariat estiment qu'il serait prématuré d'apporter des modifications aux dispositions de la résolution et trop tôt pour évaluer si une harmonisation avec le processus de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens de l'Annexe II*, serait souhaitable. Toutefois, le document comprend quelques recommandations provisoires.

Les membres du Comité sont d'accord avec l'observation du Secrétariat dans l'annexe 2 du document, à savoir que la capacité de certaines Parties d'appliquer la résolution Conf. 17.7 pourrait être compromise par un manque de financement externe. Ils suggèrent qu'à l'avenir l'application de la résolution Conf. 17.7 pourrait nécessiter une ligne budgétaire sur les fonds administratifs.

Le Comité permanent convient de proposer à la 18^e session de la Conférence des Parties d'apporter les modifications suivantes à la résolution Conf. 17.7 :

Ajouter les nouveaux alinéas suivants après le paragraphe 2 c) :

Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément au paragraphe 1 d) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à titre exceptionnel.

Recommande que le Comité pour les animaux, lors de la sélection des combinaisons espèces-pays pour étude selon le paragraphe 2 c) de la présente Résolution, ne sélectionne pas de combinaison espèces-pays si le Comité permanent a déjà consulté le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus relatif au respect de la Convention.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 j) :

Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 j) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autre processus relatifs au respect de la Convention.

Le Comité permanent convient de recommander à la Conférence des Parties de remplacer les décisions 17.103, 17.105 et 17.107 par les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.AA Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.BB Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Hongrie et Israël).

32. Utilisation des spécimens confisqués : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de coprésidente du groupe de travail du Comité permanent sur l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III faisant l'objet d'un commerce illégal et ayant été confisqués, la Suisse

présente le document SC70 Doc. 32. Elle indique que l'insuffisance de ressources financières pour prendre soin des spécimens vivants confisqués et le manque d'établissements adaptés à qui confier ces spécimens constituent les principales difficultés rencontrées par les Parties. Elle ajoute que le groupe de travail a examiné la possibilité, entre autres, de créer une liste de centres de sauvegarde chargés de recueillir les spécimens vivants, d'élaborer de nouvelles lignes directrices sur les critères à retenir pour établir si un centre de sauvegarde agréé est approprié, et de définir des normes minimales à respecter par ces centres ; cependant, en l'absence de consensus, ces suggestions n'ont pas pu aboutir à des propositions concrètes.

Un membre du Comité fait remarquer que le questionnaire remis aux Parties par le Secrétariat CITES en vertu de la décision 17.118 n'a reçu qu'un faible taux de réponse et que les pays ayant effectivement répondu sont généralement des pays aux ressources financières importantes qui ont les moyens de disposer d'établissements de qualité pour accueillir des spécimens vivants. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé au sein du groupe de travail, ce membre du Comité estime que manifestement, il est impératif de réviser la résolution Conf. 17.8 au vu du manque de concordance entre ses dispositions et le texte même de la Convention.

Les intervenants expriment des points de vue différents sur la question de savoir s'il convient d'employer le terme « utilisation » de spécimens et si l'établissement d'une liste de centres de sauvegarde capables d'accueillir des spécimens vivants doit être une priorité pour le Secrétariat.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'utilisation des spécimens confisqués avec pour mandat de rédiger une nouvelle décision pour la poursuite des travaux entamés dans le cadre des décisions 17.118 et 17.119.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Suisse (présidence), Argentine, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Pérou, Suède et Union européenne ; et Eurogroup for Animals, European Association of Zoos and Aquaria, International Fund for Animal Welfare, et San Diego Zoo Global.

Plus tard au cours de la session, la Suisse présente le document SC70 Com. 3 contenant deux projets de décision sur l'utilisation des spécimens confisqués pour examen à la CoP18. Les observateurs des ONG estiment qu'il serait utile d'établir une liste des centres de sauvegarde et s'inquiètent du fait que les projets de décision ne prévoient aucune disposition sur la poursuite des discussions à ce sujet.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans le document SC70 Com. 3 comme suit :

Projet de décision 18.AA à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat recueillera des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties.

Projet de décision 18.BB à l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à utiliser les informations recueillies par le Secrétariat au titre de la décision AA, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Israël et Portugal), de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de la Malaisie, par Born Free (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, d'AAP Animal Advocacy and Protection, d'Eurogroup for Animals, d'European Alliance of Rescue Centres and Sanctuaries, de Humane Society International, d'International Fund for Animal Welfare et du Species Survival Network) et par la European Association of Zoos and Aquaria (s'exprimant également au nom de l'Association of Zoos and Aquariums, de la World Association of Zoos and Aquariums et de San Diego Zoo Global).

33. Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture : Rapport du Secrétariat et du président du groupe de travail

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 33 et fait le point sur la notification, l'étude préliminaire qu'il avait demandée et les recommandations formulées lors de la réunion conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, y compris la modification du titre au profit de *spécimens issus de la biotechnologie*. Il demande au Mexique, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur l'ADN de synthèse ou de culture, de présenter un compte rendu oral.

Le Mexique indique que le groupe de travail a fait part de commentaires au sujet de l'étude demandée par le Secrétariat sur les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture. De l'avis général, cette étude a permis aux Parties de mieux comprendre les options et les défis potentiels que présente la production de spécimens à partir d'ADN de synthèse ou de culture. Le groupe de travail a discuté de la nécessité de clarifier la terminologie utilisée pour délimiter le champ du débat et de définir de quelle manière le commerce de spécimens de ce type peut avoir une incidence sur la survie de l'espèce dans la nature. Conscient de l'urgence de la question en raison du développement rapide des technologies concernées, le groupe de travail fait état de la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour faire avancer les débats lors de la CoP18, notamment l'introduction d'un nouveau code de source ; il précise cependant qu'il convient de faire preuve de prudence et de ne pas formuler de recommandations prématurées. Le Mexique propose de créer un groupe de travail en session pour examiner les amendements aux projets de décisions contenus dans l'annexe 1 du document ainsi que toute autre recommandation sur la voie à suivre pour réglementer le commerce de spécimens issus de la biotechnologie, y compris la nécessité d'une nouvelle résolution sur les spécimens issus de la biotechnologie.

Les intervenants approuvent généralement les recommandations et projets de décision figurant dans le document. Certains membres du Comité et certaines Parties font part de leur inquiétude quant à l'utilisation de l'expression « parties et produits facilement identifiables » dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) ; ils font observer que le terme est devenu obsolète et qu'il conviendrait d'en donner une définition plus précise et adaptée. Certaines Parties estiment par ailleurs qu'il serait prématuré d'élaborer un nouveau code de source pour les spécimens issus de la biotechnologie, ajoutant qu'il conviendrait d'aborder cette question après que les Parties se seront mises d'accord sur l'opportunité et la manière de réglementer ces spécimens. Une Partie insiste également sur l'importance de la collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, par exemple le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse de la CDB.

Des observateurs d'ONG notent avec inquiétude qu'il se pourrait que des produits issus de la biotechnologie, à l'image de la corne de rhinocéros, soient mis sur le marché avant la 19^e Conférence des Parties (CoP19), et pensent qu'il conviendrait que les Parties considèrent lors de son examen que la résolution Conf. 9.3 (Rev. CoP16) s'applique également aux spécimens issus de la biotechnologie. Ils précisent que les produits, et non les procédés, sont réglementés par la CITES et que la définition « parties et produits facilement identifiables » est volontairement large.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur la biotechnologie avec pour mandat d'examiner les informations et recommandations mentionnées dans le document SC70 Doc. 33 ; de proposer des modifications aux projets de décisions sur les spécimens issus de la biotechnologie figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 33, compte tenu des observations formulées au cours de la session plénière ; et d'examiner toute autre recommandation sur la voie à suivre pour réglementer les spécimens issus de la biotechnologie, le cas échéant.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Mexique (présidence), États-Unis d'Amérique, France et Norvège ; et Center for Biological Diversity, China Wildlife Conservation Association, Lewis and Clark – International Environmental Law Project ainsi que San Diego Zoo Global.

Plus tard au cours de la session, le Mexique présente le document SC70 Com. 5, lequel contient un ensemble de recommandations et de projets de décision révisés pour la CoP18 établi par consensus. Un certain nombre de membres du Comité et de Parties n'appuient pas l'ensemble des recommandations, considérant qu'elles reviennent à définir si, du point de vue juridique, les spécimens issus de la biotechnologie relèvent ou non de la compétence de la CITES. Les intervenants font valoir qu'il faudra plus de temps pour discuter de ces questions fondamentales.

Le Comité permanent approuve les recommandations du paragraphe 4 du document SC70 Com. 5 amendé comme suit :

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse des Parties

18.AA Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
- b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
- c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA » (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris sur des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent :

- a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie ;
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat :

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA » (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.AA, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en

cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et

- d) *fait rapport sur les progrès au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Hongrie et Israël), par l'Union européenne, le Mexique, la Norvège et les États-Unis d'Amérique, par le Président du Comité pour les animaux, et par Lewis and Clark (s'exprimant également au nom du Center for Biological Diversity, de la Wildlife Conservation Society, du World Wildlife Fund et du Natural Resources Defence Council).

34. Introduction en provenance de la mer : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 34.

Des membres du Comité expliquent qu'ils ne jugent pas utile d'ajouter des directives spécifiques concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. En revanche, ils considèrent qu'il est indispensable de poursuivre le renforcement des capacités sur ce point. Le Comité approuve les autres recommandations figurant dans le document.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 34 et des informations qu'il contient et convient qu'il ne serait pas utile d'ajouter des orientations spécifiques concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats*.

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 34 en remplacement des décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17).

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Israël et Portugal).

35. Codes de but sur les permis et les certificats CITES : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les codes de but, le Canada présente le document SC70 Doc. 35 et note que le groupe de travail avait notamment pour mandat de donner une définition précise de l'expression « code de but de la transaction », de définir clairement chaque code de but, notamment le code de but H (Trophée de chasse), et d'envisager l'élimination éventuelle des codes actuels et l'adoption de nouveaux codes. Il est indiqué que le groupe de travail n'a pas encore terminé ses travaux, et que le document comprend une recommandation visant à créer un groupe de travail en session pour achever un élément clé de sa mission, à savoir « définir clairement les codes de but de la transaction pour favoriser leur utilisation cohérente et d'examiner l'élimination éventuelle de codes actuels ou l'adoption de nouveaux codes ».

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session avec pour mandat de définir clairement les codes de but de la transaction pour favoriser leur utilisation cohérente et d'examiner l'élimination éventuelle de codes actuels ou l'adoption de nouveaux codes, pour ajout aux amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, figurant dans l'annexe du document SC70 Doc. 35 qui sera examinée à la 18^e session de la Conférence des Parties ; ou, faute de consensus, de proposer un projet de décision demandant de poursuivre cette discussion après la 18^e session de la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Tchad et Union européenne ; et Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Global Eye, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, TRAFFIC et World Association of Zoos and Aquariums.

Plus tard au cours de la session, le Canada présente le document SC70 Com. 4 et précise qu'il comprend un projet de décision visant à permettre au groupe de travail de poursuivre ses travaux après la CoP18.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et la décision 14.54 (Rev. CoP17) révisée telle qu'elle est amendée dans le document SC70 Com. 4.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et l'European Association of Zoos and Aquaria (s'exprimant également au nom de la European Association of Zoos and Aquaria, de l'Association of Zoos and Aquariums, de l'Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, et de la Wildlife Conservation Society).

36. Procédures simplifiées pour les permis et certificats : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de présidente du groupe de travail du Comité permanent sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats, l'Australie présente le document SC70 Doc. 36. Elle indique que le groupe de travail a examiné la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) à la lumière de la dérogation prévue à l'Article VII de la Convention relative au déplacement d'échantillons CITES à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude ; l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques CITES ; et le déplacement international urgent d'échantillons biologiques CITES à des fins de diagnostic et raisons sanitaires/liées à des maladies.

Les membres du Comité approuvent généralement les recommandations figurant dans le document. Les intervenants proposent des amendements mineurs à la révision de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) et font part de préoccupations concernant l'un des amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Un membre du Comité fait remarquer qu'il serait utile que les Parties bénéficient d'un complément de formation et d'assistance concernant l'utilisation des procédures simplifiées et des dérogations prévues au paragraphe 6 de l'Article VII.

Des observateurs d'ONG notent que des retards dans le transfert de spécimens à des fins de diagnostic d'urgence pourraient entraver le diagnostic et l'endiguement en temps voulu d'épizooties, et que les Parties hésitent sur la manière et le moment d'accélérer les transactions. Un observateur suggère de rendre plus explicite la référence aux spécimens à des fins de diagnostic dans l'ensemble du document.

Le Comité permanent prend note du fait qu'un plus large accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis pourrait considérablement compléter les travaux du groupe de travail sur la procédure simplifiée pour les permis et certificats et alléger bien des préoccupations concernant la lenteur de la délivrance des permis demandés ;

Le Comité permanent prend note du fait que des outils sont disponibles pour aider à l'application de la recherche en criminalistique comme les *ICCWC Guidelines on Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analyse*¹ et le *ICCWC Best Practice Guide for Forensic Timber Identification*².

Le Comité permanent prend note de l'examen global des capacités des laboratoires de criminalistique entrepris par le Secrétariat conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime³, notamment des domaines de développement futur ainsi que des recommandations pour la priorisation des ressources, et convient de les prendre en compte lorsqu'il entamera des activités de développement de la criminalistique liée aux espèces sauvages ou de promouvoir son utilisation pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Le Comité permanent prend note du fait que l'utilisation de la procédure simplifiée de délivrance de permis dépend de la capacité des Parties d'appliquer les permis partiellement remplis et de traiter rapidement les

¹ http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

² http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-25-A4.pdf>

demandes pour ce type de permis ; il se félicite des initiatives de renforcement des capacités en matière d'application de la procédure simplifiée.

Le Comité permanent convient de soumettre les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* figurant dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 36 pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent invite le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent et l'Australie en tant que présidente du groupe de travail intersessions, à incorporer les amendements proposés à la résolution Conf. 11.15, *Prêts, dons ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, figurant dans l'annexe 1 au document SC70 Doc. 36, dans le but notamment d'assurer la cohérence dans l'utilisation des termes « de recherche » ou « scientifique » appliqués aux laboratoires de criminalistique ; à modifier le titre de la résolution afin de tenir compte des amendements proposés ; à insérer la mention « le cas échéant » à la fin de la première phrase du paragraphe b) ; à remplacer « tous les cinq ans » par « à la discrétion de l'organe de gestion » dans le paragraphe e) ; et à modifier le paragraphe 3 f) ix) pour le rendre moins lourd pour les Parties, pour transmission à la Conférence des Parties.

Le Comité permanent prend note des réponses envoyées par les Parties eu égard à la notification aux Parties n° 2018/067.

Le Comité permanent convient de transmettre le projet de décision suivant à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.XX a) Le Secrétariat envoie une notification tous les cinq ans pour demander que les Parties examinent et mettent à jour leur registre des institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention, et communiquent tout changement au Secrétariat.
- b) Le Secrétariat envoie la première notification 90 jours après la CoP18. Afin de pouvoir distinguer les différentes qualifications des institutions enregistrées (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique liée aux espèces sauvages), le Secrétariat devrait encourager les Parties à inclure cette information en réponse à la notification.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par des représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), de l'Amérique du Nord (Canada) et du gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Sénégal, l'UICN et la Wildlife Conservation Society.

37. Approbation concrète des permis et certificats

L'Australie présente le document SC70 Doc. 34 (Rév. 1), soulignant que la procédure consistant à utiliser un tampon encreur telle que définie dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, est obsolète et n'est plus vraiment adaptée aux systèmes électroniques de dédouanement.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 37 (Rev. 1) et convient d'appuyer la poursuite des travaux intersessions sur cette question entre les 18^e et 19^e sessions de la Conférence des Parties dans le cadre du projet de décision 18.CC au titre du point 39 de l'ordre du jour ci-dessus, en cas d'approbation de ce projet de décision par la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par des représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), de l'Amérique du Nord (Canada) et du Gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que par les États-Unis d'Amérique et le Mexique.

38. Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

38.1 Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

38.2 Rapport du groupe de travail

et

38.3 Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » : commerce d'éléphants vivants

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 38.1.

En leur qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », les États-Unis d'Amérique présentent le document SC70 Doc. 38.2.

Le Niger présente le document SC70 Doc. 38.3 et fait état de préoccupations quant au commerce actuel d'éléphants vivants, et plus particulièrement quant aux conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. Le pays note qu'à sa 30^e session, le Comité pour les animaux avait envisagé l'élaboration d'orientations non contraignantes à l'intention des autorités scientifiques pour évaluer si le destinataire proposé disposait des équipements nécessaires pour accueillir et prendre soin d'un spécimen vivant. Le Niger réaffirme sa position selon laquelle les programmes de conservation *in situ*, à l'intérieur de leur aire de répartition naturelle, constituent les seuls destinataires « appropriés et acceptables » pour les éléphants sauvages.

Les membres du Comité et les Parties ont des avis divergents sur la question de savoir si les orientations à élaborer doivent être contraignantes ou non, ainsi que sur la position du Niger quant aux seuls destinataires « appropriés et acceptables » pour les éléphants sauvages vivants. Certaines Parties émettent de sérieuses réserves quant à l'élaboration de lignes directrices dans le cas où les critères relatifs aux destinataires « appropriés et acceptables » pour les éléphants sauvages vivants seraient différents de ceux approuvés par le Niger. Une Partie propose au Secrétariat de consulter les Parties ayant procédé à l'exportation d'éléphants vivants pour leur demander de donner des informations sur la procédure employée par l'autorité scientifique du pays d'importation pour s'assurer que le destinataire proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'accueillir et en prendre soin.

Des observateurs d'ONG proposent de partager leur savoir-faire pour aider à l'élaboration de lignes directrices propres aux éléphants d'Afrique et les rhinocéros blancs du Sud.

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties le projet d'orientations non contraignantes et l'ensemble des projets de décisions présentés respectivement aux paragraphes 8 et 9 du document SC70 Doc. 38.1 ; il confirme que les décisions 17.178 à 17.180 ont été pleinement mises en œuvre.

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties le projet de décision supplémentaire suivant :

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent prend note des préoccupations exprimées dans le document SC70 Doc. 38.3 et demande au Secrétariat de consulter les Parties ayant importé des éléphants vivants de manière à confirmer leurs conclusions selon lesquelles l'autorité scientifique du pays d'importation est convaincue que le destinataire proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'accueillir et en prendre soin, et que les autorités scientifiques du pays d'importation et du pays d'exportation sont convaincues que le commerce favorisera la conservation *in situ* conformément à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables ».*

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et du précédent pays hôte (Afrique du Sud), par les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Nigéria, l'Ouganda, et le Zimbabwe, ainsi que par l'Association of Zoos and Aquariums (s'exprimant également au nom de l'European Association of Zoos and Aquaria, du San Diego Zoo Global, de la World Association of Zoos and Aquariums, de la Wildlife Conservation Society et de la Zoological Society of London) et par Born Free (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, Annamiticus, la David Shepherd Wildlife Foundation, l'Environmental Investigation Agency, l'Eurogroup for Animals, European Alliance of Rescue Centres and Sanctuaries, Humane Society International, Pro Wildlife, Species Survival Network et World Animal Protection).

39. Systèmes électroniques et technologies de l'information : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, la Suisse présente le document SC70 Doc. 37. Elle note que depuis la remise du document, de nouveaux débats ont donné lieu à un consensus sur la nécessité de poursuivre les discussions concernant les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ; en conséquence, elle retire les propositions d'amendements figurant à l'annexe 2 du document et présente des projets de décision, lesquels figurent dans le document SC70 Doc. 39 Add.

Une Partie fait savoir qu'elle souhaiterait que la réflexion du groupe de travail soit étendue à d'autres systèmes électroniques ainsi qu'au système SYDONIA.

Le Comité permanent convient de soumettre les projets de décisions suivants à la 18^e session de la Conférence des Parties :

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) soutenir le groupe de travail sur le traitement informatisé des permis et les procédures de contrôle efficaces les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; et
- b) ~~prendre en compte le Cadre de mise en œuvre eCITES et les recommandations formulées dans le présent document s'agissant de sa possible utilité lors de pour~~ la planification et de la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES, et indiquer quelles informations sont utiles dans le cadre de leurs propres activités et de quel soutien supplémentaire elles auraient besoin pour traiter d'autres questions relatives à la mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne la structure de gouvernance, les capacités techniques et les restrictions en matière de lutte contre la fraude ~~rendre compte de leurs expériences et des leçons tirées durant cette phase de mise en œuvre, pour que celles-ci soient partagées lors des futures révisions de ce cadre.~~

Les Parties sont priées :

- a) d'envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES pour de manière à augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance de permis et des procédures de contrôle afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de permis et de fournir des données de qualité pour une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ; et
- b) de prendre note du système eCITES CNUCED comme une solution peu coûteuse et standard désormais disponible pour les Parties ;
- c) en cas d'utilisation des systèmes électroniques CITES :
 - i) considérer la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux du CEFACT-ONU comme une bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les systèmes de délivrance de permis CITES et les échanges informatisés des permis CITES ;

- ii) utiliser le nom d'utilisateur et les mots de passe et/ou technologies similaires, voire les deux, pour authentifier ~~tous les~~ chaque utilisateurs ayant accès au système ;
- iii) s'assurer que les systèmes électroniques CITES conservent une piste d'audit, par exemple les enregistrements électroniques (y compris, mais pas seulement, la confirmation de la transmission et de la réception assorties de l'heure et de l'en-tête des messages) permettant aux organes de gestion d'identifier ~~la~~ chacune des personnes ayant requis, approuvé, traité ou modifié les certificats et permis CITES ; ~~et~~
- iv) conserver les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'expiration permis ou du certificat, ou au moins cinq ans après la date à laquelle le commerce aura été signalé dans le rapport annuel de la Partie, la date la plus tardive étant retenue ; ~~et~~
- v) remettre au Secrétariat CITES des copies de toutes les signatures électroniques valides utilisées pour la délivrance de permis et certificats conformément à l'Article IX 4) de la Convention et au paragraphe 3 p) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ;
- vi) lorsque des utilisateurs authentifiés sont retirés ou ne sont plus authentifiés, en informer immédiatement le secrétariat ; et
- vii) convenir que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences i) à v) susmentionnées, l'équivalent électronique d'une signature physique et un sceau ~~est peut être~~ établi par l'identification authentifiée du demandeur de permis, ~~du~~ le fonctionnaire qui a émis ou autorisé le ~~document permis~~ ou le certificat, tout fonctionnaire ayant modifié le permis ou le certificat, de l'organisme émetteur de délivrance et l'inspecteur ayant approuvé le permis ou le certificat ~~du bureau de douane ayant approuvé le permis ;~~
- d) instaurer un dialogue systématique et une collaboration continue entre leurs organes de gestion et leurs douanes nationales et les services de contrôle aux frontières pour mettre en place un système de contrôle efficace fondé sur la gestion des risques pour le commerce transfrontalier des espèces CITES, dans la mesure du possible et s'il y a lieu ; et
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'état de l'automatisation des procédures de permis CITES et des systèmes de contrôle de la mise en œuvre pour le commerce transfrontalier des espèces inscrites à la CITES et partager les enseignements qui en auront été tirés.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information chargé de s'acquitter, le traitement des permis électroniques et les procédures de contrôle efficaces qui s'acquittent, en collaboration avec le Secrétariat, des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services informatisés des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme le développement et la mise place du système eCITES CNUCED ;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le programme mondial de contrôle des conteneurs et d'autres organisations nationales et internationales intéressées et des initiatives pour formuler des recommandations, développer des orientations et des supports de formation pour soutenir la mise au point de systèmes de contrôle fondés sur la gestion des risques afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et faciliter le commerce qui respecte les règles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu ;

- c) formuler des recommandations et des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour l'émission de permis CITES et les procédures de contrôle lors de l'utilisation des systèmes de permis CITES et des échanges d'informations par voie électronique ;
- d) œuvrer avec d'autres partenaires concernés sur le développement de normes et de solutions pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour l'échange de permis et de certificats CITES et pour améliorer la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- e) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres organisations concernées pour tirer les enseignements de l'expérience de la CIPV et des ONPV et s'efforcer d'harmoniser les règles et les procédures pour les licences, les permis et les certificats fréquemment utilisés dans le cadre du commerce transfrontalier des spécimens inscrits à la CITES ; ~~et~~
- f) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- g) développer la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
- h) formuler des recommandations en vue de la révision appropriée de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, pour s'assurer que les systèmes électroniques de permis CITES et les procédures électroniques de passage aux frontières intègrent et soient conformes aux exigences de la Convention, notamment aux Articles III, IV, V et VI, en accordant une attention particulière aux questions de présentation et de validation, à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- i) formuler des recommandations en vue de la révision appropriée de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribuées par le Secrétariat.

18.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision ci-dessus et formule, le cas échéant, des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, ~~et de l'amendement aux~~ Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribuées par le Secrétariat. ~~;~~ ~~et~~

18.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe disponible :

- a) organise, en collaboration avec le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information et les partenaires concernés, un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES afin de simplifier le commerce qui respecte les règles et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et préparer des recommandations pour le Comité permanent ;
- b) prépare un rapport sur les systèmes de gestion du risque pour un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites à la CITES ainsi que des recommandations au Comité permanent ;
- c) œuvre avec les organisations nationales et internationales comme l'Organisation mondiale des douanes, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce et la Banque mondiale pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de procédures de contrôle efficaces

fondées sur la gestion du risque pour les espèces inscrites à la CITES en ayant recours à des technologies de l'information et des procédures modernes de contrôle du commerce ;

- d) entretient le site web de la CITES et publie les résultats des projets des Parties, prévus ou en cours, liés à l'automatisation des procédures et des contrôles CITES et des échanges d'informations sur les permis électroniques et les résultats fournis par le groupe de travail sur le traitement des permis électroniques et des procédures de contrôle efficaces ; et
- e) fournit des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion et le contrôle des permis et certificats CITES et aide les Parties à mettre en place les systèmes informatisés de permis et d'échange d'informations.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou) et par les États-Unis d'Amérique.

40. Traçabilité : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de coprésidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la traçabilité, la Suisse présente le document SC70 Doc. 40 (Rev 1) et précise que des recommandations mises à jour figurent dans le document SC70 Doc. 40 Add.

Les membres du Comité approuvent généralement les recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 40 Add.

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 40 Add. et demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, le Mexique et la Suisse en tant que coprésidents du groupe de travail intersessions, de proposer ces recommandations dans un format approprié pour la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Portugal).

41. Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les stocks, Israël présente le document SC70 Doc. 41 et note que sur plusieurs points, le groupe de travail n'est pas encore parvenu à un consensus. Il indique que globalement, le groupe de travail convient qu'il serait utile de définir le terme « stocks », mais que les avis divergent encore quant aux critères à appliquer pour identifier les stocks, aux obligations des autorités en possession de stocks, et à la question de savoir qui est habilité à déclarer les stocks. Israël précise par ailleurs que la notification aux Parties n°2018/008 invitant ces dernières à soumettre des informations sur l'état et la gestion des stocks n'a reçu que peu de réponses.

Les membres du Comité et les Parties s'accordent à reconnaître qu'il convient de poursuivre les travaux mais en en délimitant plus clairement la portée, en renonçant notamment à traiter du thème de la gestion des stocks. Le Kenya, s'exprimant également au nom de l'African Elephant Coalition, indique ne pas être en faveur d'une définition restrictive du terme « stocks ». Il ajoute qu'il s'oppose à ce que les Parties puissent vendre des spécimens confisqués, faisant valoir que cela pourrait encourager le commerce illégal, et encourage les Parties à rendre compte régulièrement des stocks détenus par les gouvernements, dans un souci de transparence accrue.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties le projet de décision suivant :

Décision 17.170 (Rev. CoP18)

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il

examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Namibie), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud les Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël) et de l'ancien pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que par les États-Unis d'Amérique, le Kenya (s'exprimant au nom de l'African Elephant Coalition) et le Sénégal.

42. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

42.1 Manuel d'identification et identification de peaux de tigre : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 42.1. Il précise qu'au moment de la rédaction du présent rapport, il avait l'intention de proposer un projet de résolution sur l'identification des espèces CITES à la CoP18, en remplacement de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16). Toutefois, après consultation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, il propose plutôt de rédiger un projet de décision pour examen à la CoP18 contenant des mesures visant à réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, dans l'intention de soumettre un projet de résolution à la CoP19. Le Secrétariat ajoute que la création d'une base de données centrale d'identification des tigres sur photo n'a pas été possible en raison de fonds insuffisants mais que certains États de l'aire de répartition disposant de bases de données nationales ont d'ores et déjà entamé une collaboration.

L'Inde fait le point sur son registre national de photographies de tigres prises à l'aide de pièges photographiques, lequel est régulièrement actualisé, et demande que d'autres États de l'aire de répartition du tigre collaborent avec elle pour enrichir cette base de données. D'autres Parties indiquent qu'elles jugent ces bases de données d'images de peaux de tigre très utiles et encouragent les Parties à échanger des données et à créer leurs propres bases de données.

Des observateurs d'ONG se disent déçus de constater qu'actuellement, très peu de Parties échangent des images sur les peaux de tigre saisies. Ils font également remarquer que de nombreuses données sont disponibles sur l'identification photographique des peaux de tigre, citant les travaux réalisés par l'Inde, la Fédération de Russie et la Thaïlande. Ils encouragent le Secrétariat à adresser une notification aux Parties leur demandant de partager des photos de saisies de tigres.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 42.1 et de la proposition du Secrétariat d'élaborer des projets de décision pour réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification* ; il convient par ailleurs de proposer à la Conférence des Parties que les décisions 17.164 à 17.165 soient considérées comme réalisées.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par l'Inde et les États-Unis d'Amérique ; par le Président du Comité pour les animaux et par l'Environmental Investigation Agency (s'exprimant au nom de l'Environmental Investigation Agency UK, Annamiticus, l'Animal Welfare Institute, Born Free, la David Shepherd Wildlife Foundation, l'European Association of Zoos and Aquaria, Humane Society International, l'International Fund for Animal Welfare, le Species Survival Network, TRAFFIC, World Animal Protection, la Wildlife Conservation Society, la Wildlife Protection Society of India, le World Wildlife Fund et la Zoological Society of London).

42.2 Identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES : Rapport du Comité pour les plantes

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 42.2.

Les membres du Comité appuient les projets de décision proposés. Le Canada note qu'il se réjouit à l'idée de collaborer avec les Parties et les observateurs à l'élaboration de normes et de techniques pour l'identification des produits du bois dans le commerce.

Le Comité permanent prend note des progrès réalisés par le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre des décisions 17.166 et 17.167, ainsi que des conclusions et recommandations que le Comité pour les plantes entend soumettre pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les représentants de l'Amérique du Nord (Canada).

43. Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 43 et note qu'en raison de contraintes de temps, il n'a pas été possible de soumettre un projet de guide CITES sur le commerce des guépards pour examen à la présente réunion. Il propose d'inviter le groupe de travail intersessions sur les guépards à examiner le projet de guide CITES sur le commerce des guépards, et à formuler des observations et des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 71^e session. Le Secrétariat remercie les États-Unis d'Amérique pour avoir procuré le financement nécessaire à la réalisation de cette mission. Il précise par ailleurs qu'il a créé un groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards sur la plateforme CENComm de l'OMD, et une page Web sur les guépards sur le site Web de la CITES.

Les Parties et les membres du Comité conviennent d'inviter le groupe de travail à examiner le projet de guide CITES sur le commerce des guépards d'ici à la 71^e session du Comité permanent. L'Éthiopie fait remarquer qu'elle abrite une petite population de guépards et que même des niveaux de commerce très faibles pourraient créer un risque important pour la survie de l'espèce dans le pays. Les Parties font observer que l'affirmation figurant au paragraphe 25 du document (selon laquelle, s'il existe bien un commerce international illégal de guépards, les données disponibles laissent penser qu'il reste limité) est fondée sur des données très limitées concernant les saisies et sur un faible taux de réponse de la part des Parties, et que l'ampleur réelle du commerce illégal pourrait être plus importante. Les Parties insistent sur les informations complémentaires figurant dans le document d'information SC70 Inf. 44 et notent qu'il importe de tenir compte du commerce des bébés guépards et du commerce des produits du guépard.

Des observateurs d'ONG partagent l'avis des Parties selon lequel le commerce illégal du guépard pourrait être beaucoup plus important que les niveaux déduits des réponses des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 43, eu égard par ailleurs au document d'information SC70 Inf. 44. Les observateurs notent en outre que les pays d'origine des guépards semblent être en grande partie se situer dans la Corne de l'Afrique, une région qui abrite de petites populations de guépards et où même de faibles niveaux de commerce pourraient avoir une incidence néfaste.

Le Comité permanent invite le groupe de travail intersessions sur les guépards à examiner le projet de guide CITES sur le commerce des guépards et les recommandations du Secrétariat, comme exposé dans la décision 17.125, et à formuler des observations et des recommandations sur la finalisation et la diffusion du guide pour examen à la 71^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent encourage les Parties à faire part de la création du groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards à leurs autorités nationales compétentes et à promouvoir son utilisation.

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards sur Internet à revoir, le cas échéant, leur application des paragraphes 11 et 12 dans la partie *intitulée Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES* de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et à poursuivre la mise en œuvre intégrale de ces dispositions.

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards vivants, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la résolution Conf.17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, à poursuivre l'élaboration d'un plan d'action pouvant être exécuté sans délai au cas où des spécimens vivants viendraient à être saisis.

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards, en particulier les pays de destination, à prendre en compte le commerce illégal des guépards lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*.

Le Comité permanent prend note des préoccupations exprimées par différentes Parties, notamment les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie et le Kenya, concernant le commerce illégal des guépards.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Éthiopie et Koweït) et de l'Europe (Portugal), du Botswana, des États-Unis d'Amérique et du Kenya, ainsi que par la Zoological Society of London (s'exprimant également au nom de Born Free, du Cheetah Conservation Fund et de la Wildlife Conservation Society).

44. Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes spp.*)

44.1 Définition du pays d'origine du caviar : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le pays d'origine du caviar, le Japon présente le document SC70 Doc. 44.1 et note qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur une nouvelle définition distincte de l'expression « pays d'origine du caviar ». Le groupe de travail recommande donc de soumettre un projet de décision pour examen à la CoP18 afin de poursuivre les travaux sur cette question.

L'un des membres du Comité propose que le projet de décision soit axé sur des questions susceptibles de faire l'objet d'un consensus, tandis qu'une Partie suggère que le groupe de travail élargisse le débat pour traiter du contexte plus large du système d'étiquetage universel du caviar ainsi que des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre par les exploitations aquacoles productrices de caviar.

Le Comité permanent prend acte des différentes opinions exprimées par les membres du groupe de travail et prend note du document SC70 Doc. 44.1.

Le Comité permanent invite le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent et le Japon en sa qualité de président du groupe de travail intersessions, à proposer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties afin de poursuivre les travaux sur cette question, en tenant compte des conseils fournis par les États-Unis d'Amérique et la Hongrie à la présente session.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Europe (Fédération de Russie et Hongrie) et par les États-Unis d'Amérique.

44.2 Identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons dans le commerce : Rapport du Comité pour les animaux

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 44.2.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 44.2 et invite le Secrétariat à soumettre des projets de décision renouvelés ou, le cas échéant, révisés, concernant *l'identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) dans le commerce* pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Il n'y a pas d'interventions.

45. Anguilles (*Anguilla anguilla*) : Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 45 ; il note que le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les anguilles d'Europe ayant poursuivi ses travaux depuis la remise du document, l'Espagne fera un compte rendu oral en sa qualité de présidente du groupe de travail.

L'Espagne indique que le groupe de travail a obtenu de nouvelles informations sur les saisies d'anguilles d'Europe auprès de différentes sources, qu'il a également examiné les recommandations figurant aux annexes 1 et 2 et qu'il a réfléchi au meilleur moyen pour le Comité permanent d'en tenir compte. Il s'agit notamment de demander aux Parties de signaler toutes les saisies de spécimens vivants en temps opportun (en précisant le stade de développement concerné) ; de renforcer la collaboration entre a) les États de l'aire de répartition, b) les pays abritant des établissements d'élevage d'anguilles et c) les pays consommateurs de produits

transformés, et d'encourager la poursuite de recherches pour établir l'origine géographique des spécimens. L'Espagne fait également observer que le groupe de travail intersessions a mis au jour deux nouveaux domaines qui pourraient être étudiés et faire l'objet de décisions : 1) le Comité permanent pourrait être invité à examiner l'étude en cours d'achèvement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur les anguilles d'Europe et, le cas échéant, à formuler des recommandations, et 2) le Comité pour les animaux pourrait être invité à donner des avis sur les risques et avantages potentiels du relâchement dans la nature des anguilles saisies et, le cas échéant, à élaborer un protocole à ce sujet qui prendrait la forme de directives non contraignantes.

La Zoological Society of London présente ensuite le rapport figurant à l'annexe 1 sur le commerce illégal d'*Anguilla anguilla* et soumet une synthèse de ses conclusions.

Plusieurs orateurs font le point sur l'état de conservation de leur population d'anguilles et sur les opérations récentes visant à mettre au jour toute commerce illégal. Les Parties approuvent généralement les recommandations du Comité pour les animaux telles que décrites au paragraphe 21 du document SC70 Doc. 45, ainsi que la proposition de libellé à inclure dans les projets de décisions pour examen à la CoP18. Une Partie exprime le souhait de devenir membre du groupe de travail intersessions sur l'anguille d'Europe.

Des observateurs ajoutent que le commerce illégal d'anguilles d'Europe est très répandu, que le commerce d'espèces d'*Anguilla* non inscrites aux annexes CITES a lui aussi augmenté et qu'il implique souvent le crime organisé.

Le Comité permanent charge le Secrétariat d'amender les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* selon la proposition figurant dans le paragraphe 21 du document SC70 Doc. 45 pour adoption à sa 71^e session (SC71, Colombo, mai 2019) et de préparer des projets de décisions sur le commerce des anguilles d'Europe, comme indiqué dans les paragraphes 22 et 23 du document SC70 Doc. 45 pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les anguilles avec pour mandat d'examiner l'information relative au commerce illégal, contenue dans le document SC70 Doc. 45 et ses annexes et, en tenant compte de toute information issue du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les anguilles d'Europe, de préparer d'autres recommandations pour adoption et projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session, s'il y a lieu.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Espagne (présidence), Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) ; et Association of Fish and Wildlife Agencies, Global Guardian Trust, IWMC-World Conservation Trust, Sustainable Eel Group, TRAFFIC, Zoological Society of London et OPES OCEANI.

Plus tard au cours de la session, l'Espagne présente le document SC70 Com.1, lequel comprend 14 recommandations pour lutter contre le commerce illégal de l'anguille d'Europe et deux projets de décision pour examen à la CoP18. Des orateurs proposent d'apporter des modifications mineures à la terminologie utilisée dans les recommandations.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 1 amendées comme suit :

1. Les États de l'aire de répartition ainsi que les Parties pratiquant l'élevage de l'espèce, les Parties de transit et les Parties consommatrices sont encouragés à s'appuyer sur les succès des efforts de lutte contre la fraude à travers la collaboration transfrontalière et entre agences, et le partage des renseignements.
2. Tous les organes de gestion, les autorités scientifiques et les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition sont encouragés à participer aux initiatives en cours et futures et/ou aux opérations de lutte contre le trafic d'*Anguilla anguilla*, le cas échéant.

3. Les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition, des Parties pratiquant l'élevage de l'espèce, des Parties de transit et des Parties consommatrices devraient renforcer les initiatives régionales en vue de planifier des opérations ciblées portant sur les anguilles de la famille des Anguillidae.
4. Les Parties sont encouragées à surveiller les établissements de pisciculture et les points de vente pour s'assurer que des anguilles d'Europe faisant l'objet d'un commerce illégal ne sont pas présentées comme étant légalement commercialisées.
5. Les Parties devraient informer en temps opportun les pays d'origine, de transit et/ou de destination de toutes les saisies d'*Anguilla anguilla*.
6. Les Parties devraient inclure les données de saisie d'*Anguilla anguilla* dans leurs rapports CITES annuels sur le commerce illégal.
7. Les agences de lutte contre la fraude sont encouragées à signaler toute saisie d'*Anguilla anguilla* au moyen du système Ecomessage d'INTERPOL.
8. Les autorités chargées de la lutte contre la fraude devraient fournir aux organes de gestion autant de précisions que possible, telles que le stade de développement (c.-à-d. alevin, adulte), la forme (chair), le poids brut/net et autres informations pertinentes aux fins des rapports CITES, y compris les rapports CITES annuels sur le commerce illégal.
9. Lors de l'utilisation des anguilles vivantes saisies, les Parties sont encouragées à examiner les risques et avantages potentiels avant de relâcher des spécimens dans la nature.
10. Les Parties sont encouragées à procéder à des prélèvements d'échantillons appropriés (ADN ou autres) lors de saisies d'*Anguilla anguilla* présumées – vivantes ou mortes – selon des normes acceptables aux fins de poursuites.
11. Les Parties et les autres parties prenantes (universités, industrie, ONG, etc.) sont encouragées à mettre au point de nouveaux processus d'identification rapide précis, fiables et peu coûteux.
12. Les États de l'aire de répartition, les pays pratiquant l'élevage de l'espèce, les Parties de transit et les Parties consommatrices sont encouragés à explorer le développement d'un système de déclaration normalisé tout au long de la chaîne de valeur, du point de capture au point de vente final, afin de suivre le commerce légal de l'anguille d'Europe.

Le Comité permanent décide de proposer les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 73^e et 74^e sessions, y compris l'étude de cas de l'UNODC sur le trafic d'anguilles d'Europe réalisée dans le cadre du 2^e rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées.

À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, à ses 31^e et 32^e sessions, examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction d'anguilles vivantes saisies et, le cas échéant, donne des avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), du Bélarus, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (s'exprimant également au nom du TRAFFIC et de la Zoological Society of London) et par la Zoological Society of London.

46. Examen des coraux précieux présents dans le commerce international (Ordre Antipatharia/famille Coralliidae) : Rapport du Comité pour les animaux

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 46 et note qu'en raison de difficultés administratives, une grande partie des travaux prévus au titre des décisions 17.190 à 17.193 n'a pas encore été entreprise.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties de proroger les décisions 17.192 et 17.193 et prend note des difficultés posées par le manque de codes douaniers spécifiques au commerce international des coraux précieux et de leurs parties et produits, dont il tiendra compte lorsqu'il examinera le rapport final de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, s'il y a lieu, formulera ses recommandations.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par le représentant de l'Europe (Israël).

47. Napoléon (*Cheilinus undulatus*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 47.

L'Indonésie remercie le Groupe de spécialistes des mérous et labres de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour son soutien et prend note de sa détermination à lutter contre le commerce illégal du napoléon en faisant respecter la législation nationale, tout en protégeant les moyens de subsistance des pêcheries rurales.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fait savoir que, bien que l'Indonésie ait fait une demande de financement en vue de collaborer avec la FAO et la CITES à un projet visant à l'aider à assurer la gestion durable et le commerce du napoléon, ce financement n'a pas encore été débloqué. La FAO précise qu'un tel projet pourrait grandement bénéficier à la fois aux populations de napoléons et à la préservation des moyens de subsistance des communautés, et présenter un très grand intérêt en termes de sécurité alimentaire.

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décision figurant en annexe 1 au document SC70 Doc. 47.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Indonésie) et par la FAO.

48. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

48.1 Rapport du groupe de travail

et

48.2 Rapport du Secrétariat

En tant que présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies, l'Indonésie présente le document SC70 Doc. 48.1 (Rév. 1). Elle note la complexité de l'application des contrôles CITES du commerce des requins et les défis posés par les stocks d'ailerons de requins.

Le Secrétariat présente ensuite le document SC70 Doc. 48.2 et fait un compte rendu succinct des discussions qui se sont tenues lors de la 30^e session du Comité pour les animaux et des activités de renforcement des capacités entreprises par le Secrétariat en application de la décision 17.212, lesquelles bénéficient du généreux soutien de l'Union européenne.

Les membres du Comité et les Parties appuient généralement les recommandations présentées dans le document SC70 Doc. 48.1 (Rev. 1) et proposent plusieurs amendements. Un membre du Comité fait remarquer que, si l'une des recommandations encourage les Parties à formuler des avis d'acquisition

légale, celles-ci sont en réalité exigées par la Convention et ne constituent pas des mesures facultatives. Les membres du Comité et les Parties insistent sur l'importance de travailler avec les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et pensent qu'il serait utile que le groupe de travail envisage un mécanisme pour que les données relatives aux ORGP soient traitées de manière transparente. Une Partie fait observer que les ORGP n'ont pas pour mission d'aider les Parties à la CITES à élaborer des avis de commerce non préjudiciable, alors que les résultats des évaluations des stocks ou autres données pertinentes sont déjà publics. Elle propose par ailleurs de prévoir un amendement invitant les Parties qui ne sont pas membres d'ORGP/Organes régionaux de la pêche (ORP) à fournir des données scientifiques aux ORGP/ORP concernés, notamment sur les prises et les débarquements de requins (au niveau de l'espèce si possible) et sur l'effort de pêche par type d'engin. Les membres du Comité et les Parties font également savoir qu'il est important de recueillir des informations auprès des Parties sur les stocks pré-Convention et de veiller à ce que le commerce à partir des stocks ne favorise pas de manière involontaire le commerce illégal ; ils demandent au Secrétariat de fournir des orientations sur la gestion des stocks.

La FAO met en avant les efforts déployés en faveur d'un plus grand respect de la Convention et de la poursuite des travaux relatifs à l'outil d'identification iFin. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) donne un aperçu des espèces de requins récemment inscrites aux Annexes de la CMS et indique que la 3^e Réunion des signataires du mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs aura lieu en décembre 2018.

Des observateurs d'ONG déclarent qu'il est trop tôt pour établir si l'inscription d'espèces de requins aux annexes CITES a eu un impact positif sur leur conservation ; ils ajoutent que certaines pêcheries dépendent de la pêche au requin pour assurer leurs moyens de subsistance. Des ONG exhortent les Parties à trouver un équilibre qui encourage l'utilisation durable des produits du requin. Une ONG fait également valoir que la FAO et les ORGP devraient être les principales organisations responsables de la gestion des espèces de requins, notant que les stocks halieutiques sont communs à plusieurs pays et que cela pose d'importants problèmes pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable. Elle prie instamment le Secrétariat d'évaluer l'efficacité des inscriptions actuelles de requins avant d'envisager de nouvelles inscriptions.

Le Comité permanent prend bonne note du document SC70 Doc. 48.1 (Rev. 1) et de la complexité de l'application des contrôles CITES du commerce des requins, mais relève également les importantes avancées réalisées dans le domaine de l'application des inscriptions de requins et de raies.

Le Comité permanent prend bonne note de la nécessité de poursuivre les discussions sur les critères d'étiquetage des produits transformés de requins et de raies propres à assurer pour ces produits une application efficace de la Convention, et d'en tenir compte lors des débats connexes, par exemple dans la discussion du document SC70 Doc.40 sur la traçabilité.

Le Comité permanent encourage les Parties à évaluer et déclarer les stocks d'ailerons de requins capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II et prie le Secrétariat d'élaborer de nouvelles lignes directrices ou de diffuser les lignes directrices existantes relatives au contrôle et au suivi de ces stocks.

Le Comité permanent prend bonne note du document SC70 Doc. 48.2 présentant les recommandations adoptées à la 30^e session du Comité pour les animaux sur les questions relatives aux requins et raies, y compris l'invitation adressée au Secrétariat de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) *Conservation et gestion des requins*.

Le Comité permanent invite le Secrétariat, après consultation du Président du Comité permanent, à élaborer à partir des recommandations suivantes des projets de décisions, ou de révisions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), selon que de besoin, pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

a) Le Secrétariat est prié de :

1. Faciliter la coordination entre les ORGP/ORP et la CMS pour la mise en œuvre de la CITES, y compris en facilitant un appui plus important des ORGP à l'application de la CITES par la mise à disposition de données sur les captures et les débarquements, ainsi que des évaluations régionales des stocks.

2. Compiler les retours d'expériences et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des mesures CITES pour les requins et les raies en matière de formulation des ACNP et de systèmes de traçabilité.
3. Fournir des lignes directrices sur les avis d'acquisition légale afin de répondre aux questions de traçabilité.
4. Continuer à chercher des ressources externes pour renforcer les capacités liées aux requins et aux raies et aider les Parties, notamment à formuler les ACNP.
5. Compiler, sous réserve de l'obtention d'un financement externe, pour examen par le Comité pour les animaux :
 - a. les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin de soutenir la formulation des ACNP ;
 - b. les analyses de produits autres que les ailerons faisant l'objet d'un commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.

b) Les Parties sont encouragées à :

1. Mettre en œuvre les mesures et réglementations des ORGP/ORP et autres accords multilatéraux sur l'environnement dont elles sont parties, y compris la Convention sur les espèces migratrices (CMS), pour appuyer la mise en œuvre des mesures CITES.
2. Améliorer la coordination entre les points focaux nationaux de la CITES et des ORGP.
3. Prendre en compte les exigences qui ont été développées pour le commerce de spécimens d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ; et les questions législatives susceptible de freiner l'application de la Convention en ce qui concerne les requins et les raies (au point de débarquement, de transformation, de commercialisation et de distribution)
4. Élaborer une procédure d'acquisition légale pour l'exportation de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, afin de résoudre la question de la traçabilité.
5. Identifier ou élaborer des systèmes fiables et peu coûteux pour faciliter la mise en œuvre des systèmes de traçabilité pour le commerce international.
6. Améliorer la collecte de données sur la pêche et le commerce de requins au niveau de l'espèce, en particulier pour ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES.
7. Partager les expériences sur :
 - a. la formulation des ACNP dans les situations où les données sont limitées ou insuffisantes ;
 - b. la détermination de l'acquisition légale pour les produits de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce ; et
 - c. les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable et économique les produits de requin dans le commerce, (application de traçabilité).

c) Le Comité pour les animaux est invité à :

1. Collationner et analyser les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin d'appuyer la formulation des ACNP.

2. Analyser les produits de requin autres que les ailerons entrant dans le commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.
3. Fournir des orientations sur le matériel de renforcement des capacités en rapport avec les requins et les raies afin d'aider les Parties à formuler les ACNP, si nécessaire.

d) Les Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches sont invitées à œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP :

1. À la mise à jour des mesures de conservation et de gestion des espèces de requins telles que les limites de captures ou des mesures d'interdiction dans le cas des requins océaniques faisant l'objet d'une pêche intense, en tenant compte des espèces inscrites à la CITES.
2. À fournir des données sur les captures et les débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et sur l'effort de pêche par type d'engin de pêche, en respectant la politique de confidentialité de chaque organisation/organisme, sur demande des Parties.
3. À poursuivre l'évaluation des risques que représente la pêche pour les requins et les raies au niveau régional.

e) Les Parties qui ne sont pas membres d'ORGP/ORP sont invitées à fournir aux ORGP/ORP compétentes des données scientifiques telles que les captures et débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et l'effort de pêche par type d'engin de pêche.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal et Israël) et du prochain pays hôte (Sri Lanka), par l'Argentine, le Chili, le Japon et le Sénégal, ainsi que par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la FAO, la China Aquatic Products Processing and Marketing Alliance et le Global Guardian Trust.

49. Éléphants (Elephantidae spp.)

49.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 49.1.

Les Parties présentent un compte rendu des mesures prises pour renforcer la surveillance et la législation visant à protéger leurs populations d'éléphants et l'état de leurs stocks, puis les États de l'aire de répartition et les pays de destination décrivent en détail les dernières saisies et demandent instamment aux Parties ayant réalisé des saisies de continuer à fournir des échantillons à des fins d'analyse génétique. Des intervenants se disent préoccupés par la nouvelle menace que représente le commerce des peaux d'éléphant d'Asie. Les membres du Comité et les Parties conviennent que le champ d'application des décisions 17.217 et 17.218 doit être élargi pour englober le commerce des parties et produits de l'éléphant d'Asie plutôt que de se limiter au commerce de spécimens vivants. Une Partie propose également que les États de l'aire de répartition tiennent des registres sur les populations d'éléphants d'Asie en captivité et que le Secrétariat publie une notification pour déceler les lacunes s'agissant des besoins des États de l'aire de répartition qui appliquent les décisions 17.217 et 17.218. Une Partie fait en outre remarquer qu'il importe de mettre à jour les *AsESG Guidelines for registration of captive Asian elephants* et les *AsESG guidelines for captive Asian elephant management* et encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à adopter des systèmes de double marquage et d'enregistrement.

En ce qui concerne le programme MIKE (*Monitoring the Illegal Killing of Elephants*) et le programme PIKE (*Proportion of Illegally Killed Elephants*), des orateurs se disent préoccupés de constater que les valeurs globales du programme PIKE restent supérieures à 0,5. Certaines Parties demandent un renforcement de la méthode utilisée pour la collecte des données MIKE ; selon une autre Partie, le géoréférencement des carcasses retrouvées permettrait de réaliser une analyse plus détaillée.

Des observateurs d'ONG se font l'écho de préoccupations exprimées par les Parties au sujet du commerce de peaux d'éléphant d'Asie, un phénomène récent, et appuient l'appel en faveur d'une notification de la part du Secrétariat pour déceler les lacunes s'agissant des besoins des États de l'aire de répartition qui appliquent les décisions 17.217 et 17.218. Un autre observateur d'ONG fait part de son inquiétude quant aux méthodes actuellement utilisées par MIKE et quant à l'interprétation à donner aux niveaux mentionnés par le programme PIKE.

Le Comité permanent prend note de l'information figurant dans le document SC70 Doc. 49.1 et ses annexes.

Le Comité permanent rappelle aux Parties d'utiliser les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, publiées en janvier 2017, lorsqu'elles font rapport sur le commerce des trophées de chasse de *Loxodonta africana*.

Le Comité permanent rappelle aux Parties les exigences en matière de rapports sur les informations relatives aux stocks d'ivoire et aux saisies d'ivoire, et les délais impartis pour la soumission des informations, comme indiqués dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent reconnaît les contributions de plusieurs Parties au Fonds pour l'éléphant d'Afrique et la nécessité de continuer à mobiliser des financements pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Le Comité permanent encourage les Parties à fournir un soutien financier à TRAFFIC pour la mise en œuvre de la demande de la 69^e session du Comité permanent concernant ETIS.

Le Comité permanent note que les sous-groupes MIKE et ETIS ont l'intention de se réunir en marge de la présente session et d'en faire rapport plus tard dans la semaine.

Le Comité permanent encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à examiner les lignes directrices pour la gestion des éléphants d'Asie en captivité (*AsESG guidelines for captive Asian elephant management*) du Groupe UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie (AsESG).

Le Comité permanent encourage les Parties à informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur toute modification de ce statut, et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la résolution Conf. 10.10, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, conformément au paragraphe 8 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'assister le Comité permanent dans son rapport à la CoP18, résumant les actions décidées et les décisions prises par le Comité permanent concernant les éléments de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) traités lors de ses 69^e et 70^e sessions.

Le Comité permanent encourage les Parties à fournir des échantillons de saisie d'ivoire de plus de 500 kg à des institutions d'analyse criminalistique.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties impliquées dans le commerce des éléphants d'Asie vivants à fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la décision 17.217 et à identifier les lacunes que les États de l'aire de répartition doivent combler, et d'inclure ces informations dans son rapport à la Conférence des Parties.

Le Comité permanent reconnaît les préoccupations liées au commerce illégal émergent de peaux d'éléphants d'Asie et décide de proposer à la Conférence des Parties de renouveler les décisions 17.217 et 17.218 modifiées comme suit :

À l'adresse des Parties

17.217 (Rev. CoP18)

Toutes les Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie ~~vivants et de leurs parties et produits~~ sont encouragées à :

- a) mener des enquêtes, selon que de besoin, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie ~~vivants et de leurs parties et produits~~, et s'efforcer de faire appliquer et, le cas échéant, d'améliorer les législations nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie dans le but explicite de prévenir le commerce illégal d'éléphants d'Asie ~~vivants~~;*
- b) élaborer des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité ;*
- c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontaliers d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;*
- d) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat ; et*
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.*

À l'adresse du Secrétariat

17.218 (Rev. CoP18)

Le Secrétariat :

- a) demande à toutes les Parties impliquées dans le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits un rapport sur l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.217 (Rev. CoP18) :*
- b) sur demande et sous réserve de fonds externes disponibles, aide les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à mettre en œuvre la décision 17.217 ; et*
- c) intègre les informations fournies par les États de l'aire de répartition conformément au paragraphe e) de la décision 17.217 (Rev. CoP18), ainsi que les autres conclusions et recommandations concernant le commerce d'éléphants d'Asie ~~vivants et de leurs parties et produits~~ s'il y a lieu, dans ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants.*

Plus tard au cours de la session, le président du sous-groupe MIKE et ETIS (le Canada) présente le document SC70 Com.18.

Rapport du sous-groupe MIKE et ETIS

Le Comité permanent prend note du rapport⁴ et approuve les recommandations des paragraphes 2, 9 et 11 du document SC70 Com. 18 comme suit :

Le Comité permanent adopte l'amendement suivant à la section c) du mandat du sous-groupe MIKE et ETIS pour donner effet à la clarification apportée à sa 61^e session concernant la participation aux sessions du sous-groupe MIKE-ETIS.

Modus operandi

⁴ Le Secrétariat note que le Président du groupe de travail a indiqué dans son rapport oral que : « Le Sous-groupe a appuyé l'examen du réseau MIKE mené par le Secrétariat de la CITES en collaboration avec le Groupe consultatif technique sur MIKE et ETIS et en consultation avec les sites MIKE actuels », mais que cette phrase n'a pas été incluse dans le document de session SC70 Com. 18 ».

c) *Les sessions du sous-groupe MIKE-ETIS sont ouvertes aux membres du groupe technique consultatif MIKE-ETIS, aux représentants des Parties, aux représentants des Groupes de spécialistes CSE/UICN des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie, et à tout autre observateur approuvé par le sous-groupe MIKE-ETIS.*

Le Comité permanent demande au Secrétariat CITES, en collaboration avec TRAFFIC, de préparer une annexe avec les commentaires reçus des Parties sur le rapport ETIS, et de la diffuser dans le document qui sera examiné par les Parties à la CoP18 ; et d'indiquer dans le document si des commentaires ont été communiqués et, si possible, de répondre aux questions soulevées par les Parties.

Le Comité permanent demande à TRAFFIC de compiler des résumés regroupés des données ETIS validées sur une base annuelle pour publication sur le site Web de la CITES. Les Parties devraient continuer à participer à la validation des données ETIS.

Le Comité permanent invite les donateurs à fournir des fonds pour soutenir les systèmes de suivi (MIKE et ETIS) établis en vertu de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'élaborer une proposition pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session sur les approches possibles à explorer pour traiter la question de la viabilité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants du prochain pays hôte (Sri Lanka), des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande, de Singapour, de l'Union européenne et du Zimbabwe, ainsi que par la China Wildlife Conservation Association et Elephant Family (s'exprimant également au nom du Born Free).

49.2 Mise en œuvre de certains points des décisions 17.171 à 17.172, Stocks (ivoire d'éléphant)

L'Éthiopie présente le document SC70 Doc. 49.2. Elle note que le braconnage demeure un fléau et que si une petite partie de l'ivoire saisi est détruite, la plupart vient grossir les stocks gouvernementaux, ce qui ne cesse de poser des problèmes aux gouvernements tenus de veiller à ce que les stocks soient conservés en toute sécurité. L'Éthiopie demande au Comité permanent de prendre note de la récente approbation d'un projet visant à élaborer un système de gestion des stocks « de référence » dans trois États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, et d'établir un calendrier précis pour la soumission d'un projet d'orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire. En réponse, le Secrétariat présente un projet de décision relatif à ce guide pour examen à la CoP19.

Un membre du Comité estime que le document ne tient pas suffisamment compte des différences dans les modes de gestion des stocks, en particulier entre États de l'aire de répartition et autres États. D'autres membres du Comité et Parties font état de la frustration causée par la lenteur des progrès sur cette question et indiquent que l'on a tendance à davantage se concentrer sur les stocks des États de l'aire de répartition que sur les stocks des États qui n'en font pas partie.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 49.2 et des différentes initiatives qui y sont décrites.

Le Comité permanent note que le Secrétariat a l'intention de finaliser l'élaboration et la diffusion d'orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire à temps pour faire rapport à la 71^e session du Comité permanent, avant la CoP18, conformément aux instructions de la Conférence des Parties aux paragraphes a) et b) de la décision 17.171.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties à sa 18^e session le remplacement de la décision 17.172 par le projet de décision suivant :

À l'adresse du Comité permanent

- 18.AA Le Comité permanent examine les orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation, préparées par le Secrétariat, et fait les recommandations appropriées pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Israël) et du précédent pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Kenya et l'Ouganda.

49.3 Mandat pour un examen du programme ETIS : Rapport du Secrétariat au sous-groupe MIKE-ETIS

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 49.3 et note qu'un financement externe sera nécessaire pour mener à bien l'examen qui, si le financement est obtenu, sera étudié à la 73^e session du Comité permanent. Le Secrétariat estime qu'un groupe d'experts indépendants placé sous la supervision du sous-groupe MIKE et ETIS (comprenant un membre désigné du Groupe technique consultatif MIKE-ETIS) serait le moyen le plus approprié de réaliser l'examen.

Des Parties font savoir que plusieurs Parties considèrent que le rapport ETIS actuel présente des lacunes dans sa méthodologie et jugent qu'il est important de consulter les Parties pour s'assurer que les données utilisées dans l'examen sont vérifiées et proviennent de sources fiables. Une Partie se dit préoccupée à l'idée que certaines Parties pourraient ne pas communiquer toutes les informations utiles sur ETIS sachant que les résultats servent à l'évaluation de la mise en œuvre des PANI. Une Partie insiste sur l'utilité d'ETIS pour les Parties dans les efforts déployés pour enrayer le commerce illégal de l'ivoire et protéger les éléphants.

TRAFFIC se félicite de l'examen du programme ETIS et se réjouit à la perspective de travailler avec le sous-groupe MIKE-ETIS.

Le Comité permanent décide de renvoyer le projet de mandat relatif à la révision du programme ETIS, présenté en annexe 1 du document SC70 Doc. 49.3, et l'évaluation des options pour l'examen du programme ETIS, présentée en annexe 2 du document SC70 Doc. 49.3, au sous-groupe MIKE-ETIS pour examen ; et demande au sous-groupe MIKE-ETIS de prendre en compte les remarques du Secrétariat figurant au paragraphe 8 du document SC70 Doc. 49.3 ainsi que les commentaires formulés lors de la séance plénière, et de faire rapport de ses conclusions et recommandations au Comité, pour examen plus tard lors de la session.

Plus tard au cours de la réunion, le Canada présente le document SC70 Com. 15. Une Partie exprime son appui au processus ETIS et note qu'il s'agit d'un outil fondamental qui fournit des informations utiles sur le commerce illégal de l'ivoire et le processus des PANI.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 15 comme suit :

Le Comité permanent approuve le mandat pour une révision du programme ETIS figurant en annexe du document SC70 Com. 15.

Le Comité permanent demande au Secrétariat :

- i) sous réserve d'un financement externe, de nommer un groupe d'experts indépendants pour effectuer l'examen du programme ETIS sous la supervision du sous-groupe MIKE/ETIS et d'un membre désigné du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS ; et
- ii) d'émettre une notification aux Parties leur demandant de soumettre au Secrétariat, d'ici au 28 février 2019, des observations par écrit sur la méthodologie ETIS qui seront prises en compte dans le processus d'examen ; et de fournir un soutien financier pour l'examen du programme ETIS.

Le Comité permanent demande également au Secrétariat de préparer un document sur ce sujet qui sera soumis à la CoP18 pour examen, lequel pourrait comporter des projets de décisions sur le déroulement et la diffusion de l'examen, selon les progrès réalisés.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Israël), par les États-Unis d'Amérique, le Kenya, l'Union européenne et par TRAFFIC.

50. Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et autres tortues marines (*Cheloniidae* et *Dermochelyidae*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 50 et remercie l'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne d'avoir fourni le financement nécessaire à la réalisation de cette mission. Il indique qu'en raison de difficultés administratives, l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* figurant en annexe 2 du document n'a pu être achevée. Il ajoute que certaines des recommandations figurant dans l'étude ne relèvent pas de la compétence de la CITES mais qu'il s'agit d'un choix délibéré car elles sont destinées à éclairer des discussions qui sortent du cadre de la Convention, en particulier dans le contexte de la collaboration avec la CMS et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC).

S'exprimant en tant que président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les tortues marines, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'il serait prématuré d'examiner l'étude préliminaire lors la présente réunion. Une Partie présente un compte rendu des mesures qu'elle a prises pour protéger les tortues marines. Certaines Parties font observer que l'on ne peut tirer de conclusions et de recommandations de l'étude préliminaire sur les tortues marines.

L'observateur d'une ONG fait valoir que, pour gagner du temps, il serait possible de tirer certaines conclusions de l'étude dans sa forme actuelle et encourage le Comité permanent à faire quelques recommandations préliminaires.

Le Comité permanent décide de proposer à la 18^e session de la Conférence des Parties de proroger des décisions 17.222 et 17.223.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les États-Unis d'Amérique, l'Inde et le World Wildlife Fund.

51. Grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 51.

Les membres du Comité et les Parties présentent un compte rendu des mesures prises pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie et insistent sur l'importance de la coopération transfrontalière. Plusieurs orateurs se disent préoccupés quant à la qualité des données utilisées et à l'équilibre atteint dans les rapports figurant aux annexes 2 et 4 du document [*Review of facilities keeping Asian big cats (Felidae spp.) in captivity*, et application de la décision CITES 17.228 : Examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*]. Toutefois, d'autres orateurs approuvent les recommandations figurant dans le document et font part de leur inquiétude face à l'augmentation du commerce illégal des grands félins d'Asie et au blanchiment de spécimens par le biais d'établissements d'élevage en captivité.

Une Partie propose que le Comité permanent adopte des recommandations assorties d'une échéance et spécifiques à chaque pays en cas de progrès insuffisants dans ce domaine et encourage les Parties à modifier leur législation de sorte que les grands félins non indigènes bénéficient du même niveau de protection que les grands félins indigènes. Une Partie encourage également le Comité permanent à présenter des projets de décisions en vue de la CoP18 concernant le braconnage organisé de grands félins, l'abattage d'animaux à des fins non commerciales et la vente ultérieure de produits de grands félins, le rôle des établissements d'élevage en captivité dans l'approvisionnement du marché illégal, la présence de plus en plus importante d'autres espèces de grands félins dans le commerce illégal, sur Internet et les réseaux sociaux, et les itinéraires connus du commerce illégal. Plusieurs membres du Comité et plusieurs Parties font également observer que la demande croissante de la part de l'Asie en spécimens de grands félins a entraîné une augmentation du commerce illégal d'espèces de grands félins d'Amérique du Sud, à l'image du jaguar (*Panthera onca*).

Des observateurs d'ONG conviennent également de la nécessité de prendre des mesures assorties d'une échéance spécifiques à chaque pays et font part de leur déception face à l'absence de recommandations concrètes. Ils se disent également inquiets quant au seuil de tigres en captivité qui a été défini comme correspondant au niveau propice uniquement à la conservation des tigres à l'état sauvage.

En ce qui concerne la mise en œuvre des décisions 17.226 et 17.229 portant sur l'élevage en captivité des grands félins d'Asie, le Comité permanent prend note des progrès signalés aux paragraphes 5 à 13 du document SC70 Doc. 51, et demande au Secrétariat de prendre en compte les préoccupations exprimées lors de la session plénière à propos de l'application de la décision 17.229.

Le Comité permanent encourage les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements maintenant des grands félins d'Asie en captivité, d'appliquer avec vigilance les paragraphes a) et b) de la décision 17.226 ; et

Le Comité permanent encourage les Parties affectées par le commerce illégal de grands félins d'Asie, en particulier les États consommateurs, à prendre en compte le commerce illégal des grands félins d'Asie dans leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES*.

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les grands félins d'Asie (avec pour mandat d'examiner l'annexe 4 du document SC70 Doc. 51 et de rédiger des projets de décisions globales pour examen par la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Union européenne (présidence), Chine, République tchèque, Allemagne, Inde, Malaisie, Fédération de Russie, Thaïlande, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et Viet Nam ; et Association of Zoos and Aquariums, China Wildlife Conservation Association, Environmental Investigation Agency (UK), International Fund for Animal Welfare, San Diego Zoo Global, Wildlife Protection Society of India et World Wildlife Fund.

Plus tard au cours de la session, l'Union européenne présente le document SC70 Com. 7.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 7 comme suit :

Le Comité permanent prend note du rapport figurant à l'annexe 4 du document SC70 Doc. 51 et :

- i) invite les Parties n'ayant pas encore contribué au rapport à le faire auprès du Secrétariat ;
- ii) invite les Parties à signaler toute inexactitude contenue dans le rapport afin que le Secrétariat puisse les rectifier ;
- iii) invite les Parties à communiquer au Secrétariat toute nouvelle information pertinente ;
- iv) demande à toutes les Parties de communiquer au Secrétariat les informations requises aux alinéas a i) à iii) ci-dessus avant le 16 novembre 2018 ; et
- iv) demande au Secrétariat de soumettre la version actualisée et révisée du rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties et, sur la base de ce rapport et de toute nouvelle information pertinente, de préparer des projets de décisions pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, à s'inspirer des meilleures pratiques et des défis mentionnés dans l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), présenté dans l'annexe 4 du document SC70, et de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport, pour :

- i) informer leur prise de décision lorsqu'elles élaborent des réponses de lutte contre la fraude appropriées pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, notamment en prenant note

des informations contenues dans l'examen des tendances de la criminalité et des routes commerciales illégales ; et

- ii) prendre note des meilleures pratiques soulignées dans l'examen, et déterminer comment celles-ci pourraient être appliquées à leur propre situation afin de renforcer davantage les mesures et les actions mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie ;

Le Comité permanent demande aux Parties de prendre note des préoccupations relatives au commerce illégal des parties et produits de panthère, comme indiqué dans l'annexe 4 au document SC70 Doc. 51, ainsi que de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport et de toute nouvelle information pertinente, et de tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration des programmes de travail et de la mise en place des opérations de lutte contre la fraude.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Hongrie et Fédération de Russie), par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, et le Viet Nam, ainsi que par l'Association of Zoos and Aquariums (s'exprimant aussi au nom de la World Association of Zoos and Aquariums, de l'European Association of Zoos and Aquaria, de la Wildlife Conservation Society, de la Zoological Society of London et de San Diego Zoo Global), par Species 360, et par la Wildlife Protection Society of India (s'exprimant aussi au nom de l'Animal Welfare Institute, Annamiticus, Born Free, de la David Shepherd Foundation, de Defenders of Wildlife, de l'European Association of Zoos and Aquaria, de l'Environmental Investigation Agency, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society et du World Wildlife Fund).

52. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 52 et décrit les activités en cours en collaboration avec le Partenariat des Nations Unies pour la survie des grands singes (GRASP), lequel présente en annexe au document un résumé du Rapport sur l'état des grands singes. Le GRASP indique que toutes les espèces de grands singes sont confrontées à des menaces importantes, notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, le braconnage, les maladies et le commerce illégal. Il note qu'il importe de bien saisir le contexte local et que le commerce illégal d'animaux vivants est souvent une conséquence de l'impact d'autres menaces. Le GRASP espère que le nouveau mécanisme d'établissement de rapports sur le commerce illégal contribuera à combler les lacunes connues en matière d'information sur le commerce transfrontalier de viande de brousse.

Certains membres du Comité et certaines Parties insistent sur l'importance de la collaboration transfrontalière pour enrayer le commerce illégal et sur la nécessité de se pencher sur la façon d'utiliser tous les leviers disponibles des accords multilatéraux sur l'environnement pour faire face à l'ensemble des menaces auxquelles sont confrontés les grands singes.

Des observateurs d'ONG approuvent les recommandations contenues dans le document. Certains suggèrent de réviser de manière urgente la résolution Conf. 13.4 (Rev CoP16) afin de limiter les déplacements des grands singes au strict nécessaire aux fins d'efforts de conservation *in situ*. Des observateurs recommandent également aux Parties d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude et de mettre un terme aux projets d'aménagement qui menacent l'habitat des grands singes ; ils encouragent les Parties à traiter aussi des menaces qui pèsent sur les petits singes (*Hylobatidae*).

Le Comité permanent charge le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, Great Apes Survival Partnership (GRASP) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), d'examiner les dispositions actuelles de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des grands singes*, et, en tenant compte des recommandations émanant du rapport figurant dans l'annexe du document SC70 Doc. 52 et du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les grands singes, de proposer, s'il y a lieu, des amendements à la résolution pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et décide que les décisions 17.232 et 17.233 ont été intégralement appliquées.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Niger) et de l'Europe (Hongrie), de la Malaisie et du Sénégal, par le Partenariat pour la survie des

grands singes (GRASP), par Born Free (s'exprimant aussi au nom de l'Animal Welfare Institute, de l'Environmental Investigation Agency, d'Eurogroup for Animals, de l'European Alliance for Rescue Centres and Sanctuaries, de Humane Society International, de Pro Wildlife et du Species Survival Network) et par la Wildlife Conservation Society (s'exprimant aussi au nom du World Wildlife Fund et de la Zoological Society of London).

53. Essences de bois de rose [leguminosae (fabaceae)] : Rapport du comité pour les plantes

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 53.

Les États-Unis d'Amérique indiquent qu'ils appuient les efforts visant à évaluer la situation biologique et commerciale des essences de bois de rose dans le commerce et proposent d'apporter un amendement aux projets de décisions figurant au paragraphe 7 du document afin de donner instruction au Comité permanent d'identifier toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international de bois de rose.

Le Comité permanent prie le Comité pour les plantes de soumettre à la Conférence des Parties à sa 18^e session, les projets de décisions figurant au paragraphe 7 du document SC70 Doc. 53, en y ajoutant le projet de décision suivant :

À l'adresse du Comité permanent

18.DD Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.AA et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des essences de bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux essences de bois de rose. La réflexion doit inclure les révisions recommandées pour les annotations, l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, l'identification des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre efficace, etc.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les États-Unis d'Amérique.

54. Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

54.1 Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

et

54.2 Rapport du groupe de travail

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 54.1, et le Niger, en tant que président du groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique, présente le document SC70 Doc 54.2. Le Niger souligne que les populations de lions d'Afrique poursuivent leur déclin et que, en l'absence d'une action concertée, cette tendance se maintiendra. Il se dit également inquiet à l'idée que le commerce légal de lions en provenance d'établissements d'élevage en captivité puisse accroître la demande en produits du lion et conduire par ce biais au blanchiment de produits du lion. Il fait état de l'apparition d'une nouvelle tendance en Asie qui se traduit par une hausse de la demande en parties du corps, ce qui pourrait également avoir un impact sur d'autres populations de lions sauvages et d'autres espèces de grands félins. Le Niger fait remarquer que les résolutions existantes ne prévoient pas de disposition donnant des orientations sur les effets de l'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II, et il appuie l'élaboration d'une résolution spécifique sur les lions à soumettre à la CoP18 par un consortium d'États de l'aire de répartition du lion, ainsi que la création d'un fonds pour financer les activités du Groupe de travail CITES sur les lions d'Afrique envisagé dans la décision 17.243. Le Niger appelle les Parties à soumettre des observations et des propositions sur cette question.

Les Parties qui prennent la parole partagent les préoccupations exprimées par le Niger au sujet de la récente apparition en Asie de marchés pour les produits du lion (en particulier les os de lion) et de la possibilité que les exportations légales de lions élevés en captivité stimulent la demande en produits du lion. Certaines Parties font remarquer que le commerce légal des lions présente des avantages et notent

que les moratoires sur la chasse au trophée pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'état de conservation de l'espèce.

L'observateur d'une ONG admet que la chasse peut soutenir les efforts de lutte contre le braconnage et que ces derniers peuvent être compromis en cas d'introduction de nouveaux moratoires ou de modifications de la législation.

Le Comité permanent note que la décision 17.243 n'a pas encore été appliquée et recommande qu'elle soit discutée plus avant lors de la deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique en novembre 2018, en tenant compte des informations et des projets de recommandations figurant dans les documents SC70 Doc. 54.1 et 54.2.

Le Comité permanent encourage les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à fournir davantage de contributions et commentaires au Niger, en sa qualité de président du groupe de travail intersession sur les lions, à propos des projets de recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 54.2, avant la deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de travailler avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour préparer un rapport sur l'application des décisions 17.241 à 17.245 sur le lion d'Afrique, et de le présenter à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants du précédent pays hôte (Afrique du Sud), par les États-Unis d'Amérique, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, et par Conservation Force.

55. Quotas pour les trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*) : Rapport du Comité pour les animaux

Le président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 34 ; il prend note des communications faites à la 30^e session du Comité pour les animaux par les Parties qui disposent de quotas pour les trophées de chasse au léopard établis au titre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopard à usage personnel*, et précise que les informations soumises tardivement par la République centrafricaine et l'Éthiopie n'ont pas été analysées par le Comité pour les animaux. Le Président indique que la Première réunion de l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores africains (ACI) donnera prochainement aux États de l'aire de répartition l'occasion de partager leurs données d'expérience en matière d'avis de commerce non préjudiciable concernant les léopards et de formuler des recommandations en vue de la CoP18 sur la manière d'améliorer le processus.

Les membres du Comité font observer que, contrairement aux espèces de l'Annexe II (qui font l'objet d'une étude du commerce important), il n'existe pas de processus similaire pour les espèces inscrites à l'Annexe I assorties de quotas établis au titre de résolutions. Les membres du Comité et les Parties estiment que l'étude du Comité pour les animaux a été utile et appuient la création d'un mécanisme officiel pour entreprendre des études similaires à l'avenir. Toutefois, des orateurs font également remarquer que la création d'un mécanisme officiel se traduirait par des charges financières et administratives supplémentaires pour les États de l'aire de répartition ; ils proposent de tenir compte de ces éléments au moment de décider de la forme à donner à ce mécanisme et de réfléchir à l'aide dont les Parties pourront bénéficier pour entreprendre cette étude. Plusieurs États de l'aire de répartition Parties à la Convention donnent des informations sur leurs quotas actuels ainsi que sur la législation en vigueur pour réglementer la chasse.

La CMS fait savoir qu'un projet de résolution visant à regrouper toutes les décisions et résolutions qui constituent actuellement l'AIC pour proposition à la CoP18 de la CITES fait partie des résultats escomptés de la Première réunion de l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores africains (ACI) qui se tiendra prochainement à Bonn. L'UICN attire l'attention sur les informations contenues dans le document d'information SC70 Inf. 25 et insiste sur sa recommandation visant à ce que les avis de commerce non préjudiciable soient émis selon des normes convenues pour permettre une comparaison ; elle se déclare en outre prête à fournir une assistance aux États de l'aire de répartition.

Des observateurs d'ONG expriment des points de vue différents sur la nécessité d'un nouveau processus d'examen pour les espèces inscrites à l'Annexe I assorties de quotas établis au titre de résolutions. Les ONG

observatrices insistent également sur la nécessité de mener une analyse scientifique indépendante des quotas et de fonder les quotas sur des données solides.

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi.

Le Comité permanent prend bonne note de l'évaluation par le Comité pour les animaux des quotas du Mozambique, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de la République unie de Tanzanie, de la Zambie, de l'Ouganda et du Zimbabwe dans ladite résolution.

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties de reconduire les décisions 17.114 à 17.117 pour le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie, pour permettre au Comité pour les animaux d'évaluer les données et de formuler des recommandations après la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent prie le Secrétariat de proposer à la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) sur les méthodes de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux figurant au paragraphe 5 f) du document SC70 Doc. 55 et des occasions de fournir un appui aux États de l'aire de répartition.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Afrique (Éthiopie), de l'Europe (Hongrie et Israël) et du pays hôte précédent (Afrique du Sud) ; par le Botswana, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Malawi, la Tanzanie, le Tchad, le Président du Comité pour les animaux, l'UICN et la CMS, et par le Center for Biological Diversity (s'exprimant aussi au nom de Born Free, de l'Environmental Investigation Agency UK, de Humane Society International, de ProWildlife et du Species Survival Network), par Safari Club International (s'exprimant aussi au nom du Conseil international pour la conservation du gibier et de la faune sauvage, de la Fédération des associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'Union européenne, de Conservation Force et de l'IWMC - World Conservation Trust) et par la Wildlife Conservation Society (s'exprimant aussi au nom du World Wildlife Fund et de la Zoological Society of London).

56. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) : Rapport du groupe de travail

Le Royaume-Uni, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les rhinocéros, présente le document SC70 Doc. 56 et note que ce document décrit les mesures particulières à prendre par les quatre Parties considérées comme des pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire, et par les deux Parties susceptibles d'être considérées comme des Parties devant faire l'objet d'une attention prioritaire.

Certaines des Parties qui prennent la parole suggèrent que l'Afrique du Sud, le Mozambique, le Viet Nam et le Zimbabwe continuent d'être considérés comme des pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire, et que la Chine et la Namibie soient invitées à soumettre un rapport sur les domaines qui, selon le document, nécessitent une attention accrue. Une Partie estime que les informations contenues dans le PANIR du Viet Nam ne sont pas suffisamment précises pour permettre une évaluation des progrès accomplis et propose de demander au Viet Nam de fournir un rapport complet sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations. Elle suggère également que les recommandations figurant aux paragraphes 93 à 96 du document SC70 Doc. 56 soient transformées en projets de décision en vue de la CoP18, et se dit préoccupée de constater que très peu de pays ont fourni des informations sur leurs stocks de cornes de rhinocéros.

L'Inde, le Viet Nam et le Zimbabwe présentent un compte rendu oral des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) ; le Viet Nam souligne qu'il soumettra un rapport à la 71^e session du Comité permanent, conformément à une recommandation adoptée à la 69^e session du Comité. La Chine n'est pas d'accord avec les recommandations qui lui ont été adressées ; elle déclare ne pas être un pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire et note qu'elle a fourni volontairement un rapport sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de produits du rhinocéros.

Des observateurs d'ONG font des observations sur le peu de réponses envoyées par les Parties et notent que les mesures de lutte contre la fraude restent inadéquates. D'autres observateurs proposent par ailleurs que la Chine et la Namibie soient considérées comme des pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire et que les

Parties soient tenues de faire rapport sur des mesures spécifiques assorties de délais, dont l'efficacité devrait être jugée à l'aune de résultats concrets, par exemple le nombre d'arrestations.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les rhinocéros avec pour mandat d'examiner les recommandations figurant au paragraphe 92 du document SC70 Doc. 56, d'y apporter toute modification nécessaire, et d'indiquer si les paragraphes 93 à 96 du document SC70 Doc. 56 devraient être soumis à la Conférence des Parties en tant que projets de décisions, après s'être assuré que ces projets de décisions ne font pas double emploi avec les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence), Chine, Kenya, Malaisie, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Viet Nam et Zimbabwe ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; ainsi que la Born Free Foundation, Conservation Force, Humane Society International, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Wildlife Fund et la Zoological Society of London.

Plus tard au cours de la session, le Royaume-Uni présente le document SC70 Com. 10. Les membres du Comité et les Parties approuvent les recommandations modifiées figurant dans ce document.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 10 comme suit :

- a) Le Comité permanent demande au Secrétariat lorsqu'il élabore des projets de décisions pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 c) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), de prendre en considération le résumé du groupe de travail sur le *rhinocéros* présenté dans le document SC70 Doc. 56.
- b) Le Comité permanent encourage les Parties concernées à soumettre au Secrétariat, le cas échéant, des informations supplémentaires sur les questions traitées dans le résumé du groupe de travail sur le *rhinocéros* figurant au document SC70 Doc. 56 avant le 30 novembre 2018 afin que ces informations puissent être incluses dans le rapport du Secrétariat à la CoP, si approprié.
- c) Le Comité permanent prie instamment les Parties :
 - i) de continuer à améliorer leur mise en œuvre des dispositions figurant au paragraphe 1 e), f) et g) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), à continuer à utiliser activement le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant à l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) ; et
 - ii) de porter à l'attention du Secrétariat toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer concernant l'échange d'informations et/ou d'échantillons, ou l'utilisation du formulaire, afin de faciliter l'examen de tout changement qui pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer la collecte et l'échange de ces informations ; et
- d) Le Comité permanent décide de soumettre le projet de décision ci-dessous à la Conférence des Parties pour examen à sa 18^e session :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat, en consultation avec les Parties intéressées, les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC, étudiera la meilleure manière de présenter les défis et les meilleures pratiques pour aider à lutter contre le braconnage et le trafic de corne de rhinocéros dans le rapport du Groupe préparé pour la Conférence des Parties conformément au paragraphe 7 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et préparera des recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

18.BB Le Comité permanent examinera les recommandations du Secrétariat qui lui seront soumises au titre de la décision 18.AA et préparera des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa 19^e session.

Le Comité permanent approuve également les recommandations suivantes figurant aux paragraphes 93 à 96 du document SC70 Doc. 56.

À l'adresse des Parties

- a) Les Parties sont encouragées à tout mettre en œuvre pour appliquer efficacement la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et en particulier appliquer effectivement les stratégies nationales et les actions proposées pour améliorer l'application efficace de la loi au braconnage des rhinocéros et au trafic de la corne de rhinocéros.
- b) Les Parties sont encouragées à faire rapport sur les saisies de cornes de rhinocéros et l'information afférente dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal demandés au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17).
- c) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les responsables de l'application de la loi, les procureurs et l'appareil judiciaire de leurs propres pays pour sensibiliser aux impacts du commerce illégal des espèces sauvages et à ses effets sur les écosystèmes et les moyens d'existence afin que les sanctions appliquées aux infractions reflètent la gravité du crime.

À l'adresse des Parties identifiées ou recommandées comme étant des pays méritant une attention prioritaire dans le document CoP17 Doc. 68 annexe 5, « *African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade* » (en anglais seulement) :

- a) Les Parties sont encouragées à donner la priorité aux enquêtes sur les groupes criminels transnationaux qui sont les cerveaux du commerce illégal de la corne de rhinocéros plutôt qu'aux saisies et arrestations de petits criminels.
- b) Les Parties sont encouragées à poursuivre leur collaboration et leur partage d'informations pouvant contribuer au succès des poursuites, y compris en fournissant des échantillons de cornes de rhinocéros saisies aux pays d'origine pour analyse criminalistique, le cas échéant.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des rhinocéros :

- Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des rhinocéros sont encouragées à poursuivre l'examen des tendances du braconnage et du trafic, à garantir que les mesures qu'elles appliquent pour empêcher et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros restent efficaces et réactives à toute nouvelle tendance repérée. Des registres devraient être conservés afin d'être utilisés pour étayer les progrès d'application de la résolution (décision 17.134 en référence).

À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de cornes de rhinocéros :

- Les Parties sur le territoire desquelles existent des marchés illégaux de cornes de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant des publics clés, tenant compte des dispositions de la résolution Conf. 17.4 et profitant de l'expérience et de l'expertise développées dans d'autres juridictions et par d'autres organisations.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Portugal), par les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Viet Nam et le Zimbabwe et par Born Free (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, d'Annamiticus, du Center for Biological Diversity, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de l'European Alliance for Rescue Centres and Sanctuaries, de Humane Society International, du Natural Resources Defense Council, de Pro Wildlife, du Species Survival Network et de la Wildlife Protection Society of India) ainsi que par le World Wildlife Fund

(s'exprimant également au nom de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society et de la Zoological Society of London).

57. Commerce illégal du Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 57 et note que le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond a été finalisé par la Malaisie et figure en annexe. Le Secrétariat fait état de la nécessité pour les États de l'aire de répartition de poursuivre les efforts concertés visant à prévenir le commerce illégal de cette espèce.

Les Membres du Comité et les Parties qui sont des États de l'aire de répartition présentent un compte rendu des mesures en cours pour soutenir la conservation du calao à casque rond ; elles insistent également sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures urgentes dans les États de l'aire de répartition et les Parties consommatrices.

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant au paragraphe 8 du document SC70 Doc. 57.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par l'Indonésie, la Malaisie, ainsi que par l'Association of Zoos and Aquariums (s'exprimant aussi au nom de BirdLife International, de l'European Association of Zoos and Aquaria, de l'Environmental Investigation Agency, du Helmeted Hornbill Working Group, de Humane Society International, de l'UICN, de San Diego Zoo Global, du Species Survival Network, de TRAFFIC, de la World Association of Zoos and Aquariums et du World Wildlife Fund).

58. Saïga (*Saiga* spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 58 et note que le commerce légal de parties et produits de l'antilope saïga semble être limité ou en diminution. Il fait part également d'un recoupement entre les décisions CITES relatives à l'antilope saïga et les mesures décrites dans le Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020).

Les membres du Comité et les Parties font observer que la coopération entre la CITES et la CMS est un bon exemple d'action commune en faveur de la conservation de l'antilope saïga mais se disent préoccupés quant à la manière de gérer efficacement les stocks existants de parties et produits de l'espèce. Plusieurs Parties proposent que dans les projets de décision figurant dans le document, les Parties soient invitées à présenter un rapport sur la gestion des stocks, pour examen à la CoP18. Parallèlement, un membre du Comité fait valoir que la gestion des stocks de parties et produits de l'antilope saïga est une question d'ordre national. Les membres du Comité soulignent que plusieurs États de l'aire de répartition ont besoin d'assistance pour assurer une gestion et une surveillance efficaces des stocks et réaliser des estimations de population fiables.

Le Comité permanent prend bonne note de la réussite de la collaboration entre la CITES et la Convention sur les espèces migratrices (CMS) au sujet de la saïga.

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décision figurant à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 58 et prie le Secrétariat d'œuvrer avec le Président du Comité permanent pour inclure un autre projet de décision visant à résoudre les problèmes de gestion et de suivi des stocks, selon le modèle de la décision 17.271.

Le Comité permanent prie le Secrétariat d'œuvrer avec les Parties à s'assurer que le Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2021-2025) (MTIWP 2021-2025) reflète les priorités et préoccupations de la CITES, à savoir une meilleure collaboration entre les États de l'aire de répartition de la saïga dans l'application de la CITES en améliorant l'harmonisation des législations traitant des infractions impliquant un commerce illégal des parties et produits de saïga, et en renforçant le travail d'équipe transfrontalier, en particulier dans le contexte de la coopération régionale pour le commerce et les douanes.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Fédération de Russie), ainsi que par le Bélarus et les États-Unis d'Amérique.

59. Serpents (Serpentes spp.) : Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC70 Doc. 59 et note que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) a été prié d'accorder une attention particulière au commerce du *Boa constrictor imperator* du Honduras, du *Python regius* du Bénin et du *Calabaria reinhardtii* du Bénin, du Ghana et du Togo, au moment de réaliser son analyse préliminaire, après la prochaine Conférence des Parties, des données sur le commerce dans le contexte de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et de l'étude du commerce des spécimens d'animaux déclarés comme issus de l'élevage en captivité.

Le Comité permanent prend note des conclusions du Comité pour les animaux figurant dans le document SC70 Doc. 59 en application de la décision 17.280.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les représentants de l'Europe (Portugal).

60. Lambi (*Strombus gigas*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 60 et souligne que la mise en œuvre des activités prévues au titre des décisions 17.286 et 17.289 n'a pas été achevée faute de financements, mais que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a récemment obtenu un financement en faveur de l'organisation de la 3^e session du Groupe de travail sur le lambi au Panama, en novembre 2018.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 60 et se félicite de l'organisation de la 3^e session du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi.

Le Comité permanent note que le Secrétariat entend proposer à la Conférence des Parties la prorogation des décisions 17.286 et 17.289.

Il n'y a pas d'interventions.

61. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 61 et note que le taux de réponse à la notification aux Parties n° 2018/030 invitant les Parties à soumettre des informations sur l'éventail des activités et mesures mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et d'eau douce a été faible. Le Secrétariat met en avant les propositions de révision à apporter à la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), ainsi que les orientations sur la manière de photographier les spécimens élaborées en collaboration avec le Groupe de spécialistes de l'UICN/CSE sur les tortues terrestres et d'eau douce. Il remercie plus particulièrement le Groupe de spécialistes de l'UICN/CSE sur les tortues terrestres et d'eau douce pour avoir élaboré ces orientations et mené à bien les autres activités mentionnées dans le document SC70 Doc. 61 à titre gracieux.

Un membre du Comité fait savoir que, bien qu'il approuve globalement les recommandations du Secrétariat, il considère que les questions de gouvernance nationale ne relèvent pas de la compétence de la CITES. Dans ce contexte, il propose de modifier le paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) révisée qui figure dans l'annexe 5 du document SC70 Doc. 61.

L'observateur d'une ONG note qu'en tant que membre du Groupe de spécialistes de l'UICN/CSE sur les tortues terrestres et d'eau douce, il a constaté une augmentation du trafic de ces taxons dans le cadre du commerce d'animaux domestiques. Il ajoute que de plus en plus d'éléments attestent de l'implication de réseaux du crime organisé, notamment en ce qui concerne le commerce des tortues terrestres et des espèces de tortues d'eau douce inscrites à l'annexe I.

Le Comité permanent prend note des rapports reçus de la Chine, la Thaïlande et des États-Unis d'Amérique, remerciant ces Parties pour les rapports soumis ; il note également le faible taux de réponse des Parties et demande aux autres Parties, en particulier à celles touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, de présenter des rapports au Comité pour examen à sa 71^e session.

Le Comité permanent décide de soumettre des propositions d'amendement à la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, présentées en annexe 5 du document SC70 Doc. 61, à la 18^e session de la Conférence des Parties pour examen, avec le paragraphe 1 b) amendé comme suit :

b) les États de l'aire de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'envisager d'élaborer des stratégies de gestion concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce inscrites aux annexes de la CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation de ces espèces, en collaboration avec le Secrétariat, les représentants du secteur, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les autres parties prenantes, le cas échéant ;

Le Comité permanent encourage les Parties et observateurs à fournir des informations au groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de l'UICN/CSE pour le projet de guide de la photographie de tortues terrestres et tortues d'eau douce vivantes à des fins d'identification, présenté en annexe 6 du document SC70 Doc. 61, afin que ces informations soient prises en compte dans la finalisation du guide.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (Canada) et de Singapour ainsi que par la Wildlife Conservation Society.

62. Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

62.1 Rapport du Secrétariat

et

62.2 Rapport du Mexique

Le Secrétariat présente le document SC70 Doc. 62.1 et note que la Suisse a récemment fourni un financement pour permettre une étude de l'état actuel de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du Golfe de Californie et des efforts de conservation en cours prévus au titre de la décision 17.149. Il précise cependant que compte tenu des ressources actuelles, il n'est pas possible de mener à bien l'intégralité de l'étude, notamment en ce qui concerne les sections relatives aux lacunes dans les connaissances sur le commerce illégal. Par conséquent, il encourage les donateurs à débloquer davantage de fonds pour que l'intégralité de l'étude puisse être réalisée. Il ajoute que les résultats de la mission de suivi réactif UNESCO-UICN menée dans les îles et les aires protégées du golfe de Californie figurent dans le document SC70 Inf. Doc 6. En outre, le Secrétariat invite le Comité permanent à formuler des observations sur les grandes lignes de l'étude aux fins de la mise en œuvre de la décision 17.149, comme indiqué dans l'annexe 2 du document.

Le Mexique présente ensuite le document SC70 Doc. 62.2 (Rev. 1) et note qu'au cours de l'année écoulée, il s'est conformé aux décisions 17.145 à 17.151 ; il invite le Secrétariat, les Parties et les observateurs à répondre à son invitation à mener une mission de haut niveau. Il ajoute que trois établissements d'élevage en captivité de l'acoupa de MacDonald ont relâché des milliers d'individus dans la nature, que le refuge réservé aux marsouins du Golfe de Californie a été étendu au-delà de l'aire de répartition de l'espèce et que le cahier des charges officiel pour le marquage des spécimens, parties et produits de l'acoupa de MacDonald a été publié en août 2017.

Les membres du Comité approuvent généralement les recommandations formulées dans le document SC70 Doc 62.1, mais indiquent qu'il pourrait être utile d'élargir le champ d'application de l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du Golfe de Californie afin d'étudier l'incidence du commerce légal sur l'acoupa de MacDonald. Certains membres du Comité font part de leur inquiétude quant à l'impact des programmes d'élevage en captivité de l'acoupa de MacDonald et estiment qu'ils sapent les efforts visant à réduire la demande.

Des observateurs d'ONG notent qu'il importe de faire porter l'action sur la réduction de la demande et invitent les Parties à redoubler d'efforts pour lutter contre le commerce illégal. Ils précisent être pleinement conscients qu'il est extrêmement difficile pour le Mexique de s'attaquer aux organisations criminelles associées au commerce de l'acoupa de MacDonald et saluent les mesures prises jusque-là.

Le Comité permanent encourage les donateurs à mettre conjointement des sources de financement à la disposition du Secrétariat pour l'étude prévue dans la décision 17.149.

Le Comité permanent décide que le Secrétariat devra inclure une analyse de l'impact potentiel du commerce légal de l'acoupa de MacDonald sur la conservation du marsouin du golfe de Californie et de l'acoupa de MacDonald dans la section 5 du plan de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présenté à l'annexe 2 du document SC70 Doc.62.1.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties demandant aux États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald de fournir des informations sur l'application des décisions 17.146 à 17.148, ainsi que toutes autres informations utiles.

Le Comité permanent prend note de l'invitation lancée au Secrétariat par le Mexique à sa 69^e session et prie instamment le Secrétariat d'entreprendre cette mission de haut niveau au début de l'année 2019 et d'en rendre compte verbalement à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un rapport pour la Conférence des Parties sur l'application des décisions 17.145 à 17.151 qui prendra en compte les informations envoyées par les Parties en réponse à la notification mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, de proposer des amendements aux décisions 17.145 à 17.151 pour les proroger.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Israël et Portugal), par les États-Unis d'Amérique et par l'Animal Welfare Institute (s'exprimant également au nom du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency et du Natural Resources Defense Council), ainsi que par le Species Survival Network.

63. Amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) Application de la Convention aux espèces produisant du bois : Recommandations du Comité pour les plantes

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 63 et indique que le Comité pour les plantes étudiera plus avant la possibilité d'autoriser l'utilisation de coupes annuelles admises en lieu et place de l'année de prélèvement.

Les membres du Comité expriment des points de vue différents sur l'opportunité d'accepter ou non les propositions d'amendements à apporter à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) qui figurent dans le document. Certains membres du Comité et certaines Parties ne sont pas d'accord avec la recommandation visant à ce que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement pour une essence soit tenue de consulter au moins quatre organisations différentes énumérées dans le tableau figurant dans l'annexe 1. Un certain nombre de membres du Comité et de Parties estiment que les organisations figurant sur la liste n'ont pas toujours l'expertise requise pour certaines espèces d'arbres ou ne sont pas toujours les organisations à consulter en priorité. D'autres Parties pensent que certains éléments de la résolution gagneraient à être clarifiés.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) proposés à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 63, et prend acte des préoccupations exprimées par le Honduras, le Pérou et le Chili concernant la formulation des obligations de consultation inscrites aux paragraphes 1 a) et b) de la résolution, ainsi que des autres éléments de la résolution qui pourraient exiger plus amples éclaircissements.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Koweït) et de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Honduras et Pérou), ainsi que par le Cameroun, le Chili et les États-Unis d'Amérique, et par la Présidente du Comité pour les plantes.

64. Inscriptions à l'Annexe III : Rapport du groupe de travail

La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les inscriptions à l'Annexe III, présente le document SC70 Doc. 64.

Des observateurs d'ONG font savoir que bien qu'ils appuient pleinement l'utilisation de l'Annexe III, ils craignent que la liste croissante des éléments à prendre en compte soit jugée trop lourde et dissuade les Parties de proposer de nouvelles inscriptions.

Le Comité permanent note que les Parties considèrent le plus souvent qu'elles ont avantage à inscrire les espèces à l'Annexe III, mais que la mise en œuvre doit être plus efficace et plus cohérente.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties le projet de décisions suivant :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session, des orientations et recommandations sur la façon de traiter ces modifications.

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte à sa 73^e session les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les questions de modification dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer, après consultation du Président du Comité permanent et de la Nouvelle Zélande, en sa qualité de président du groupe de travail intersession, un projet d'amendements à la résolution Conf.9.25 (Rev. CoP17) sur *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, en tenant compte des conclusions du groupe de travail intersessions présentées dans le document SC70 Doc. 64.

Le Comité permanent encourage les Parties dont certaines espèces sont inscrites à l'Annexe III de revoir périodiquement ces inscriptions conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf.9.25 (Rev. CoP17).

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par Humane Society International (s'exprimant aussi au nom du Species Survival Network).

65. Orientations sur l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) au moment de préparer l'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement aux annexes

Israël présente le document SC70 Doc. 65 et encourage les Parties et le Groupe consultatif d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), aux fins de l'évaluation des propositions d'amendement des annexes CITES, à utiliser les orientations figurant en annexe lors de l'examen des inscriptions qui seront soumises la CoP18. Israël retire par ailleurs ses projets de décisions et demande au Comité permanent de prendre note du document.

Les membres du Comité et les Parties appuient généralement les orientations permettant d'estimer l'ampleur du déclin sur une longue période et le taux de déclin récent chez les espèces aquatiques exploitées commercialement présentées dans l'annexe. Certains membres du Comité et certaines Parties estiment que, en dépit de leur utilité, ces orientations gagneraient à faire l'objet d'un examen scientifique plus approfondi. Des Parties indiquent en outre qu'il est difficile d'inscrire des espèces marines en l'absence de données sur l'ampleur du déclin sur une longue période ; elles sont encouragées à obtenir de l'aide et des conseils auprès de la FAO dès le début du processus d'élaboration des propositions.

L'Union européenne déclare que selon elle, les seuls critères pertinents pour les inscriptions aux annexes CITES sont énoncés dans la Convention et dans la résolution Conf. 9. 24 (Rev. CoP17), et elle craint que le document donne l'impression que les espèces marines sont tenues de répondre aux critères de la FAO pour être inscrites aux annexes CITES.

La FAO indique soutenir les activités visant à garantir que les espèces seront évaluées de manière neutre et impartiale, et que les inscriptions correspondent aux besoins en matière de gestion et de conservation des espèces.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 65 après que les projets de décision dans le document eurent été retirés.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Fédération de Russie) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que par le Japon, la Norvège et l'Union européenne, et par la FAO.

66. Examen périodique des annexes : Rapport des Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes

Le Président du Comité pour les animaux a présenté le document SC70 Doc. 66.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 66 et des progrès réalisés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans l'application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) et la conduite des examens périodiques.

Il n'y a pas d'interventions.

67. Annotations

67.1 Rapport du groupe de travail

En tant que président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations, le Canada présente le document SC70 Doc. 67.1 et note en particulier que le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus en ce qui concerne l'annotation #15. Le document présente deux solutions possibles : la première prévoit une révision de l'annotation existante, tandis que la seconde prévoit de la remplacer.

Les membres du Comité et les Parties appuient généralement la plupart des recommandations figurant dans le document et des orateurs se disent en faveur de l'élaboration d'un amendement à l'annotation #15 pour examen à la CoP18. Toutefois, certains membres du Comité et certaines Parties déclarent soutenir des approches distinctes concernant l'annotation #15. Les orateurs en faveur de la première option proposent également de prévoir une limite de poids pour l'exclusion de produits finis fixée à 5 kg par envoi (sauf pour les instruments de musique). Une Partie suggère également de dresser une liste des instruments de musique qui seraient exclus en vertu de l'exemption.

L'OIBT rend compte des problèmes actuels concernant les espèces de bois CITES et la base de données sur le commerce CITES ; elle fait observer, entre autres, que les Parties hésitent quant aux produits relevant des annotations et qu'il est difficile de faire le lien entre les rapports sur le commerce établis à l'aide de certaines unités (par exemple le nombre de pièces) et les effets que le commerce aurait sur les populations de l'espèce concernée.

S'agissant de l'annotation #15, certains observateurs encouragent les Parties à accepter l'exemption relative aux instruments de musique. Les orateurs font valoir que les instruments de musique ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble du bois de rose dans le commerce et que l'annotation dans sa forme actuelle est extrêmement lourde pour les organes de gestion et l'industrie musicale.

Le Comité permanent prend note du soutien général à la proposition d'amendement à l'annotation #5 pour *Pericopsis elata* comme décrit au paragraphe 16 du document SC70 Doc. 67.1, et invite les Parties intéressées à rédiger un amendement pour examen à la CoP18, si elles le souhaitent.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) inclus dans l'annexe 1 du document SC70 Doc. 67.1 et les

amendements proposés à la section interprétation des annexes CITES figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 67.1.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'annotation #15 avec le mandat suivant :

- a) examiner les deux options identifiées pour la révision ou le remplacement de l'annotation #15 dans le document SC70 Doc. 67.1, en tenant compte des changements proposés à l'option 1) par le Pérou au nom de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, et fournir des orientations sur la voie à suivre ;
- b) examiner les paragraphes b) à i) de la décision 16.162 et proposer de nouveaux projets de décisions si les travaux prévus dans ces paragraphes se poursuivent ;
- c) examiner et finaliser les projets de décisions sur un mécanisme d'examen périodique des annotations existantes et d'examen préalable ou de sélection des annotations, et sur un système d'information pour traiter toutes les données du commerce pertinentes liées aux transactions concernant les spécimens d'espèces d'arbres CITES autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Canada (présidence), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Union européenne, France, Gabon, Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, Espagne, Suède, Thaïlande, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie et États-Unis d'Amérique ; et Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency (U.K.), Environmental Investigation Agency (USA), International Wood Product Association, IWMC-World Conservation Trust, League of American Orchestras, Species Survival Network, World Resources Institute, et World Wildlife Fund ; et C.F. Martin & Co., Inc., Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM), Fender Musical Instrument Corp., ForestBased Solutions Llc., International Association of Violin and Bow Makers, Overseas Traders, Paul Reed Smith Guitars, et Taylor Guitars.

Plus tard au cours de la session, le Canada présente le document SC70 Com. 17 et note que le groupe de travail est parvenu à un consensus sur une proposition de révision concernant l'annotation #15 ; il ajoute qu'il souhaiterait collaborer avec les Parties à la présentation à la CoP18 d'une proposition conjointe visant à amender l'annotation #15. Le Canada note que la proposition de révision de l'annotation #15 laisse inchangés les deux derniers paragraphes de l'annotation #15 actuelle, concernant respectivement *D. cochinchinensis* et *Dalbergia* spp du Mexique. Les orateurs suggèrent également d'apporter de légères modifications aux propositions de révision concernant la décision 16.168 et décrivent le mandat du groupe de travail intersessions sur les annotations.

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 17 amendé comme suit :

Le Comité permanent recommande l'approche suivante pour la révision de l'annotation #15 actuelle :

Tous les produits et parties, sauf :

- a) *les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- b) *les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article ;*
- c) *les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires.*

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les révisions suivantes à la décision 16.168 et les nouveaux projets de décisions suivants :

Décision 18.XX

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent reconduit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- ~~a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer ;~~
- ~~b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures ;~~
- ~~c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et~~
- ~~d) produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages; d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs ;~~
- ea) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces ;
- fb) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et proposer des solutions appropriées ;
- c) examiner, en étroite coopération avec le Comité permanent, les problèmes de mise en œuvre des annotations sur les orchidées ;
- gd) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes ;
- e) examiner et la ~~préparer~~ préparation des définitions claires des termes employés dans l'annotation, y compris, par exemple, des termes « instruments de musique » et « bois transformé » pour aider les autorités CITES, les responsables de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs à les utiliser et à les comprendre ;
- hf) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ; et
- lg) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69⁷³e et 70⁷⁴e sessions du Comité permanent.

Projet de décision 18.AA

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :

- a) *d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et*
- b) *d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17).*

Projet de décision 18.BB

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal), de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) et du Gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que par l'Argentine, le Brésil, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'Union européenne (OIBT), la League of American Orchestra (s'exprimant aussi au nom de l'International Association of Violin and Bow Makers, la Confédération des industries musicales européennes, l'International Wood Products Association, Fender Musical Instruments Corporation, l'Organisation française des instruments de musique, Forest Based Solutions, Taylor Guitars, Martin Guitar, Paul Reed Smith Guitars, en qualité d'observateurs non présents à la session, notamment l'American Federation of Musicians of the United States and Canada, l'International Federation of Musicians, Madinter Trade, la National Association of Music Merchants et Pearle Live Performance Europe).

67.2 Annotations des orchidées de l'Annexe II : Rapport du Comité pour les plantes

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC70 Doc. 67.2.

Les membres du Comité et les Parties approuvent généralement les recommandations énoncées dans le document et notent que l'industrie cosmétique a éprouvé des difficultés à appliquer la Convention en ce qui concerne les produits cosmétiques contenant des produits d'orchidées reproduites artificiellement. Une Partie propose d'apporter de légères modifications à la définition du terme « produits cosmétiques » et pense qu'il serait utile de disposer d'indications sur l'endroit où trouver les définitions définitives des termes.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 67.2, et décide de soumettre les projets de décisions suivantes à la 18^e session de la Conférence des Parties :

18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) *recherche des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en tenant compte de l'impact potentiel sur la conservation des espèces de l'exemption des contrôles CITES pour les produits d'orchidées, en complétant les travaux déjà entamés sur les orchidées utilisées dans la production de produits cosmétiques et de soins du corps et en envisageant ensuite d'autres produits (p. ex. produits médicinaux et alimentaires), sous réserve des fonds disponibles ;*
- b) *demande aux Parties et aux autres groupes de parties prenantes concernés, y compris l'industrie, des informations sur : le commerce des produits à base d'orchidées de la source au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ; la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les vérifications de*

la légalité de l'acquisition sont menés ; la traçabilité le long de la chaîne du commerce ; et les rapports sur le commerce. Il demande également des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits, les secteurs concernés et les préoccupations en matière de conservation des populations sauvages ;

- c) entreprend une analyse de l'impact potentiel sur la conservation des dérogations relatives aux orchidées, sous réserve de la disponibilité de fonds. Cela peut inclure l'élaboration d'études de cas sur des espèces clés d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, y compris, mais sans s'y limiter, les espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, l'annexe 2 du document PC23 Doc. 32, et l'annexe 3 du document PC24 Doc. 28, ainsi que dans les deux études de cas sur les produits alimentaires à base d'orchidées présentées dans le document PC22 Inf. 6, atelier(s), ou une étude sur les sources de données sur le commerce ;
- d) sur la base des informations obtenues des Parties, ainsi que d'autres sources, analyse les risques pour la conservation liés au commerce de produits contenant des parties ou produits d'orchidées, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des résultats et des analyses, le groupe de travail met en évidence toute lacune dans les connaissances, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère les amendements qu'il juge appropriés ;
- e) le cas échéant, travaille en étroite consultation avec le Comité permanent, y compris son groupe de travail sur les annotations ;
- f) fait rapport de ses conclusions et recommandations au Comité permanent pour examen.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du Comité pour les plantes, et communique les résultats des travaux et ses recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) fournit un appui au Comité pour les plantes pour l'application de la décision 18. AA ; et
- b) recherche des financements pour appliquer la décision 18.AA.

18.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce des produits d'orchidées de la source au produit fini ; et
- b) fournir un financement pour la décision 18. AA, et aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de fournir un financement pour soutenir ce travail.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties la définition de l'expression « produits cosmétiques » amendée comme suit :

Tout produit ou mélange de produits qui est appliqué sur une partie externe du corps uniquement (par exemple la peau, ~~les lèvres~~, les cheveux, les ongles, les organes génitaux ~~externes~~, ~~les lèvres~~) ou les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ~~dans le but avec l'intention~~ de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger ~~et/ou de la maintenir en bon état~~. Les cosmétiques peuvent

regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongle, colorants capillaires, savons, shampoings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Pérou), et par les États-Unis d'Amérique et la République de Corée.

68. Examen de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II* : Rapport du groupe de travail

En sa qualité de présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la résolution Conf. 10.9, l'Allemagne présente le document SC70 Doc. 68. Elle indique que dans sa grande majorité, le groupe de travail est favorable à la suppression de la résolution Conf. 10.9, estimant que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) fournit des orientations suffisantes et adéquates.

Les observateurs des ONG appuient eux aussi la suppression de la résolution Conf. 10.9.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties la suppression de la résolution Conf. 10.9 sur *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par Humane Society International et par la China Wildlife Conservation Association.

69. Rapports des représentants régionaux

69.1 Afrique

69.2 Asie

69.3 Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes

69.4 Europe

69.5 Amérique du Nord

et

69.6 Océanie

Le Comité permanent prend note de tous les rapports reçus des représentants régionaux.

70. Autres questions

Les États-Unis d'Amérique demandent que toutes les observations sur le document d'information SC70 Inf. 26 lui soient communiquées avant le 19 novembre 2018.

Aucune décision n'est prise par le Comité permanent.

Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les États-Unis d'Amérique.

71. Date et lieu des 71^e et 72^e sessions

Le Comité permanent note que sa 71^e session aura lieu à Colombo (Sri Lanka), le 22 mai 2019, et que sa 72^e session aura lieu immédiatement après la clôture de la CoP18, le 3 juin 2019.

72. Allocutions de clôture

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de l'Administrateur chargé du Secrétariat, la Présidente remercie la Fédération de Russie pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires russes pour leur travail, et clôture la session à 17h45.

Intervention de la Fédération de Russie au sujet du point 27.3.4 de l'ordre du jour à titre d'information

Madame la Présidente,

Après avoir occupé les fonctions de Commissaire de la Fédération de Russie auprès de la CBI pendant 23 ans et celles de Responsable de l'organe de gestion CITES pendant 10 ans, je suis bien informé des difficultés qu'un pays peut rencontrer du fait de ses droits et obligations au titre de deux conventions internationales différentes.

1. Si l'expression « principalement à des fins commerciales » n'est pas définie dans le texte de la Convention, son sens est précisé dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), aux dispositions plutôt restrictives. Sur cette base, le Secrétariat aboutit à la conclusion que les introductions en provenance de la mer en question étaient principalement destinées à des fins commerciales et que, par conséquent, soit le Japon devait prendre des mesures correctives, sur recommandation du Comité permanent, soit le Comité permanent devait formuler des recommandations sur les mesures à prendre. Néanmoins, au paragraphe 63 de son document, le Secrétariat reconnaît que le Comité permanent pourrait avoir des raisons de parvenir à une conclusion contraire.
2. Le Japon considère que les introductions en provenance de la mer ne sont pas « principalement » destinées à des commerciales et sont justifiées par le fait que la Convention baleinière internationale – IWCR stipule au paragraphe 2 de son article VIII que les spécimens ainsi introduits devront autant que possible être traités et vendus conformément aux instructions émises par le Gouvernement.
3. Il semble que pour établir si une introduction en provenance de la mer est destinée ou non à des fins principalement commerciales, le Secrétariat se fonde sur des avantages et considérations d'ordre financier. Or, Madame la Présidente, les zoos tirent constamment avantage de la présentation de spécimens inscrits à l'Annexe I, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'activités menées à des fins « principalement commerciales »
4. En partant du principe que les résolutions de la CITES sont en réalité des recommandations lorsqu'elles sont adressées aux Parties, le Japon est en droit d'interpréter l'expression « principalement à des fins commerciales » comme il le fait, et donc d'introduire les spécimens provenant du stock en question accompagnés des certificats nécessaires, et de les vendre en mettant le produit de cette vente au service de la recherche scientifique.
5. Qui plus est, on est en droit de se demander si le Secrétariat n'aurait pas préféré que les parties des animaux qui n'auraient pas été directement utilisées sous forme d'échantillons scientifiques soient laissées sous forme de déchets dans les eaux internationales pour éviter leur introduction en provenance de la mer au Japon.
6. La Fédération de Russie, à l'instar de tous les gouvernements, ainsi que les ONG en charge de la protection de la nature, appliquent une stratégie mondiale qui veut que lorsqu'un animal est tué, toutes les parties du corps de cet animal soient utilisées de manière rationnelle.